

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 95  
JUN 2017**

---

## SOMMAIRE – N°95 – JUIN 2017

		<b>Pages</b>
<b>Délibération Conseil municipal du 29 juin 2017</b>		<b>1 à 89</b>
<b>20170629_1</b>	Budget Général - Gestion 2016 - Approbation du Compte Administratif	1
<b>20170629_2</b>	Budget général – Gestion 2016 – Approbation du Compte de gestion 2016 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins	4
<b>20170629_3</b>	Budget général - Gestion 2017 - Affectation du résultat	6
<b>20170629_4</b>	Budget général 2017 - Décision modificative N°2	9
<b>20170629_5</b>	Attribution de crédits non affectés	14
<b>20170629_6</b>	Garantie d'emprunt « 3 F immobilière Rhône-Alpes » pour des travaux de réhabilitation dans sa résidence située 26, 27 rue S. Allende / 127 rue F. Jomard à Oullins	21
<b>20170629_7</b>	Mise en œuvre du Pacte de cohérence métropolitain – contrat territorial avec la Métropole de Lyon	24
<b>20170629_8</b>	Tarifs communaux	27
<b>20170629_9</b>	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales	31
<b>20170629_10</b>	Convention constitutive de groupement de commande conclue entre la Ville et le CCAS pour la passation des marchés d'assurance	35
<b>20170629_11</b>	Modification du tableau des effectifs	38
<b>20170629_12</b>	Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires	40
<b>20170629_13</b>	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	45
<b>20170629_14</b>	Entretien du patrimoine communal - Autorisation donnée au Maire de déposer différents dossiers de déclarations préalables	48
<b>20170629_15</b>	Acquisition foncière parcelle AL 294 p correspondant aux berges de l'Yzeron au niveau du 63 Grande rue	50
<b>20170629_16</b>	Acquisition de la partie Nord de la parcelle AM 57 correspondant aux berges de l'Yzeron au niveau du 83, rue Pierre Séward	52
<b>20170629_17</b>	Demande de subvention au titre du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de protection sur le quai Pierre Séward	54
<b>20170629_18</b>	Convention de partenariat pour l'implantation d'un distributeur de billets entre la commune d'Oullins et la société générale au 103 boulevard Émile Zola	57
<b>20170629_19</b>	Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes	59
<b>20170629_20</b>	Renouvellement du contrat du directeur du Théâtre de la Renaissance	62
<b>20170629_21</b>	Convention de partenariat entre la Ville d'Oullins et l'association "La Biennale de Lyon" - Biennale d'art contemporain	64
<b>20170629_22</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale du Rhône et la Fondation OVE	66

<b>20170629_23</b>	Approbation de la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique de consultation du dossier allocataire par les partenaires de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône	69
<b>20170629_24</b>	Renouvellement de la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et La Clavière	71
<b>20170629_25</b>	Actualisation du règlement intérieur des activités municipales des vacances pour les enfants de 6 à 14 ans	73
<b>20170629_26</b>	Organisation de la semaine scolaire et périscolaire	76
<b>20170629_27</b>	Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville d'Oullins	79
<b>20170629_28</b>	Création d'un accueil de loisirs le mercredi matin : règlement intérieur et tarification	81
<b>20170629_29</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Commune d'Oullins et l'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins	84
<b>20170629_30</b>	Détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune	86
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>90 à 115</b>
<b>D17_020</b>	Délivrance de titres de concession - Masse 1 n°109 - Famille CAPOBIANCO	90
<b>D17_021</b>	Convention de location exposition " LUG "	91
<b>D17_022</b>	Délivrance de titres de concession - Masse MN n°147 - Famille GIBELIN	92
<b>D17_023</b>	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne	93
<b>D17_024</b>	Reprise des concessions accordées pour 15, 30 et 50 ans en 1964, 1972, 1984, 1995, 1998 et 1999 arrivées à échéance - Année 2017	95
<b>D17_025</b>	Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne	98
<b>D17_026</b>	Délivrance de titres de concession - Bloc J n°12 - Famille SANCHEZ -THISSE	100
<b>D17_027</b>	Délivrance de titres de concession - Bloc L n°9 - Famille CAPELANI	101
<b>D17_028</b>	Délivrance de titres de concession - Masse F n°156 - Famille MASSOLO	102
<b>D17_029</b>	Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°47 - Famille FANCELLU	103
<b>D17_030</b>	Rendu-compte des marchés publics du 4 mars au 16 mai 2017	104
<b>D17_031</b>	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2017	108
<b>D17_032</b>	Délivrance de titres de concession - Masse 1 n°87 - Famille GACEM	111
<b>D17_033</b>	Avenant à un contrat de prêt auprès de la Caisse d'épargne	112
<b>D17_034</b>	Délivrance de titres de concession - Masse H n°52 - Famille CORTEJADE	114
<b>D17_035</b>	Délivrance de titres de concession - Masse O n°72 - Famille COUALLIER	115
<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>116 à 486</b>
<b>SAV07_11</b>	Mise à disposition de locaux au sein du Parc Chabrières – Arlès à l'association ECohlCité pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2020	116
<b>PDAU/NUM_17_005</b>	Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149 AE13	122
<b>PDAU/NUM_17_006</b>	Changement de numérotation de voirie pour les parcelles cadastrées 69149 AK20 ; 69149 AK21 ; 69149 AK421 ; 69149 AK422	124
<b>PM17-09</b>	Arrêté permanent - réglementation de la circulation et du stationnement, parking de l'Hôtel de Ville situé rue Diderot, voie communale	126
<b>PM17-10</b>	Arrêté permanent - réglementation du stationnement, 27 rue Diderot (parcelle n°A0155), voie communale	128
<b>DAJ17_345</b>	Abonnements commerçants non sédentaires marché du mardi parking de l'hôtel de ville à compter du 5 septembre 2017	130
<b>DAJ17_346</b>	Abonnements commerçants non sédentaires marché du jeudi parking de l'hôtel de ville à compter du 7 septembre 2017	133

<b>DAJ17_357</b>	Réfection de toiture à l'identique, réglementation du stationnement, pose de benne, mise en place d'une palissade et autorisation d'échafauder-n°5 rue Narcisse Bertholey-Du lundi 22 mai 2017 au vendredi 7 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	137
<b>DAJ17_358</b>	Suppression d'un branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°38 rue Pierre Sépard-Du lundi 29 mai 2017 au vendredi 2 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	142
<b>DAJ17_359</b>	Ravalement de façade et couverture tuile, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder-n°38 rue Pierre Sépard-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 11 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	359
<b>DAJ17_360</b>	Ravalement de façade, réglementation de la circulation et autorisation d'échafauder-n°70 chemin de Sanzy-Du vendredi 16 juin 2017 au jeudi 22 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	151
<b>DAJ17_361</b>	Branchement de gaz, règlementation du stationnement et de la circulation-devant le n°99 rue Pierre Sépard-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	156
<b>DAJ17_362</b>	Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour les 18, 20, 22,25,27,29 juillet et 1,3,5 août 2017	160
<b>DAJ17_363</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-152 Grande Rue-Le vendredi 7 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	162
<b>DAJ17_364</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-6 rue du Perron-Du mardi 13 juin 2017 au mercredi 14 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	165
<b>DAJ17_365</b>	Suppression d'un branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°13 chemin des Célestins-Du lundi 12 juin 2017 au vendredi 22 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	168
<b>DAJ17_366</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-en face du n°36 rue Orsel à l'angle de la rue Louis Aulagne-Le mercredi 14 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	172
<b>DAJ17_367</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-devant les numéros 15 et 17 rue Fleury-Le samedi 17 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	175
<b>DAJ17_368</b>	Marquage au sol jardin sans fin, réglementation du stationnement-sur l'ensemble de la Ville d'Oullins-Du mardi 6 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	178
<b>DAJ17_369</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-du 2 au 8 rue du Perron-Du vendredi 30 juin 2017 au samedi 1er juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	181
<b>DAJ17_370</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-en face du n°48 boulevard de l'Europe-Le mercredi 14 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	184
<b>DAJ17_371</b>	Création d'un branchement d'eau-règlementation du stationnement et de la circulation-n°67 bis rue de la Bussière-Du lundi 12 juin 2017 au vendredi 16 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	187
<b>DAJ17_372</b>	Réfection des trottoirs et création de places de parking. Règlement de stationnement et circulation - Rues Aulagne et Parmentier du lundi 19 juin au vendredi 28 juillet 2017- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	191
<b>DAJ17_373</b>	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-devant le n°42 rue du Buisset- Du lundi 29 mai 2017 au mercredi 7 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine - Prolongation de l'Arrêté DAJ17_286	195
<b>DAJ17_374</b>	Délégation de fonctions à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller municipal pour la visite de sécurité du lycée ORSEL du mercredi 7 juin 2017	199
<b>DAJ17_375</b>	Déménagement, règlementation du stationnement- au n°28 rue Diderot partiellement sur la largeur du trottoir -Le samedi 10i 2017 de 8 h à 18 h-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	200
<b>DAJ17_376</b>	Travaux de retrait d'enrobés et installation d'un cantonnement de décontamination. réglementation du stationnement -A l'angle des rues Claude Michel et Eugène Vial. Le vendredi 16 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	203
<b>DAJ17_377</b>	Déménagement, règlementation du stationnement-Au 8 rue du Perron-Le samedi 17 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	206
<b>DAJ17_378</b>	Pose de benne. Règlementation du stationnement - Evacuation de gravats au 28 rue Diderot. Le mercredi 14 juin 2017 de 7H30 à 18H00. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	209
<b>DAJ17_379</b>	Déménagement règlementation du stationnement-20 rue Etienne Dolet- Le samedi 17 juin 2017 de 8H00 à 18 H00-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	213
<b>DAJ17_380</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-172 Grande Rue le mardi 20 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216
<b>DAJ17_381</b>	Coulage de chape. Règlement du stationnement et de la circulation entre la Grande Rue et la rue Raspail. Camion toupie. Le lundi 19 juin 2017 de 8H30 à 14H00. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	219
<b>DAJ17_382</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-en face du n°51/57 rue de la République-Le mercredi 21 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	224
<b>DAJ17_383</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - CASCOL Foot - Tournoi U13 - Dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 17h00 - Stade de la Clavière 54 rue Jacquard	227
<b>DAJ17_384</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - ACSO - Buvette fête de la musique - Mercredi 21 juin 2017 de 16h30 à 23h00 - Terrain en gore parc de Chabrières	228
<b>DAJ17_385</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - CILQM - Fête traditionnelle du quartier - Vendredi 30 juin 2017 de 18h00 à 23h00 - Dans le pré du castor à proximité du Nant après le 98 de la rue du Merlo	229

<b>DAJ17_386</b>	Débarras d'une maison, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne- n°31 rue Pasteur-Du vendredi 16 juin 2017 au lundi 19 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	230
<b>DAJ17_387</b>	Montage d'une grue, réglementation de la circulation, Du lundi 26 juin 2017 au mardi 27 juin 2017- Devant le n°3 rue Pierre Sépard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine; Abrogé et Annulé	234
<b>DAJ17_388</b>	Travaux d'aménagement du parking de l'Hôtel de Ville pour le déplacement du marché, réglementation du stationnement-parking de l'Hôtel de Ville, parcelle AK483-Du mercredi 7 juin 2017 au lundi 31 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine- Abroge et remplace DAJ17_342	240
<b>DAJ17_389</b>	Réfection de toiture, réglementation du stationnement de la circulation, le Lundi 19 juin 2017- Devant le n°47 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	244
<b>DAJ17_390</b>	Réfection de la chaussée - Règlementation du stationnement et de la circulation. Date prévisionnelle du 22/06/2017 au 30/06/2017 pour une journée d'intervention - rue Pierre Sépard de la Gare à la rue Dubois-Crancé -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	249
<b>DAJ17_391</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-12rue Etienne Dolet- Le mercredi 12 juillet 2017 de 8 h à 18 h - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	253
<b>DAJ17_392</b>	Pose d'une benne et d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture - Règlementation du stationnement et de la circulation. Du 22/06/2017 au 13/07/2017 12 rue de la Cadière angle Cité Clément Desormes. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine; Abrogé et annulé	392
<b>DAJ17_393</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-50 rue des Célestins- Du vendredi23 juin 2017 au samedi 24 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	263
<b>DAJ17_394</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la Sarra , de la rue du Petit Revoyet à la Grande Rue. dimanche 25 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	266
<b>DAJ17_395</b>	Délégation de fonctions à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller municipal pour la visite de sécurité de l'école Fleury Marceau du jeudi 22 juin 2017	270
<b>DAJ17_396</b>	Réfection des trottoirs - Règlementation du stationnement et de la circulation. Du 26 /06/2017 au 07/07/2017 - rue Pierre Semard de la rue de la Gare à la rue Dubois-Crancé - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	271
<b>DAJ17_397</b>	Emménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-25 rue Victor Hugo- Le samedi 8 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	275
<b>DAJ17_398</b>	Déménagement, réglementation du stationnement 31 rue du Perron (devant le n36) - Le mardi 25 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	279
<b>DAJ17_399</b>	Pompage fosse septique, réglementation du stationnement -devant le n°12 rue Parmentier-Le jeudi 29 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	282
<b>DAJ17_400</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-11 rue du Buisset - Le mardi 8 août 2017 de 8 h à 18 h - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	286
<b>DAJ17_401</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-1 rue Robert SCHUIMAN - Le samedi 24 juin 2017 de 8 h à 18 h - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	289
<b>DAJ17_402</b>	Dissimulation de réseaux, réglementation du stationnement et de la circulation-boulevard Emile ZOLA, des numéros 62à 64-Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	292
<b>DAJ17_403</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-4 rue Marceau - Le dimanche 25 juin 2017 de 8 h à 18 h - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	297
<b>DAJ17_404</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-4 rue du Perron - Le samedi 29 juin 2017 de 7 h à 15 h - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	300
<b>DAJ17_405</b>	Renouvellement réseaux et branchements - Règlementation du stationnement et de la circulation. Rue Marceau et Narcisse Bertholey au n°31 Du 26 juin au 28 juillet 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	303
<b>DAJ17_406</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-188 Grande Rue au droit du 192 Grande Rue Le Lundi 24 juin 2017 de 8H00 à 11H00-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	307
<b>DAJ17_407</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-34 rue Narcisse Bertholey- Le samedi 1er juillet 2017 de 9H00 à 15H00-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	310
<b>DAJ17_408</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-31 rue Victor Hugo- Le samedi 1er juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	313
<b>DAJ17_409</b>	Mise en place d'une nacelle sur voie - Règlementation du stationnement et de la circulation. Devant le 74 boulevard Emile Zola - Le lundi 26 juin 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	317
<b>DAJ17_410</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -25 rue Pierre Curie du mercredi 12 juillet au jeudi 13 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	322
<b>DAJ17_411</b>	Emménagement, réglementation du stationnement et de la circulation -1 rue Pierre Clément Désormes le samedi 1er juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	325
<b>DAJ17_412</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -22 rue Pierre Curie - Mardi 18 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	329
<b>DAJ17_413</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation- 12 rue Victor Hugo- Le samedi 8 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	332
<b>DAJ17_414</b>	Emménagement, réglementation du stationnement -74 Grande Rue du samedi 8 juillet 2017 au dimanche 9 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	336
<b>DAJ17_415</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -6 rue Charton - Jeudi 13 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	339

<b>DAJ17_416</b>	Travaux d'urbanisme, réglementation du stationnement-Du lundi 26 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 -rue du Buisset à l'angle du n°16 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	342
<b>DAJ17_417</b>	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés par les commerçants non sédentaires, les artisans et les créateurs lors des automnales - Braderie d'automne 2017.	347
<b>DAJ17_418</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Music'85 - vendredi 23 juin 2017 de 18h00 à 22h00 - Parc Chabrières 44 Grande Rue - Soirée musicale de fin d'année de l'école de musique	349
<b>DAJ17_419</b>	Déménagement, réglementation du stationnement- au n°33 rue Diderot sur 5 places de stationnement -Le mardi 27 juin 2017 de 7 h à 14 h-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	350
<b>DAJ17_420</b>	Déménagement, réglementation du stationnement- au n°34 boulevard Emile ZOLA -Le lundi 10 juillet 2017 de 7 h à 18 h-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	354
<b>DAJ17_421</b>	Pose de benne. Réglementation du stationnement - Evacuation de gravats au 14 rue de la Convention. Le samedi 8 juillet 2017 de 7H30 à 18H00. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	357
<b>DAJ17_422</b>	Travaux intérieurs, réglementation du stationnement-rue Charton à l'angle de la rue de la République-Du lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	361
<b>DAJ17_423</b>	Raccordement ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-rue du Petit Revoyet -Du mercredi 21 juin 2017 au lundi 3 juillet 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	365
<b>DAJ17_424</b>	Renouvellement réseaux ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-r36-38 rue de la République - Du 10 juillet 2017 au 11 août 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	369
<b>DAJ17_425</b>	délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller municipal – Mariage LECOMTE / LACONDEMINE le 5 juillet 2017	373
<b>DAJ17_426</b>	Mise en place d'un engin de levage, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Orsel, de la rue Louis Aulagne à la rue Charton -Le vendredi 30 juin 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	374
<b>DAJ17_427</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - PRAHA ADOMA - Organisation d'une fête de l'été dans le Parc du Prado 12 rue du Perron - Le vendredi 23 juin 2017 de 14h00 à 20h30	380
<b>DAJ17_428</b>	Tirage de câbles et raccordement, réglementation du stationnement et de la circulation-Du 03 au 14 juillet 2017-du n°30 au n°34 rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	382
<b>DAJ17_429</b>	Tirage de câbles et raccordement, Réglementation du stationnement et de la circulation-Du 03 au 14 juillet 2017-31 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	386
<b>DAJ17_430</b>	Tirage de câbles et raccordement, réglementation du stationnement et de la circulation-Du 03 au 14 juillet 2017-Au n°47rue Marceau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	390
<b>DAJ17_431</b>	Emménagement - réglementation du stationnement et de la circulation-Vendredi 14 juillet 2017-Au n°44 rue de la Bussière -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	394
<b>DAJ17_432</b>	Pose de containers réglementation du stationnement- Au droit des n°41 et n°43 rue de la République-Du vendredi 21 juillet 2017 au vendredi 18 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	397
<b>DAJ17_433</b>	Réfection de tranchée ERDF, réglementation du stationnement-du n°3 au n°5 rue Louis Aulagne-Du lundi 26 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	401
<b>DAJ17_434</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue Victor HUGO -Le mercredi 28 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	404
<b>DAJ17_435</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, ACSO - Fête des Familles, Place de la Convention le Vendredi 7 juillet 2017 de 13H à 22H	408
<b>DAJ17_436</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, ACSO - Fête des Familles, Place Jean JAURES le Vendredi 7 juillet 2017 de 16H à 21H	410
<b>DAJ17_437</b>	Déménagement, réglementation du stationnement - En face du 19 rue du Perron - Du vendredi 30 juin au samedi 01 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	412
<b>DAJ17_438</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-en face du n°67 rue de la Bussière à l'angle de la rue Charles Fourier -Le mardi 4 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	415
<b>DAJ17_439</b>	Pose d'une benne et d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture - Réglementation du stationnement et de la circulation. Du 22/06/2017 au 13/07/2017 12 rue de la Cadière angle Cité Clément Désormes. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine; Abroge et annule le DAJ17_392	418
<b>DAJ17_440</b>	Réalisation de sondages de Sols. Réglementation du stationnement et de la circulation, 3 rues Elisée RECLUS, le mercredi 5 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	420
<b>DAJ17_441</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-en face du n°12 rue de la Sarrazine et devant le n°5 -Le mercredi 19 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	424
<b>DAJ17_442</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-en face du n°31 rue du Perron et devant le n° 36 -Le mercredi 12 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	427
<b>DAJ17_443</b>	Pose d'une benne et d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture - Réglementation du stationnement et de la circulation. Du03/07/2017 au 12/07/2017 12 rue de la Cadière angle Cité Clément Désormes. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine;	430
<b>DAJ17_444</b>	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - Brasserie du commerce 63 Grande Rue	436

<b>DAJ17_445</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-en face du n°51 rue de la République-Le jeudi 27 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	438
<b>DAJ17_446</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-devant le 14 avenue Jean JAURÈS -Du vendredi 21 au dimanche 23 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	441
<b>DAJ17_447</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-devant le 6 avenue Jean JAURÈS -Du vendredi 21 au dimanche 23 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	444
<b>DAJ17_448</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-devant le 50 rue Fleury -Du samedi 12 au dimanche 13 août 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	447
<b>DAJ17_449</b>	Montage d'une grue, réglementation de la circulation, Du 12 juillet 2017 au 26 juillet 2017-Devant le n°3 rue Pierre Sépard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine;	450
<b>DAJ17_450</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -74 Grande Ruele mercredi 12 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	455
<b>DAJ17_451</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-3 rue des Jardins-Le jeudi 6 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	458
<b>DAJ17_452</b>	Renouvellement réseaux Enedis -Réglementation du stationnement et de la circulation rue Narcisse Bertholet et Grande Rue du 17/07/2017 au 21/07/2017 et du 24/07/2017 au 04/08/2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	461
<b>DAJ17_453</b>	Contrôle de compactage -Réglementation du stationnement et de la circulation rue Narcisse Bertholet et Grande Rue du 17/07/2017 au 21/07/2017 et du 24/07/2017 au 04/08/2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	466
<b>DAJ17_454</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -16 rue Berthelot - Du samedi 29 juillet 2017 au dimanche 30 juillet 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	470
<b>DAJ17_455</b>	Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public. (Abroge et remplace l'arrêté DAJ17_337 du 22 mai 2017)	473
<b>DAJ17_456</b>	Pose d'échafaudage - Ravalement de façades, réglementation du stationnement, Du 26 juin 2017 au 1er juillet 2017- Devant le n°22 rue Francisque JOMARD -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	482

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_1 du 29 juin 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles LAVACHE, l'Adjoint.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

François-Noël BUFFET

**Objet : Budget Général - Gestion 2016 - Approbation du Compte Administratif**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,



Les résultats du compte administratif 2016 sont les suivants :

*Réalisations de l'exercice*

Exécution du budget	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	26 190 255,73 €	26 203 809,06 €	13 553,33 €
Section d'investissement	6 319 140,47 €	5 718 108,63 €	-601 031,84 €

*Reports de l'exercice précédent*

Résultat de la section de fonctionnement		1 095 636,61 €	1 095 636,61 €
Résultat de la section d'investissement		822 287,94 €	822 287,94 €

Restes à réaliser à reporter en 2017

Section d'investissement	2 274 422,19 €	1 227 920,00 €	-1 046 502,19 €
--------------------------	----------------	----------------	-----------------

Résultat cumulé

	Résultats antérieurs	Résultat exercice	CUMUL
Section de fonctionnement	1 095 636,61 €	13 553,33 €	1 109 189,94 €
Section d'investissement	822 287,94 €	-601 031,84 €	221 256,10 €

Je vous propose d'approuver les résultats de la gestion 2016 tels que présentés ci-avant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Jérémy BLOT

**Après que le Maire s'est retiré,**

**APPROUVE** les résultats du compte administratif 2016.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_2 du 29 juin 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

**Objet : Budget général – Gestion 2016 – Approbation du Compte de gestion 2016 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2121-31 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections du budget,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Je vous propose de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le comptable public d'Oullins. Le document complet est disponible sous forme dématérialisée auprès de la Direction des finances sur demande.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

Abstention(s) :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** le compte de gestion 2016 dressé par le comptable public de la Ville d'Oullins.

**PRÉCISE** que ses résultats n'appellent ni observation ni réserve.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_3 du 29 juin 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

### **Objet : Budget général - Gestion 2017 - Affectation du résultat**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-5 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'examen du compte administratif 2016 a mis en évidence les résultats suivants :

- Un déficit de la section d'investissement d'un montant de 601 031,84 €.
- Un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 13 553,33 €.
- Des reports de l'exercice 2015, de 1 095 636,61 € en recettes de fonctionnement, et de 822 287,94 € en dépenses d'investissement.
- Des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant en dépenses de 2 274 422,19 € et en recettes de 1 227 920 €.
- Le besoin de financement correspond au report d'investissement cumulé (soit 822 287,94 - 601 031,84 = 221 256,10 €) corrigé du solde des restes à réaliser (soit - 1 046 502,19 €). Il s'élève donc à 825 246,09 €.

Report d'investissement de l'exercice 2015	822 287,94 €
Déficit d'investissement de l'exercice 2016	-601 031,84 €
Report d'investissement cumulé	221 256,10 €
solde d'exécution d'investissement reporté inscrit à la ligne 001	
Solde des restes à réaliser	-1 046 502,19 €
Besoin de financement	-825 246,09 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement cumulé s'élevant à 1 109 189,94 €, je vous propose d'affecter 825 246,09 € au compte 1068 (couverture besoin de financement). Le résultat de fonctionnement reporté inscrit à la ligne 002 en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 283 943,85 €. Le solde d'exécution d'investissement reporté sera inscrit à la ligne 001 en recettes d'investissement pour 221 256,10 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'affectation du résultat 2016 tel que je viens de l'exposer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'affectation du résultat selon les conditions exposées ci-avant.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_4 du 29 juin 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

### **Objet : Budget général 2017 - Décision modificative N°2**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2017 le 21 décembre 2016 sur des bases prévisionnelles.



A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
<b>Reprise des restes à réaliser</b>			
16-01-1641	Emprunts en euros		1 200 000,00
13-823-1326	Subventions d'investissements reçues - Autres éta publics locaux		27 920,00
20-020-2031	Frais d'études	3 528,00	
20-820-2031	Frais d'études	1 632,00	
20-020-2051	Acquisitions de logiciels	3 042,95	
204-823-2041411	Subventions d'équipement versées	1 961,48	
204-831-2041583	Subventions d'équipement versées	27 000,00	
204-70-20422	Subventions d'équipement versées	2 500,00	
204-831-20422	Subventions d'équipement versées	15 000,00	
204-72-20422	Subventions d'équipement versées	259 043,00	
21-824-2111	Terrains nus	2 000,00	
21-824-2115	Terrains bâtis	90 186,60	
21-822-2128	Autres agencements et aménagements	3 770,00	
21-823-2128	Autres agencements et aménagements	9 978,09	
21-213-21312	Constructions bâtiments scolaires	5 824,58	
21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	85 772,10	
21-026-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	84 828,78	
21-70-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	11 807,83	
21-313-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	11 938,34	
21-411-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 010,35	
21-412-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	8 569,20	
21-422-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	4 511,22	
21-020-21533	Réseaux câblés	113 450,40	
21-020-2182	Acquisition de véhicules	50 499,99	
21-020-2183	Matériel de bureau et informatique	45 653,28	
21-212-2183	Matériel de bureau et informatique	740,64	
21-020-2184	Mobilier	6 163,06	
21-026-2184	Mobilier	398,47	
21-213-2184	Mobilier scolaire	44 276,98	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles	10 272,82	

21-411-2188	Autres immobilisations corporelles	10 410,12	
21-422-2188	Autres immobilisations corporelles - équipements sportifs	4 725,00	
21-822-2188	Autres immobilisations corporelles	21 286,61	
23-211-2312	Agencements et aménagements de terrains	332,64	
23-412-2312	Agencements et aménagements de terrains - équipements sportifs	50 870,00	
23-822-2312	Agencements et aménagements de terrains	2 577,68	
23-824-2312	Agencements et aménagements de terrains	18 000,00	
23-020-2313	Constructions	18 805,01	
23-026-2313	Constructions - cimetière	98 830,66	
23-422-2313	Constructions	7 932,00	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - construction	626 287,12	
076-324-2313	Château de la Bussière - construction	27 731,11	
093-824-2313	Château de la Bussière - construction	6 000,00	
110-823-2312	Parc naturel de Sanzy - Agencements et aménagements de terrains	2 887,50	
111-33-2313	Centre de la Renaissance - travaux	93 231,72	
120-822-2312	Espace memo Valmy - Agencements et aménagements de terrains	148 656,80	
129-823-2312	Square Orsel	6 867,08	
130-822-2312	Passerelle Cité de l'Yzeronne	40 184,00	
135-020-2135	Huisseries Mission Locale/Chalet Sud	174 446,98	
<b>Reprise et affectation des résultats</b>			
001-01-001	Résultat d'investissement reporté		221 256,10
10-01-1068	Couverture besoin de financement		825 246,09
<b>Opérations d'investissement</b>			
021-01-021	Virement à la section d'investissement		12 000,00
10-01-10222	F.C.T.V.A.		56 073,30
13-020-1321	SENT - Etat et établissements nationaux		70 212,00
16-01-1641	Emprunts en euros	121 511,07	69 697,00
16-01-16871	Autres dettes - Etat et EPN	-150 000,00	
16-33-165	Dépôts et cautionnement reçus	1 000,00	1 000,00
16-90-165	Dépôts et cautionnement reçus	400,00	
16-01-16878	Autres dettes - Autres organismes et particuliers	575 000,00	
20-823-2031	Frais d'études	16 200,00	
21-025-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	50 000,00	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles	-5 000,00	
21-213-21312	Bâtiments scolaires	-19 000,00	
21-822-2188	Autres immobilisations corporelles	2 313,60	
21-824-2115	Terrains bâtis	150 000,00	
23-020-2313	Constructions	-30 000,00	
23-213-2313	Constructions	19 000,00	
23-412-2312	Constructions	-11 000,00	
26-01-261	Titres de participation		575 000,00
040-01-198	Neutralisat. amort. subv. equipt versées	1 305,00	
040-01-102291	Reprise sur F.C.T.V.A.	24 216,25	
040-01-28041411	GFP - Biens mobiliers, matériel		383,41

040-01-28041512	Amort. sub éq. GPF ratt. - Bât. & inst.		117,60
040-01-280422	Amort. sub éq. pers. privé - bât. & inst		803,00
040-01-28051	Amort. concessions & droits sim.		577,98
040-01-28121	Plantations d'arbres et d'arbustes		394,33
040-01-28135	Inst Gén.Agencement.Aménagement const.		18 403,70
040-01-28152	Installations de voirie		208,35
040-01-28154	amort instal réseaux électrification		214,32
040-01-28182	Amortissements matériel de transport		222,73
040-01-28183	Amort. matériel bureau & mat. info.		-2 365,62
040-01-28184	Amortissements mobilier		2 718,35
040-01-28188	Amort. autres immobilisations corporel.		15 785,47
041-822-2312	Agencements et aménagements de terrains	3 766,44	
041-822-238	Avances & acomptes versés /immo en cours		3 766,44
041-824-2115	Terrains bâtis	300 000,00	
041-824-16871	Etat et établissements nationaux (autres dettes)		300 000,00
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - construction	50 000,00	
111-821-2188	Autres immobilisations corporelles	30 000,00	
136-823-2188	Autres immobilisations corporelles	-22 000,00	
135-020-2135	Mission locale, chalet sud	17 500,00	
	<b>Total</b>	<b>3 399 634,55</b>	<b>3 399 634,55</b>

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
<b>Reprise et affectation des résultats</b>			
002-01-002	Résultat de fonctionnement reporté		283 943,85
<b>Opérations de fonctionnement</b>			
023-01-023	Virement de la section de fonctionnement	12 000,00	
011-422-6188	Autres frais divers	-750,00	
011-020-6042	Achats de prestations de services	-12 000,00	
042-01-6811	Dot.amort/immo incor/corpo	37 463,62	
042-01-7768	Neutralisation amort. subv. eqpt versées		1 305,00
042-01-777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat		24 216,25
65-21-6531	Indemnités	1 317,00	
65-422-6574	Subv.Fonct Associat/Organ.droit privé	750,00	
65-523-657351	subventions de fonct GFP rattachement	30 000,00	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	20 537,05	
67-63-6714	Bourses et prix	2 570,20	
67-020-673	Titres annulés s/exercices antérieurs	13 335,00	
67-411-673	Titres annulés s/exercices antérieurs	40 033,00	
65-90-6574	Subv.Fonct Associat/Organ.droit privé	10 000,00	
74-90-74718	Autres dotations et participations		39 000,00

74-01-7411	Dotation forfaitaire		-339 812,00
74-01-74123	Dotation de solidarite urbaine		34 875,00
74-520-74718	Autres dotations et participations		5 000,00
74-01-74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		75 727,77
77-020-7713	Libéralité reçue		31 000,00
<b>Total</b>		<b>155 255,87</b>	<b>155 255,87</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_5 du 29 juin 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

### **Objet : Attribution de crédits non affectés**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2017, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNÉE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Éducation – sorties pédagogiques

<b>ÉCOLES DESTINATAIRES</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
École maternelle des Célestins	Séjour sans nuitée le 4 mai 2017 à Aveize la ferme de la Courtine <u>Activité</u> : découverte de la ferme – 73 élèves	<b>355,51 €</b>
École maternelle du Revoyet	Séjour sans nuitée le 16 mai 2017 à Chaponost <u>Activité</u> : visite d'une ferme pédagogique – 44 élèves	<b>214,28 €</b>
École maternelle de la Saulaie	Séjour sans nuitée le 29 mai et 12 juin 2017 à Hauterives palais idéal du facteur cheval <u>Activité</u> : visite du site pour une exploitation en arts visuels en classe – 90 élèves	<b>438,30 €</b>
École maternelle Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 29 mai 2017 à Courzieux <u>Activité</u> : journée au parc – 146 élèves	<b>711,02 €</b>
École maternelle du Golf	Séjour sans nuitée le 01 juin 2017 à Villars les Dombes - <u>Activité</u> : visite du parc des oiseaux – 83 élèves	<b>404,21 €</b>
École maternelle Jean Macé	Séjour sans nuitée le 01 juin 2017 à Brindas <u>Activité</u> : visite du musée et atelier de fabrication de marionnettes – 56 élèves	<b>272,72 €</b>
École maternelle Jean Macé	Séjour sans nuitée le 15 juin 2017 à Brindas <u>Activité</u> : visite du musée et atelier de fabrication et manipulation des marionnettes – 87 élèves	<b>423,69 €</b>
École élémentaire du Golf	Séjour avec nuitées du 07 au 09 juin 2017 à Retournac (43) <u>Activité</u> : Séjour Robotique – 194 élèves	<b>1495,74 €</b>
École élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée les 22 et 23 mai 2017 sur une péniche <u>Activité</u> : classe péniche – 50 élèves	<b>385,50 €</b>
École élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 23 mai 2017 au musée des confluences <u>Activité</u> : visite du musée – 47 élèves.	<b>228,89 €</b>
École élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 01 juin 2017 au Parc de la Croix Laval <u>Activité</u> : course d'orientation – 52 élèves (classes de CP)	<b>253,24 €</b>

École élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 01 juin 2017 au Parc de la Croix Laval <u>Activité</u> : course d'orientation – 8 élèves (classe ULIS)	<b>38,96 €</b>
École élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 05 juin 2017 à Paris <u>Activité</u> : visite de Paris – 43 élèves	<b>209,41 €</b>
École élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 8 juin 2017 à Versailles <u>Activité</u> : visite du Château – 48 élèves	<b>233,76 €</b>
École élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 30 mai 2017 à Pérouges (01) <u>Activité</u> : visite +atelier fabrication de papier enluminure – 139 élèves	<b>676,93 €</b>
École élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 22 juin 2017 à Saint Genis Laval <u>Activité</u> : ateliers à l'observatoire – 26 élèves (classes de CE2/CM1)	<b>126,62 €</b>
École élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 22 juin 2017 à Saint Genis Laval <u>Activité</u> : animation scientifique et visite des instruments – 26 élèves (1ère classe de CM1/CM2)	<b>126,62 €</b>
École élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 22 juin 2017 à Saint Genis Laval <u>Activité</u> : animation autour des phases de la lune – 28 élèves (classe de CM2)	<b>136,36 €</b>
École élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 22 juin 2017 à Saint Genis Laval <u>Activité</u> : visite et exposition d'œuvres d'art contemporain et ateliers sur le système solaire – 27 élèves (2ème classe de CM1/CM2)	<b>131,49 €</b>
École élémentaire Marie Curie	Séjour avec nuitées du 02 mai au 04 mai 2017 à Réaumont puis du 15 mai au 18 mai 2017 à Verrières-en -Forez <u>Activité</u> : équitation et classe découverte sur la biodiversité, photographie et volcanisme – 283 élèves	<b>2 181,93 €</b>
École élémentaire Glacière	Séjour avec nuitées du 21 au 24 mars 2017 à St Nectaire <u>Activité</u> : classe verte pour un projet culturel – 213 élèves	<b>1 642,23 €</b>
École élémentaire Saulaie	Séjour sans nuitée le 24 mai 2017 à Confluences <u>Activité</u> : visite guidée du musée – 66 élèves	<b>321,42 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>11 008,83 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNÉE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Éducation – Crédits APA (Actions Pédagogiques Annuelles)

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
École Ampère	Manipuler pour apprendre Sonorisation de contes ou d'album Ampère en chœur, une école qui chante Printemps des poètes : poésie insolite à l'école - Projet nature Yzeron	<b>1 575 €</b>
École Jean Fontaine	Jean de la Fontaine se pare de fleurs Jean de la Fontaine participe à des activités sportives Il était une fois	<b>1 925 €</b>
École Marie Curie	Vélos en maternelle Littérature Apprentissage langues étrangères BCD : achat d'albums en maternelle	<b>2 100 €</b>
École Jean Macé	Le temps passé Parler avec les marionnettes Apprendre à porter secours	<b>1 925 €</b>
École Les Célestins	Découverte des animaux de la ferme Contes et albums autour des animaux de la ferme	<b>525 €</b>
École Jules Ferry	Des jeux mathématiques pour apprendre Thèque Promenons-nous dans les livres Jardinage au fil des saisons	<b>2 100 €</b>
École Glacière	Visite du Sénat Boîte aux trésors Représentation théâtrale Chevaliers et châteaux forts Jardinage	<b>1 575 €</b>
École Golf maternelle	Musique	<b>525 €</b>
École Golf élémentaire	Prix des incorruptibles Tous au jardin Apprendre à porter secours	<b>1 000 €</b>
École Le Revoyet	Batucada	<b>350 €</b>
École La Saulaie	Aquarium Construire son palais Jeux cycle1 et 2 Musée des Confluences	<b>1 115 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>14 715 €</b>



<b>IMPUTATION CONCERNÉE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 33 Article 6574	Secteur Culturel

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
L'association « Chœur prélude »	Participation de la Commune aux 40 ans de l'association pour le concert du 24 juin 2017 dans la chapelle du lycée St Thomas d'Aquin.	<b>250,00 €</b>
Association « Jazz à cours et à jardins »	Participation de la Commune à l'organisation du festival « Jazz à cours et à jardins » à Oullins : -Amphithéâtre de la Maison des enfants du Petit Revoyet – Vendredi 2 juin de 18h30 à 20h30 MICHEL FERNANDEZ QUARTET et JULIA KADEL TRIO - Jardin de la Cité Jacquard – Dimanche 4 juin de 14h30 à 16h30 TEEN A JAZZ et HUMANO A MANO	<b>400,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>650,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNÉE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
C.I.S.A.G.	Aide à la participation de 12 trampolinistes au championnat de France par équipe de trampoline des 17 et 18 novembre 2016 à La Seyne sur Mer (83)	244,00 €
BACO Badminton Club d'Oullins	Aide à la participation de 9 badistes au championnat de France Senior de badminton du 2 au 5 février 2017 à Amiens (80).	240,00 €
BACO Badminton Club d'Oullins	Aide à l'organisation du Grand Prix de la Ville d'Oullins du 1 <sup>er</sup> au 2 avril 2017	800,00 €
BACO Badminton Club d'Oullins	Aide à la participation de 12 badistes au championnat de France Jeunes de badminton du 25 au 28 mai 2017 à Dreux (28)	334,00 €
E.C.O. Echecs Club d'Oullins	Aide à la participation de 12 joueurs au championnat de France d'Échecs Jeunes du 16 au 23 avril 2017 à Belfort (90)	232,00 €

B.C.O. Boxing Club d'Oullins	Aide à la participation de 2 boxeurs au championnat de France de boxe éducative du 7 au 9 avril 2017 et du 21 au 23 avril 2017 à La Pommeraie (49)	300,00 €
P.L.O. Patronage Laïque Oullins	Section « GRS ». Aide à la participation d'une gymnaste à la finale nationale UFOLEP « Individuelle » de GRS des 28 et 29 janvier 2017 à Massy (91)	100,00 €
P.L.O. Patronage Laïque Oullins	Section « Twirling Bâton ». Aide à l'organisation du « Grand Prix de la Ville d'Oullins » du 7 mai 2017	550,00 €
P.L.O. Patronage Laïque Oullins	Section « Trampoline ». Aide à la participation de 8 trampolinistes à la finale du championnat de France UFOLEP « moins de 11 ans » de trampoline des 20 et 21 mai 2017 à Les Châtres (36)	260,00 €
P.L.O. Patronage Laïque Oullins	Section « Trampoline ». Aide à la participation de 18 trampolinistes à la finale du championnat de France de trampoline des 10 et 11 juin 2017 à Châteauroux (36)	432,00 €
OULLINS TRIATHLON	Aide à l'organisation des festivités liées au 20 <sup>ème</sup> anniversaire du club	250,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 742,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNÉE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 421 Article 6574	Dispositif Ville, Vie, Vacances

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
ACSO	Sorties sportives (Vacances de Toussaint 2016)	690,00 €
ACSO	Sorties sportives (Vacances de printemps 2017)	800,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 490,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNÉE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
FCPE La Saulaie	Soutien à la mise en œuvre de la fête de l'école	260,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>260,00 €</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant total de 31 865,83 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2017, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_6 du 29 juin 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Garantie d'emprunt « 3 F immobilière Rhône-Alpes » pour des travaux de réhabilitation dans sa résidence située 26, 27 rue S. Allende / 127 rue F. Jomard à Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de « **3 F IMMOBILIERE RHONE -ALPES** » visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% pour un emprunt d'un montant de 2 178 000 euros destiné au financement d'une opération de réhabilitation dans sa résidence située 26,27 rue S. Allende / 127 rue F. Jomard. à Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

**Article 1** : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 326 700,00 euros (trois cent vingt six mille sept cent euros), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 2 178 000 euros que « **3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES** » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ce prêt est destiné au financement d'une opération de travaux de réhabilitation dans sa résidence située 26,27 rue S. Allende / 127 rue F. Jomard à Oullins ;

**Article 2** : Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et consignations sont les suivantes :

**Pour les Lignes du Prêt indexées sur Livret A (hors profil d'amortissement à durée ajustable)**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PAM
<b>Montant :</b>	2 178 000 euros
Sans préfinancement :	20 ans
<b>Durée totale :</b>	
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	§ <b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	<i>Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

**Article 3** : « La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. »

**Article 4** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 5** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et « **3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES** » et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés. Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de « **3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES** » .

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

**APPROUVE** la garantie d'emprunt de la Commune pour le remboursement de la somme de 326 700,00 (trois cent vingt six mille sept cent euros) représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 2 178 000,00 € que « 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour des travaux de réhabilitation du 26,27 rue S. Allendé / 127 rue F. Jomard.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts, à signer les conventions à intervenir avec « 3F IMMOBILIERE RHONE-ALPES ».

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_7 du 29 juin 2017**

Cabinet du Maire

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

**Objet : Mise en œuvre du Pacte de cohérence métropolitain – contrat territorial avec la Métropole de Lyon**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20151126\_01 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2015 relative à l'approbation du projet de pacte de cohérence métropolitain 2015-2020 ;

Vu la commission générale en date du 11 avril 2016 relative à l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du Pacte de Cohérence Métropolitain ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### Contexte

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, en créant la Métropole de Lyon, a également prévu qu'elle adopte un Pacte de cohérence métropolitain. Celui-ci a été adopté par la délibération n°2015-0938 du Conseil de Métropole du 10 décembre 2015.

Allant bien au-delà de son objet réglementaire obligatoire, à savoir une stratégie de délégation de compétences de la Métropole vers les Communes et des Communes vers la Métropole, le Pacte vise à articuler les compétences de la Métropole et des Communes.

Il s'appuie sur l'engagement et la contractualisation. Il doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité.

Le chapitre 4 du Pacte définit le cadre de la contractualisation entre la Métropole et chaque Commune. La contractualisation a vocation à mieux éclairer et coordonner les efforts à fournir par chacun des partenaires pour accroître l'efficacité et l'efficience de l'action publique sur le territoire.

### Modalités de préparation des contrats

Suite à l'adoption du Pacte de cohérence métropolitain en décembre 2015, la Commune d'Oullins a été appelée à manifester son intérêt pour l'une ou l'autre des 21 propositions thématiques du Pacte. Notre Commune s'est positionnée sur les propositions suivantes :

<b>Développement solidaire, habitat et éducation</b>	<b>Proposition</b>
Informations croisées et coordination de l'action sociale entre Métropole et Commune	n°1
Accueil, Information et Orientation de la demande sociale	n°2
Prévention spécialisée	n°5
Rapprochements et création de synergies entre écoles et collèges	n°18
<b>Développement urbain et cadre de vie</b>	<b>Proposition</b>
Politique de la Ville	n°11
Nettoiemment : Convention Qualité Propreté	n°12
Nettoiemment : optimisation du nettoyage des marchés alimentaires et forains	n°13
<b>Développement économique, emploi et savoir</b>	<b>Proposition</b>
Instance d'échanges et de travail sur l'économie de proximité	n°7
Mobilisation conjointe Métropole / Commune des entreprises sur la problématique de l'insertion	n°8
Développement des synergies intercommunales en matière de lecture publique	n°19
Développement des coopérations en matière de politique culturelle	n°20
Développement des coopérations en matière de sport	n°21

De septembre 2016 à avril 2017, des échanges techniques ont eu lieu entre services métropolitains et communaux pour analyser plus précisément l'opportunité de contractualiser sur chacune des thématiques ci-dessus.

Les modalités de travail ont été adaptées selon les thématiques :

- En réunion bilatérale avec la Métropole dans le domaine social et en matière de propreté ;
- A l'échelle des Conférences Territoriales des Maires (CTM) pour la culture, le sport, l'économie de proximité ;
- A l'échelle métropolitaine pour la prévention-santé, la prévention spécialisée, l'instruction des garanties d'emprunt, la vie étudiante, l'éducation. Chaque thématique a fait



l'objet de la rédaction d'un projet de fiche-action précisant les engagements de la Commune et de la Métropole.

La préparation du contrat avec la Métropole a été l'occasion de renforcer les liens opérationnels entre services communaux et métropolitains. Elle a conduit à de très nombreux échanges sur le plan technique comme sur le plan politique.

### Contenu du contrat

Le contrat liste les propositions définitivement retenues par la Commune et la Métropole. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une fiche-action annexée au contrat, décrivant le contenu de l'action, les engagements réciproques de la Commune et de la Métropole, le calendrier de mise en œuvre, les modalités juridiques et financières éventuelles et les modalités de suivi.

Dès lors qu'une thématique inscrite dans le contrat nécessite un support juridique ou des échanges financiers entre la Commune et la Métropole, une convention spécifique devra être conclue.

Le contrat intègre des engagements de la Métropole en matière d'animation de réseaux professionnels (Réseau Ressources et Territoires) et de mise à disposition de plateformes et d'outils numériques.

Le contrat prévoit également les modalités de son suivi, via un comité de suivi politique et un comité de suivi technique. Un rapport annuel est établi et présenté en conférence territoriale des Maires. Un premier bilan de la mise en œuvre des contrats est prévu fin 2018.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

**APPROUVE** le contrat territorial à passer entre la Commune d'Oullins et la Métropole de Lyon.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat territorial.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_8 du 29 juin 2017**

Service Juridique

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### **Objet : Tarifs communaux**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-12 qui précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ;

Vu que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE) et que par conséquent le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2018 à 15,50 € ;

Vu les délibérations 20160630\_2 du 30 juin 2016 et 20161221\_9 du 21 décembre 2016 relatives aux tarifs communaux ;

Vu la délibération 20170406\_6 du 6 avril 2017 relative au déplacement des marchés alimentaires et manufacturés de la place Anatole France en raison des travaux de réalisation de la station du métro ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

## **SPORTS**

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Tarifs horaires à partir du coût estimé des installations sportives municipales :

	Tarif association Oullinoise	Tarif non associatif Oullinois	Tarif extérieur
Gymnase M.Herzog	50 €	80 €	100 €
Gymnase Montlouis	33 €	52 €	65 €
Gymnase Cosec Chabrières	23 €	36 €	45 €
Gymnase Jean Jaurès	14 €	22 €	27 €
Salle de gymnastique Yann Cucherat	21 €	33 €	41 €
Boulodrome Silvio Pantanella	38 €	60 €	75 €
Stade du Merlo : terrain pelouse	205 €	328 €	410 €
Stade du Merlo : terrain annexe	20 €	36 €	40 €
Stade de la Clavelière	125 €	200 €	250 €

Pour les écoles publiques et privées :

- Mise à disposition gratuite

Pour les collèges et lycées publics et privés :

- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par la Métropole de Lyon et le Conseil Régional.

Pour les associations Oullinoises :

- Mise à disposition gratuite pour les activités conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association.
- Mise à disposition payante selon le tarif pour les activités non conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association (exemple : organisation d'un loto par un club sportif) avec toutefois gratuité pour une manifestation annuelle par association ou section.
- Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite et avis favorable de la commune.

Pour les structures non associatives Oullinoises :

- Mise à disposition payante suivant le tarif non associatif

Pour les associations et structures non Oullinoises :

- Mise à disposition payante suivant le tarif extérieur

**BOULODROME**

	Oullinois ou licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins	Non Oullinois et non licenciés clos boulistes et pétanque d'Oullins
Entrée unitaire	1 euro	2 euros
Abonnement mensuel	8 euros	16 euros
Abonnement annuel	40 euros	80 euros

Les modalités de fonctionnement du boulo-drome seront reconduites, à savoir :

En semaine le matin : ouverture toute l'année 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018 pour les scolaires de la Commune.

En semaine de 13h30 à 18h : ouverture du 2 octobre 2017 au 27 avril 2018, en régie au bénéfice du public contre droit d'entrée.

En semaine de 18h à 20h : ouverture toute l'année scolaire 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018 aux associations boulistes et de pétanque d'Oullins en fonction des demandes recensées lors de l'établissement des plannings d'entraînement.

Les week-ends : ouverture toute l'année aux associations du secteur bouliste 13 et de pétanque d'Oullins en fonction du calendrier de la fédération de boule lyonnaise et des demandes des clubs Oullinois.

Concernant la régie, l'agent municipal responsable de l'équipement assurera le contrôle de l'accès aux jeux et la vente des tickets d'entrée, sur la période du 2 octobre 2017 au 28 avril 2018. L'ouverture contre un droit d'accès sera effective du lundi au vendredi lors de la période précitée, toutes les après-midi de 13h30 à 18h hormis lors d'organisation de manifestations exceptionnelles sur le site.

Du 2 mai 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les boulistes évoluant en plein air dans leurs clos respectifs, le boulo-drome ne sera pas ouvert au public en après-midi.

**PUBLICITÉ DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES**

Les tarifs suivants sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL mag		
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 2 <sup>ème</sup> de couverture		
Format	Largeur x hauteur	Prix HT
1/8 page	85 x 58 mm	100 €
1/4 page	85 x 120 mm	200 €
1/2 page	175 x 120 mm	400 €
1 page	175 x 245 mm	800 €

MAGAZINE MUNICIPAL PROFIL mag		
Prix des insertions publicitaires 4 couleurs – 4 <sup>ème</sup> de couverture		
Format	Largeur x hauteur	Prix HT
1/8 page	85 x 58 mm	200 €
1/4 page	85 x 120 mm	400 €
1/2 page	175 x 120 mm	600 €
1 page	175 x 245 mm	1200 €

Tarif de publicité fidélité (sur l'année civile) :

Une réduction de 10 % sera accordée à l'annonceur présent dans trois parutions.

Une réduction de 20 % sera accordée à l'annonceur présent dans cinq parutions.

Une réduction de 35 % sera accordée à l'annonceur présent dans onze parutions

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

Les tarifs suivants seront applicables à compter du 1er janvier 2018.

<b>Enseignes</b>			
<b>superficie ≤ à 7m<sup>2</sup></b>	<b>superficie &gt; 7m<sup>2</sup> ≤ à 12 m<sup>2</sup></b>	<b>superficie &gt; à 12m<sup>2</sup> ≤ 50m<sup>2</sup></b>	<b>superficie &gt; à 50m<sup>2</sup></b>
0 €	15,50 €/m <sup>2</sup>	31,00 €/m <sup>2</sup>	62,00 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
<b>Superficie ≤ à 50m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; à 50m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie ≤ à 50m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie &gt; à 50m<sup>2</sup></b>
15,50 €/m <sup>2</sup>	31,00 €/m <sup>2</sup>	46,50 €/m <sup>2</sup>	93,00 €/m <sup>2</sup>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs proposés pour l'année scolaire 2017/2018 valables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**APPROUVE** les tarifs et les exonérations relatives à la Taxe Locale sur la publicité extérieure applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_9 du 29 juin 2017**

Service Juridique

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### **Objet : Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-29 ;

Vu les délibérations n°2014-04-05 du 29 avril 2014, n°20150205\_2 du 5 février 2015, n°20150312\_7 du 12 mars 2015 et 20161124\_7 du 24 novembre 2016 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Philippe MOLINS, Conseiller municipal, reçue en mairie le 7 avril 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de Monsieur Jean-Philippe MOLINS, Conseiller municipal, en date du 7 avril 2017, il convient de procéder à son remplacement, au sein des commissions municipales dont il était membre, par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein du Conseil municipal, à savoir, Monsieur Damien BERTAUD.

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

- **Commission « finances, ressources humaines et affaires générales »**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Georges TRANCHARD	Anne PASTUREL
Louis PROTON	Paul SACHOT
Philippe LOCATELLI	David GUILLEMAN
Philippe SOUCHON	Bruno GENTILINI
Hubert BLAIN	Blandine BOUNIOL
Emilie FAILLANT (CORTIER)	Chantal TURCANO-DUROUSSET
Joëlle SECHAUD	Jérémy FAVRE
Alain GODARD	<b>Damien BERTAUD</b>
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- **Commission « affaires sociales et aménagement urbain »**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Gilles LAVACHE	Christian AMBARD
Clotilde POUZERGUE	Emilie FAILLANT (CORTIER)
Marcelle GIMENEZ	Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL	Danielle KESSLER
Sandrine GUILLEMIN	Bertrand SEGRETAIN
Sandrine HALLONET-VAISMAN	David GUILLEMAN
Clément DELORME	Françoise POCHON
Raphaël PERRICHON	Joëlle SECHAUD
<b>Damien BERTAUD</b>	Alain GODARD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- **Commission « sport, culture, vie associative et échanges internationaux »**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Christian AMBARD	Philippe LOCATELLI
Anne PASTUREL	Louis PROTON
Hubert BLAIN	Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON	Blandine BOUNIOL
Bertrand SEGRETAIN	Gilles LAVACHE
Frédéric HYVERNAT	Sandrine HALLONET-VAISMAN
Paul SACHOT	Sandrine GUILLEMIN
Joëlle SECHAUD	Raphaël PERRICHON
Alain GODARD	<b>Damien BERTAUD</b>
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- **Commission « petite enfance, affaires scolaires et jeunesse »**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER	Bruno GENTILINI
Marianne CARIOU	Philippe SOUCHON
David GUILLEMAN	Clément DELORME
Adrienne DEGRANGE	Frédéric HYVERNAT
Danielle KESSLER	Christine CHALAND
Blandine BOUNIOL	Emilie FAILLANT
Chantal TURCANO-DUROUSSET	Clotilde POUZERGUE
Jérémy FAVRE	Raphaël PERRICHON
<b>Damien BERTAUD</b>	Alain GODARD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/



Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :  
 Abstention(s) :  
 Bertrand MANTELET

**APPROUVE** le remplacement de Monsieur Jean-Philippe MOLINS par Monsieur Damien BERTAUD au sein des commissions municipales :

Commission « finances, ressources humaines et affaires générales »	Suppléant
Commission « affaires sociales et aménagement urbain »	Titulaire
Commission « sport, culture, vie associative et échanges internationaux »	Suppléant
Commission « petite enfance, affaires scolaires et jeunesse »	Titulaire

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :    /    / Affichage : du    /    /    au    /    /  Le Maire, François-Noël BUFFET
--

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_10 du 29 juin 2017**

Commande publique

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Convention constitutive de groupement de commandes conclue entre la Ville et le CCAS pour la passation des marchés d'assurances**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de réaliser des économies d'échelles en regroupant leurs achats, la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes a pour objet la passation des marchés d'assurances de la Ville d'Oullins et du CCAS d'Oullins,

L'allotissement est le suivant :

- lot 01 : Assurance multirisques patrimoine immobilier et contenu
- lot 02 : Assurance Flotte automobile
- lot 03 : Assurance Responsabilité civile et protection juridique

La commune d'Oullins souhaite faire partie du groupement de commandes pour l'ensemble des lots et le CCAS souhaite faire partie dudit groupement pour les lots n°1 et n°3.

La Ville d'Oullins, coordonnateur de ce groupement dit « d'intégration partielle », organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du contrat.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, la Ville d'Oullins.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS d'Oullins, lors de sa séance en date du 15/06/2017.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins et les dispositions de la convention constitutive.

**APPROUVE** l'allotissement retenu :

- lot 01 : Assurances multirisques bâtiments et contenu
- lot 02 : Assurance Flotte automobile
- lot 03 : Assurance Responsabilité civile

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_11 du 29 juin 2017**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### **Objet : Modification du tableau des effectifs**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la modification suivante au tableau des effectifs afin d'adapter les moyens humains au besoin des services.

Le poste de directeur adjoint des ressources humaines a vocation à être pourvu par un emploi de catégorie A, et à défaut de candidature idoine, par une catégorie B. A l'issue d'une procédure de recrutement, le Conseil municipal a ainsi créé par délibération n° 20161221\_4 du 21 décembre 2016 un emploi de rédacteur dans le cadre d'une mutation pour occuper ce poste. Compte tenu de la réussite au concours d'attaché territorial de l'agent occupant ces fonctions, je vous propose de créer un poste d'attaché et de supprimer l'emploi de rédacteur.

A ce titre, il convient de modifier le tableau des effectifs par cadres d'emplois ainsi qu'il suit :

Poste concerné	Création	Suppression
Directeur adjoint des ressources humaines	Attaché	Rédacteur

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_12 du 29 juin 2017**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des opérateurs des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Au termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

La réforme des rythmes scolaires a nécessité le recours à du personnel supplémentaire. Le personnel enseignant des écoles de la Ville participe également à des activités municipales en assurant de la surveillance, des études surveillées ou des activités sportives.

Le temps d'accueil des études et des garderies du soir s'organise sur 1 heure 30. L'encadrement de ce temps est rémunéré sur la base de 45 minutes du taux de l'heure d'étude surveillée et 45 minutes du taux de l'heure de surveillance.

De même, la Ville demande régulièrement la collaboration de directeurs et directrices d'école pour différentes activités :

- participation à des réunions de concertation ou à des commissions de travail,
- interventions éventuelles pendant le temps de midi (gestion des déclarations d'accident, discipline...)
- organisation des services d'étude et de garderie : gestion des présences des enfants au quotidien, du personnel encadrant, fermeture éventuelle des locaux.

Pour ces diverses activités les directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires perçoivent une indemnité liée à l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe. En cas d'absence du directeur ou de la directrice (maladie, maternité...), l'indemnité est versée à l'enseignant chargé d'assurer le remplacement provisoire, ceci en fonction du nombre de jours de remplacement.

Après plusieurs années de fonctionnement, il paraît nécessaire d'uniformiser le montant des rémunérations des activités périscolaires et extrascolaires (dont mercredis après-midi) et des indemnités de direction d'école.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018, ainsi que la rémunération correspondante.



Le nombre de postes et le cadre d'emplois de recrutement seront déterminés selon les diplômes reconnus par la DRJSCS ou eu égard à leurs apports pédagogiques et correspondent à un nombre maximum d'agents rémunérés.

Recours à du personnel contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :

Rémunéré selon les diplômes reconnus par la DRJSCS ou eu égard à leurs apports pédagogiques (direction des sports et pôle éducation jeunesse) pour les activités périscolaires, extrascolaires (dont mercredis matin ou après-midi) :			<b>Nombre de postes créés</b>
Aucun ou en cours de formation	4ème échelon de l'Echelle C1 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	<b>120</b>
BEP, CAP, BAPAAT, BAFA, BNSSA ou diplôme de niveau V	5ème échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2ème classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 2ème classe	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	
(sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD ou diplôme de niveau IV	4ème échelon de l'Echelle C3 des adjoints d'animation principaux de 1ère classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	
(si encadrement ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BESSAN ou diplôme de niveau IV	7ème échelon des éducateurs des activités physiques et sportives des animateurs	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	<b>20</b>
(si coordination d'activités) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, ou diplôme de niveau IV	7ème échelon des éducateurs principaux de 2ème classe des activités physiques et sportives ou des animateurs principaux de 2ème classe	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août	<b>2</b>

Recours à du personnel enseignant assurant certains travaux supplémentaires en dehors de leur service normal :

Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,37 euros

Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,22 euros
Heure d'encadrement des mercredis	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,89 euros
Indemnité de directeur d'écoles maternelle ou élémentaire	
Personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école	Indemnité journalière correspondant à 59 % de l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe  Soit 10,75 euros
Personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école maternelle et élémentaire (en cas de regroupement ou de fusion d'école)	Indemnité journalière versée au directeur ou à la directrice chargé de la direction unique correspondant à 110 % de l'heure d'étude surveillée d'un professeur des école hors classe  Soit 20,04 euros

La rémunération attribuée au personnel enseignant suivra le pourcentage d'évolution défini par circulaires préfectorales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel dans les conditions susmentionnées.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_13 du 29 juin 2017**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération n° 20161221\_6 du 21 décembre 2016, relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Période	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	1 <sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>15</b>
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	1 <sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 d'adjoint administratif	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>10</b>
Projet de renouvellement urbain de la Saulaie	1 <sup>er</sup> échelon d'attaché	1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	<b>1</b>

Week-ends et vacances scolaires rémunérés selon les diplômes suivants (direction des sports et pôle éducation) :

Aucun ou en cours de formation	4 <sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>20</b>
BEP, CAP, BAPAAT, BAFA, BNSSA ou diplôme de Niveau V	5 <sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2 <sup>ème</sup> classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
(sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD ou diplôme de Niveau IV	4 <sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C3 des adjoints d'animation principaux de 1 <sup>ère</sup> classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
(si encadrement ou coordination ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BEESAN ou diplôme de Niveau IV	7 <sup>ème</sup> échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	

(\*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1er septembre 2017.

**PRÉCISE** que la délibération n° 20161221\_6 du 21 décembre 2016 est abrogée à compter du 1er septembre 2017.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du       /       /    au       /       /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_14 du 29 juin 2017**

Direction des Services Techniques

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Entretien du patrimoine communal - Autorisation donnée au Maire de déposer différents dossiers de déclarations préalables**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-4 et R421-17 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine, la Commune envisage de réaliser des travaux modifiant l'aspect extérieur de divers bâtiments. En vertu de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, ces travaux sont soumis à l'obtention de déclarations préalables.

Les bâtiments concernés sont :

- la salle Yann Cucherat sise dans le parc Chabrières, 44 Grande rue, pour des travaux de rénovation de la sous-face de son auvent,
- la salle des fêtes sise dans le parc Chabrières, 44 Grande rue, pour l'obturation de fenêtres dans le cadre de la mise en conformité incendie de ce bâtiment,
- l'école Ampère sise 15 rue Ampère, pour les travaux de rénovation de la toiture,
- la maison des sociétés sise 37 rue Raspail, pour la modification d'huisseries dans le cadre de la mise en accessibilité de ce bâtiment.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer ces déclarations préalables avant la réalisation des travaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer différents dossiers de déclarations préalables pour :

- la salle Yann Cucherat,
- la salle des fêtes,
- l'école Ampère,
- la maison des sociétés.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_15 du 29 juin 2017**

Service urbanisme

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Acquisition foncière parcelle AL 294 p correspondant aux berges de l'Yzeron au niveau du 63 Grande rue**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Commune va réaliser sur une partie du quai Sénard en aval du Pont d'Oullins, un ouvrage destiné à protéger l'ensemble du quai des débordements de l'Yzeron.

Pour ce faire il est nécessaire d'acheter le quai au nord du 63 Grande Rue, soit une partie de la parcelle AL 294 d'une superficie de 139 m<sup>2</sup>. En outre, cela permettra à la commune d'anticiper un aménagement qualitatif des berges dans les années à venir.

La SCI Jacasson, propriétaire, représentée par Monsieur et Madame Jacasson, est d'accord pour céder cette partie du quai pour 1 euro, la Commune prenant à sa charge les frais de notaire et de géomètre liés à ce dossier.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour lutter contre les inondations en aval du pont d'Oullins, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'acquisition à la SCI Jacasson, pour 1 euro, d'une partie de la parcelle située au nord du 63 Grande rue, d'une superficie de 139 m<sup>2</sup>, afin d'aménager un dispositif permettant de lutter contre les inondations.

**APPROUVE** que la Commune prenne à sa charge les frais de notaire et de géomètre liés à ce dossier.

**PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_16 du 29 juin 2017**

Service urbanisme

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Acquisition de la partie Nord de la parcelle AM 57 correspondant aux berges de l'Yzeron au niveau du 83, rue Pierre Sépard**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démolition en 2016 de son bâtiment dégradé, la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) a déposé une autorisation d'urbanisme pour

reconstruire un immeuble de 10 logements sur son tènement cadastré AM 57 sis au 83, rue Pierre Sépard.

La parcelle s'étend au Nord sur les berges de l'Yzeron, cette partie est concernée par l'emplacement réservé n° 7 identifié au Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un cheminement piétonnier et/ ou cycliste.

Dans ce contexte et afin d'anticiper un aménagement qualitatif des berges dans les années à venir, il a été proposé à SFHE de céder, à titre gratuit, à la Commune, la partie Nord de la parcelle d'une surface de 131 m<sup>2</sup> selon le découpage proposé en annexe.

SFHE représentée par Monsieur NAÇABAL accepte la proposition de la Ville et prend en charge les frais de géomètre, les frais de notaires restant à la charge de la Commune.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour la suite des travaux de requalification des berges de l'Yzeron, je vous demande Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'acquisition à titre gratuit à la SA d'HLM SFHE d'une partie de la parcelle AM 57 située au Nord du 83, rue Pierre Sépard, dans le cadre de la requalification des berges de l'Yzeron.

**APPROUVE** que les frais de notaires restent à la charge de la Commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_17 du 29 juin 2017**

Service développement durable

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND  
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD  
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD  
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD  
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Demande de subvention au titre du programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de protection sur le quai Pierre Sénard**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » transposée en droit Français dans la loi LENE du 12 juillet 2010 et dans le décret N°2011-227 du 2 mars 2011 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, la Commune doit réaliser en aval du Pont d'Oullins, un ouvrage destiné à protéger l'ensemble du quai des débordements de la rivière.

Le quai Pierre Sépard se situe en rive droite à l'aval immédiat du Pont d'Oullins, et comprend notamment l'accès à des garages rattachés à des bâtiments d'habitation. Il marque la limite entre la partie non domaniale de l'Yzeron en amont, sous la compétence du SAGYRC, et la partie sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) à l'aval du pont, l'Yzeron étant alors sous l'influence du plan d'eau du Rhône calé par l'usine hydro-électrique de Pierre Bénite.

En décembre 2003, avril 2005 et plus récemment en novembre 2016, le quai a été inondé par surverse à partir de l'amont, alors que le niveau de l'Yzeron en aval du pont, était inférieur au niveau du parapet le long des berges. Cela est dû à un mauvais entonnoisement des écoulements sous l'arche rive droite du pont. Les écoulements se sont alors appuyés sur la rampe, la dépassant et inondant le quai.

C'est pourquoi la commune d'Oullins a décidé d'entreprendre des travaux d'amélioration des écoulements sous le pont et de protection du quai dans l'objectif de protéger l'ensemble des riverains en cas de forte crue.

Les travaux consistent à réduire la largeur de la rampe et à la déplacer vers l'aval. Ils comprennent principalement :

- La suppression du parapet actuel sur quelques dizaines de mètres.
- Les déblais de la rampe actuelle et les remblais de la rampe future.
- L'évacuation de l'excédent de déblais en décharge.
- La construction d'un mur de soutènement de la rampe future.
- La protection à la surverse de la rampe future.

C'est une opération qui peut bénéficier d'une subvention de l'Etat dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à hauteur de 40% HT du montant des travaux.

Je vous propose en conséquence de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention au titre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'opération de travaux de protection contre les inondations sur le quai Pierre Sépard.

**SOLLICITE** de l'Etat une subvention au titre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_18 du 29 juin 2017**

Service développement économique

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Convention de partenariat pour l'implantation d'un distributeur de billets entre la commune d'Oullins et la société générale au 103 boulevard Émile Zola**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20160630\_5 du Conseil municipal du 30 juin 2016 relative à l'acquisition d'un local en vue d'installer un distributeur automatique de billets (DAB) 103 boulevard E.Zola ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :



Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2016, la Commune d'Oullins a fait l'acquisition d'un local, dans le cadre du programme immobilier du 103 Boulevard Emile Zola, en vue d'y installer un distributeur automatique de billets. Cette installation répondra aux besoins des habitants ainsi qu'à la clientèle des commerces et du marché de la Bussière.

La commune d'Oullins s'est rapprochée de différents établissements bancaires pour envisager l'ouverture de ce service. La Société Générale accepte d'installer et d'exploiter un distributeur automatique de billets au sein du local mis à disposition par la Ville au 103 boulevard Emile Zola à Oullins. Les conditions de cet accord font l'objet d'une convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'Établissement bancaire la Société Générale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention de partenariat annexée.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec la Société Générale pour l'implantation d'un distributeur de billets au 103 boulevard Émile Zola.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_19 du 29 juin 2017**

Pôle social

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

**Objet : Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud-Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L5314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'action n°74 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la Commune qui vise à favoriser les rencontres entre professionnels et demandeurs d'emplois de 16 – 25 ans ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale, comprenant 22 communes du sud-ouest lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2017 :

- au fonctionnement de la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais : 51 144 €.

- à la réalisation de l'action « mon image, ma voix ». Cette action est rappelée pour mémoire ayant déjà fait l'objet de la délibération n°20170406 concernant l'approbation de la programmation politique de la ville 2017 lors du Conseil municipal du 06 avril 2017 pour un montant de : 2 640 €.

- au Fonds Local Intercommunal d'aides aux jeunes (FLIAJ). Ce dispositif décentralisé aux départements (à la Métropole de Lyon sur son territoire), intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours d'insertion du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon créent le fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement.

La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission locale intercommunale du sud-ouest lyonnais.

Le FLIAJ est alimenté par les contributions suivantes paritaires :

- La Métropole de Lyon : 3 015 €

- La Ville d'Oullins : 3 015 €

La Métropole de Lyon versera sa subvention à la ville d'Oullins, qui transfèrera cette subvention ainsi que la sienne directement à la Mission locale intercommunale du sud-Ouest lyonnais. La subvention globale correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2016, soit 90 jeunes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

**APPROUVE** la participation financière à hauteur de 59 814 € de la Ville répartie comme suit :

- 51 144 € pour le fonctionnement de la Mission locale

- L'action « mon image, ma voix » est rappelée pour mémoire ayant déjà fait l'objet d'une délibération n°20170406 en date du 06 avril 2017 pour un montant de 2 640 €

- 6 030 € au titre du Fonds Local Intercommunal d'aides aux jeunes

**SOLLICITE** de la Métropole de Lyon l'attribution d'une subvention de 3 015 euros au titre du fonds d'aide aux jeunes pour l'exercice 2017 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions annexées :

- Convention de fonctionnement et son annexe financière pour l'année 2017 entre la Mission locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins.
- Convention pour le Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes pour l'année 2017 entre la Mission locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins

**PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites à la ligne 65-90-6574 et les recettes à la ligne 74-90-74751 du budget 2017.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_20 du 29 juin 2017**

Pôle culture et sports

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### **Objet : Renouvellement du contrat du directeur du Théâtre de la Renaissance**

---

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°6 du 27 février 2003 du conseil municipal votant notamment les statuts de la régie personnalisée du théâtre de la renaissance;

Vu la délibération n°11 du 25 septembre 2003 du conseil municipal portant modification de ces mêmes statuts;

Vu la délibération n°2014-02-11 du conseil municipal du 6 février 2014 portant désignation d'un directeur pour le théâtre de la renaissance ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Gérard Lecointe, directeur du Théâtre de la Renaissance depuis le 1er septembre 2014, a fait savoir au Conseil d'administration du Théâtre dans un courrier en date du 29 mars 2017 qu'il sollicitait le renouvellement de son contrat arrivant à son terme le 31 août 2017.

Conformément à ses statuts, « la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance est dirigée par un directeur, nommé par le président du Conseil d'administration de la régie, sur proposition du Maire et examen du Conseil municipal ».

Au regard du bilan d'activités portant sur la période 2014-2017, présenté au Conseil d'administration du Théâtre de la Renaissance par Monsieur Gérard Lecointe, je vous demande de m'autoriser à proposer à la Présidente du Conseil d'administration que Monsieur Gérard Lecointe soit renouvelé dans ses fonctions de directeur du Théâtre de la Renaissance pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er septembre 2017.

Cette proposition sera soumise à la délibération d'un prochain Conseil d'administration de la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de renouveler le contrat de Monsieur Gérard Lecointe en tant que directeur du Théâtre de la Renaissance pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à formuler cette proposition à la Présidente du Conseil d'administration de la régie autonome personnalisée du Théâtre de la Renaissance.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_21 du 29 juin 2017**

Pôle culture et sports

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

**Objet : Convention de partenariat entre la Ville d'Oullins et l'association "La Biennale de Lyon" - Biennale d'art contemporain**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Biennale d'art contemporain est une manifestation internationale proposée tous les deux ans dans l'agglomération lyonnaise, en alternance avec la Biennale de la Danse.

La Biennale d'art contemporain s'articule autour de trois axes :

L'exposition internationale : entre 60 et 80 artistes du monde entier sont invités à exposer leurs créations au Musée d'Art Contemporain et à la Sucrière ;

Résonance : l'objectif est de rassembler les artistes de la scène culturelle régionale par le biais d'un appel à projet ;

Veduta : il s'agit d'étendre le projet au-delà des sites lyonnais sur les communes de l'agglomération.

Pour la troisième fois consécutive, la ville d'Oullins et la Biennale de Lyon ont décidé de collaborer pour accueillir Veduta sur le territoire de la Commune, projet qui s'articule autour de deux actions :

Premièrement : une exposition à la Mémo du 14 octobre à mi-décembre 2017, réalisée à partir d'une œuvre des collections du Musée d'art contemporain de Lyon choisie par un groupe d'habitants associés au projet.

Deuxièmement : des actions de médiation en direction de différents publics (scolaires, associatifs, tout public lors de manifestations dans l'espace public, etc.).

La présente convention précise les conditions de collaboration entre la Ville d'Oullins et la Biennale de Lyon pour l'organisation des événements décrits ci-avant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

**APPROUVE** le partenariat entre la ville d'Oullins et l'association « La Biennale de Lyon ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « La Biennale de Lyon » relative à l'opération Veduta.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus à la ligne 65-312-6574 du budget 2017, une subvention de 8 000 € ayant été allouée à l'association « La Biennale de Lyon », par délibération n°20170209\_8 du Conseil municipal du 9 février 2017.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_22 du 29 juin 2017**

Pôle Education Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Rhône et la Fondation OVE**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L112-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs à la scolarisation des enfants handicapés ;

Vu le décret du 20 décembre 2013 portant reconnaissance d'établissement d'utilité publique à la Fondation OVE ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1944 à l'initiative des mouvements de résistance et du Commissaire de la République Yves Farge, la Fondation OVE « Œuvre des Villages d'Enfants » a depuis développé sur l'ensemble du territoire national une expertise dans l'accompagnement des personnes vulnérables, et particulièrement les enfants.

Reconnue d'utilité publique depuis 2013, et conventionnée par l'Agence Régionale de Santé, la Fondation OVE gère ainsi près de 90 établissements à caractère social bénéficiant à 2500 enfants, jeunes et familles.

Le Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) constitue l'un de ses établissements dont l'objectif est de favoriser l'insertion scolaire et sociale des enfants sourds et malentendants en articulant inclusion en milieu scolaire ordinaire et accompagnement spécialisé de l'enfant et de sa famille.

Ce service, positionné aujourd'hui à Vaulx-en-Velin, intervient depuis plusieurs années au profit d'enfants et de familles Oullinois et d'enfants et familles du Sud Ouest Lyonnais.

Afin de favoriser l'accompagnement des enfants et des familles Oullinoises, la Commune, en étroite concertation avec les services académiques et la Fondation OVE, proposent de pérenniser l'intervention du SSEFS en mettant à disposition des locaux situés 14 bis Boulevard de l'Europe. Les orthophonistes, enseignants et psychologues du SSEFS pourront ainsi proposer aux élèves concernés un accompagnement spécialisé de proximité, tout en favorisant leur inclusion en milieu scolaire ordinaire.

Cet accueil estimé à 15 heures hebdomadaire par enfant, bénéficiera au maximum à une douzaine d'enfants Oullinois. Un accès prioritaire est donné aux enfants Oullinois, leur scolarisation pouvant se poursuivre à Marie Curie.

Les enfants domiciliés en dehors d'Oullins demeurent scolarisés dans leur commune d'origine, l'installation du SSEFS à Oullins ne constituant pas un motif de dérogation permettant leur scolarisation à l'école Marie Curie.

Eu égard à la mission de service public que remplit le SSEFS, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et non exclusive, les locaux pouvant être utilisés également par l'école Marie Curie pour accueillir des services de l'Education Nationale (RASED, infirmière...).

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition pour les élèves Oullinois et leurs familles ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux au 14 bis Boulevard de l'Europe entre la Ville d'Oullins, la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale, et la Fondation OVE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du       /       /       au       /       /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_23 du 29 juin 2017**

Direction des Affaires Scolaires

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND  
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD  
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD  
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD  
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Approbation de la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique de consultation du dossier allocataire par les partenaires de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 20150627 du 18 juin 2015 relative à l'approbation de la convention d'adhésion pour l'utilisation du service télématique « CAF Pro » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de prendre en compte la situation des familles pour le règlement de la restauration, et des activités périscolaires et extrascolaires, la Ville d'Oullins met en place des tarifs modulés sur la base du quotient familial fourni par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF).

Pour faciliter les démarches des familles, la CAF du Rhône propose aux agents municipaux habilités d'accéder à son service télématique de « consultation du dossier allocataire par les partenaires » dénommé « Mon compte partenaire », service sécurisé qui permet de visualiser la situation ainsi que les ressources des familles allocataires.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ces données confidentielles sont encadrées par la signature d'une convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, qui vise à désigner limitativement les personnels municipaux habilités à consulter le profil des familles en attribuant un identifiant et un mot de passe, et en s'assurant que les familles ne sont pas opposées à la consultation de leur dossier. L'autorisation des familles est sollicitée par le biais du Dossier unique d'inscription. Celles-ci peuvent en effet donner leur accord, ou refuser d'autoriser le Point accueil familles à consulter leurs données sur l'application de la Caisse des allocations familiales. En cas de refus, il revient à la famille de fournir les pièces nécessaires au calcul du quotient familial.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ABROGE** la délibération n°201506 du 18 juin 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à l'utilisation du service télématique « de consultation du dossier allocataire par les partenaires » de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

**PRÉCISE** que l'utilisation de ce service télématique est gratuite.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_24 du 29 juin 2017**

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et La Clavière**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20160331\_22 du 31 mars 2016 relative à la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et La Clavière ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif « exclusion-inclusion » permet de proposer à un jeune, temporairement exclu, un planning de rendez-vous pendant sa période d'exclusion, en fonction de l'acte effectué.

Créé en 2015, en étroite collaboration avec les Collèges Brossolette et La Clavelière ainsi que les partenaires socio-éducatifs du territoire (Association des Centres Sociaux d'Oullins, Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Association Lyon Aide aux Victimes, Centre d'Information et d'Orientation d'Oullins), ce dispositif a pour objectifs :

- D'éviter la répétition des exclusions et lutter contre le décrochage scolaire
- De donner du sens à la période d'exclusion en mobilisant le jeune et sa famille
- De proposer à la famille un accompagnement spécifique

Pour l'année scolaire 2016-2017, trois jeunes de La Clavelière ont été pris en charge.

Au vu de l'impact positif dans le comportement des jeunes lors de leur retour au collège, ainsi que l'implication des familles et des intervenants, l'ensemble des partenaires souhaite pérenniser ce dispositif et ce pour une durée de trois ans de septembre 2017 à juillet 2020.

Les objectifs et les termes de la précédente convention restent inchangés.

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour prévenir les phénomènes de décrochage scolaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

**APPROUVE** la convention de partenariat pour un accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges Brossolette et La Clavelière pour l'année scolaire 2017-2018, pour l'année scolaire 2018-2019 et pour l'année scolaire 2019-2020.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_25 du 29 juin 2017**

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Actualisation du règlement intérieur des activités municipales des vacances pour les enfants de 6 à 14 ans**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la délibération 2011-05-14 du 19 mai 2011 relative à l'organisation des activités sportives municipales pour les jeunes pendant les petites et les grandes vacances ;

Vu la délibération n°2013-06-21 du 27 juin 2013 relative au règlement intérieur des activités municipales pour les enfants de 6 à 14 ans pendant les vacances scolaires ;



Vu la délibération 2015-11-26 du 26 novembre 2015 relative à l'approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins programme pendant les vacances scolaires des activités en direction des enfants et des jeunes âgés de 6 à 14 ans inclus.

Ces activités se déroulent selon les modalités suivantes :

- accueil de 9h00 à 17h00, en journée avec repas tiré du sac
- accueil de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00, en demi-journée

Un projet éducatif axé sur la découverte, la mixité et l'accessibilité pour tous en proposant une programmation variée et des tarifs accessibles et répondant aux objectifs du Contrat Enfance Jeunesse.

Ces activités qui s'inscrivent dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement visent à développer au travers l'expérience de la vie en collectivité l'autonomie, et la capacité physique, intellectuelle et créative des enfants.

Ces temps d'animation, complémentaires aux temps scolaires et périscolaires, permettent également d'assurer l'éveil et l'épanouissement personnel de l'enfant et du jeune en les inscrivant au cœur du projet.

Doté d'une capacité de 36 enfants par jour, cet accueil de loisirs sans hébergement est encadré par des agents municipaux, et mobilise des supports d'activités diversifiés tels que le jeu, et des animations sportives ou culturelles.

La mobilisation des associations locales est recherchée lorsque la programmation requiert des compétences ou des moyens spécifiques (brevet d'Etat requis pour l'encadrement d'activités sportives particulières, locaux spécifiques). Dans ce cas, la Ville établit par voie de conventions les modalités techniques et financières de leur participation dans la limite de :

- 25 € par heure d'intervention de moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de premier degré
- 35 € par heure d'intervention de moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de second degré

Pour rappel, des tarifs modulés sont proposés pour favoriser l'accès à toutes les familles :

Quotient CAF)	Oullinois			Non Oullinois
	0 -750	751 - 1150	1151 et +	
½ journée	3 €	4 €	5 €	5 €
Journée	7 €	9 €	11 €	11 €

A compter de septembre 2017, l'annulation d'une inscription pourra donner lieu à remboursement ou avoir selon le souhait de la famille, dans les conditions suivantes :

- présentation au Point accueil familles (ou envoi par mail) d'un justificatif médical sous 48 h, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence, concernant l'enfant inscrit
- application d'un jour de carence : le premier jour est facturé, au-delà les inscriptions sont remboursées

Les demandes de remboursement survenues après 48h ne seront pas prises en compte.

Le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, détaille l'organisation et les modalités d'inscriptions de cet accueil collectif de mineurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°2013-06-21 du 27 juin 2013 relative au règlement intérieur des activités municipales pour les enfants de 6 à 14 ans pendant les vacances scolaires.

**APPROUVE** le règlement annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** le maintien des tarifs actuels.

**APPROUVE** le principe et les tarifs de financement des prestations des associations.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au BP 2017 en recette à l'article 70 422 70631.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_26 du 29 juin 2017**

Pôle Education Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

### **Objet : Organisation de la semaine scolaire et périscolaire**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n°20170406\_15 du 6 avril 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Ministre de l'Education a proposé aux communes et à la communauté éducative, la possibilité d'organiser dès septembre 2017, la semaine scolaire sur 4 jours.

Dans ce contexte, la Ville d'Oullins a sollicité l'avis des Conseils d'écoles et organisé une consultation des familles, des enseignants et des personnels municipaux présents dans les écoles.

Cette consultation confirme la tendance exprimée lors du Conseil d'Ecole extraordinaire :  
 66% des parents, 79% des enseignants, 96% des personnels municipaux (soit 69% des votants) se sont prononcés en faveur du retour à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

Ce retour est souhaité dès septembre 2017 par 69 % des parents, 75% des enseignants, 77% des personnels municipaux, soit 70% des votants.

Prenant en considération l'expression de la communauté éducative, la semaine scolaire s'organisera donc comme suit à compter de septembre 2017 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h30 – 8h30	Garderie	Garderie		Garderie	Garderie
8h30 – 11h30	Classe	Classe		Classe	Classe
11h30 – 13h30	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13h30 – 16h30	Classe	Classe		Classe	Classe
16h30 – 18h00	Garderie ou étude surveillée	Garderie ou étude surveillée		Garderie ou étude surveillée	Garderie ou étude surveillée

Pour l'école Marie Curie, les horaires de l'après-midi sont décalés d'un quart d'heure pour prendre en compte le trajet vers la cantine.

Considérant l'avis formulé pour la communauté éducative ;

Cette délibération est prise sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours telle que détaillée ci-dessus à compter de l'année scolaire 2017-2018 sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

**ABROGE** la délibération n°20170406\_15 du 6 avril 2017.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_27 du 29 juin 2017**

Direction des Affaires Scolaires

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND  
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD  
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD  
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD  
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la ville d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la délibération n° 20170406\_17 du 6 avril 2017 portant sur la modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le retour de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours implique d'actualiser le règlement intérieur des temps périscolaires organisés par la Ville d'Oullins.

A compter du mois de septembre 2017 :

- Les temps d'activités périscolaires du vendredi après-midi ne seront plus proposés.
- Des études surveillées seront organisées à l'attention des enfants des écoles élémentaires le vendredi de 16 heures 30 à 18 heures.
- Des garderies seront proposées pour les enfants des écoles maternelles.

Les modalités d'inscriptions aux différents temps (garderies du matin et du soir, études surveillées et restauration scolaire) restent inchangées. Le principe de gratuité est maintenu. Cette délibération est prise sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

**ABROGE et REMPLACE** la délibération n° 20170406\_17 du 6 avril 2017 et le précédent règlement.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_28 du 29 juin 2017**

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### **Objet : Création d'un accueil de loisirs le mercredi matin : règlement intérieur et tarification**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 227-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1111-4 ;

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :



Mesdames, Messieurs,

Le Ministre de l'Éducation a proposé aux communes et à la communauté éducative, la possibilité de revenir, dès la rentrée de septembre 2017 à la semaine scolaire de 4 jours.

La consultation menée auprès des familles, des enseignants et des personnels confirme la tendance exprimée lors du Conseil d'Ecole extraordinaire du 14 juin :

66% des parents, 79% des enseignants, 96% des personnels municipaux (soit 69% des votants) se sont prononcés en faveur du retour à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

Ce retour est souhaité dès septembre 2017 par 69 % des parents, 75% des enseignants, 77% des personnels municipaux, soit 70% des votants.

Pour faciliter l'organisation des familles, la Ville d'Oullins propose dès la rentrée scolaire, et à titre transitoire pour l'année scolaire 2017-2018 , un accueil de loisirs pour les enfants de maternelle et d'élémentaire scolarisés dans les écoles publiques.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Quatre sites d'accueil sont proposés afin de favoriser la proximité et l'accès au plus grand nombre.

L'inscription, effectuée au trimestre, repose sur un tarif modulé prenant en compte les revenus des parents (quotient familial).La grille tarifaire suivante est proposée pour une inscription par trimestre aux Enfants Oullinois et non Oullinois scolarisés dans les écoles publiques d'Oullins.

Tranches (Quotient familial)	Enfants Oullinois	Enfants non Oullinois et scolarisés à Oullins
QF 0-550	36 €	156 €
QF 551-750	60 €	
QF 751-900	84 €	
QF 901-1150	108 €	
QF 1151-1300	132 €	
QF 1301 et +	156 €	

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération détaille l'organisation de cet accueil collectif de mineurs.

Cette délibération est prise sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Jérémy BLOT

**APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération sous réserve de l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

**AUTORISE** la tarification présentée.

**PRÉCISE** que les recettes sont inscrites à l'article 70 422 70631.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_29 du 29 juin 2017**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

### ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Commune d'Oullins et l'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2014-02-08 du Conseil municipal du 6 février 2014 relative à la convention entre la ville d'Oullins et l'association Maison des Jeunes et de la Culture ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins ou MJC d'Oullins, fondée en 1963 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 29 mai 1963, a pour objet, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 22 juin 2006, de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, héberge depuis de nombreuses années l'association dans des locaux dont elle est propriétaire au 10 rue Orsel. Afin d'améliorer les conditions d'accueil de la MJC, de soutenir son développement et de lui permettre d'occuper les locaux de manière autonome, des travaux ont été réalisés au cours de l'année 2016.

Le coût de l'extension et de l'autonomisation des locaux ainsi que la mise en accessibilité des biens immeubles a été de 337 895 € TTC, assumé en intégralité par la Ville d'Oullins.

L'association occupe désormais un espace agrandi et rénové (444,9 m<sup>2</sup> supplémentaires) et la Commune souhaite proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Jérémy BLOT

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Commune d'Oullins et l'association Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170629\_30 du 29 juin 2017**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

**Objet : Détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2313-1 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Commune soutient les associations et différents organismes de droit public ou privé par la mise à disposition de nombreux moyens : locaux, personnels, matériels.

Elle souhaite par cette délibération et par souci de transparence préciser les différentes valorisations de ces moyens.

**Mises à disposition de personnels :**

Intervention d'un agent d'entretien = 30 € l'heure

Intervention d'un agent municipal (hors entretien) = 45 € l'heure

**Mises à disposition de locaux :**

Le montant indiqué s'entend pour une mise à disposition exclusive. En cas de partage des locaux entre plusieurs associations, la valorisation pour chaque structure est calculée en appliquant un ratio représentatif du taux d'occupation.

Valorisation du m<sup>2</sup> par mois, hors charges = 10 €

Valorisation du m<sup>2</sup> par mois, charges comprises = 11 €

**Mises à disposition de salles municipales :**

Les valorisations sont définies pour une demi-journée jusqu'à 5 heures d'utilisation et pour une journée au delà de 5 heures d'utilisation.

Salles	Valorisation pour une demi-journée	Valorisation pour une journée
Salle des Fêtes	250 €	500 €
Salle Colovray	150 €	300 €
Salle du Caveau	130 €	260 €
Salle du CCOJ	80 €	160 €
Salle Janine Mondet	100 €	200 €
Salle n°1 de la Maison des Sociétés	50 €	100 €
Salle n°2 de la Maison des Sociétés	50 €	100 €
Bureau de la Maison des Sociétés	30 €	60 €
Salle Sabatier à la Maison des Associations du Docteur Chopin	100 €	200 €
Salle du Pôle Social du Golf	100 €	200 €

**Mises à disposition des installations sportives :**

Les valorisations sont définies par heure d'utilisation.

Installations sportives	Valorisation pour une heure
Piscine (5 lignes d'eau)	250 € (soit 50 € par ligne d'eau)
Stade du Merlo (pour l'ensemble des terrains)	125 €
<i>Piste d'athlétisme du Merlo</i>	20 €
<i>Terrain de foot pelouse du Merlo</i>	45 €
<i>Terrain de foot à neuf du Merlo</i>	20 €
<i>Terrain stabilisé n°1 du Merlo</i>	20 €
<i>Terrain stabilisé n°2 du Merlo</i>	20 €
Stade de la Clavière	45 €

Gymnase Herzog	80 €
Gymnase Montlouis	50 €
Gymnase Cosec	50 €
Salle de gymnastique Yann Cucherat	50 €
Boulodrome	30 €
Gymnase Jean Jaurès	20 €
Gymnase Jean Macé	20 €

### Prêts de matériels

Articles mis à disposition	Valorisation à l'unité et pour une réservation
Banc	5 €
Barnum	75 €
Chaise	1 €
Table	10 €
Grille d'exposition	10 €
Podium de 1 m <sup>2</sup>	15 €
Sonorisation	100 €
Coffret électrique pour manifestation	100 €
Barrière de police	5 €
Panneau de signalisation routière	5 €

### Mise à disposition du minibus

	Valorisation à la journée
Utilisation du minibus	100 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

**APPROUVE** les valorisations proposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_020**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 1 n°109 - Famille CAPOBIANCO**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 1 n°109 est délivrée à Monsieur CAPOBIANCO Noël pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 20 mars 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_021**

**Objet : Convention de location exposition " LUG "**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La Mémo loue l'exposition « LUG » du 30 mai 2017 au 19 juin 2017, pour un montant de 750 € net versé à LYON BD ORGANISATION. Cette exposition est composée de 26 bâches et aura lieu dans le cadre d'un partenariat avec Lyon BD Festival.  
Les crédits sont prévus au budget 2017, compte 6228 clé 00871.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 20 mars 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_022**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse MN n°147 - Famille GIBELIN**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse MN n°147 est délivrée à Madame GIBELIN née VARILLON Suzanne pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 21 mars 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_023**

**Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n°20151217\_22 en date du Conseil municipal du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, la Ville souscrit auprès de celle-ci une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat soit le 23 mars 2017 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> <b>Montant :</b>                       | 1 000 000 euros                           |
| <input type="checkbox"/> <b>Durée :</b>                         | 12 mois                                   |
| <input type="checkbox"/> <b>Taux d'intérêt :</b>                | EONIA + marge de 0,55%                    |
| <input type="checkbox"/> <b>Base de calcul :</b>                | Exact/360                                 |
| <input type="checkbox"/> <b>Paiement des intérêts :</b>         | Chaque trimestre civil par débit d'office |
| <input type="checkbox"/> <b>Utilisation via Internet :</b>      | Ligne interactive                         |
| <input type="checkbox"/> <b>Frais de dossier :</b>              | 600 €                                     |
| <input type="checkbox"/> <b>Commission d'engagement :</b>       | Néant                                     |
| <input type="checkbox"/> <b>Commission de mouvement :</b>       | Néant                                     |
| <input type="checkbox"/> <b>Commission de non utilisation :</b> | 0,05 %                                    |

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents contractuels nécessaires.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 20 mars 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_024**

**Objet : Reprise des concessions accordées pour 15, 30 et 50 ans en 1964, 1972, 1984, 1995, 1998 et 1999 arrivées à échéance - Année 2017**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Les concessions accordées soit pour 15 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1995, 1998 et 1999, soit pour 30 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 et 1984, soit pour 50 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1964, qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016 pourront être reprises courant 2017.

**ARTICLE 2 :**

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, pourront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait avant le 31 octobre 2017. Passé ce délai, ceux-ci seront détruits.

**ARTICLE 3 :**

La liste des concessionnaires concernées par cette décision est la suivante :

Masse	N°	Concessionnaire	Date de début	Expiration
1	84	BOUIX	21/07/1999	21/07/2014
1	90	BARITEL	19/10/1999	16/11/2014
1	122	DELORIEUX née CHARRAS	08/09/1964	08/09/2014
4	51	LENK	10/01/1972	10/01/2002
5	3	COCCERO	23/03/1984	23/03/2014

6	47	CREMILLIEUX née VINCENT	03/03/1984	03/03/2014
6	53	DARCHE	09/04/1999	09/04/2014
6	88	GRILLET	05/06/1999	05/06/2014
6	91	BRUNEL	25/06/1999	25/06/2014
6	92	GAMET	18/07/1999	18/07/2014
6	93	DESGRANGES	21/07/1999	21/07/2014
6	101	HERRERA	02/10/1999	02/10/2014
6	160	CROZET	22/05/1999	22/05/2014
7	7	GRILLI	15/05/1999	15/01/2014
7	12	VEYRAC	17/02/1999	17/02/2014
7	13	HURAUULT	17/02/1999	17/02/2014
7	33	BROISIN	03/09/1999	03/09/2014
7	39	BARITEL	09/11/1999	09/11/2014
7	44	DEPEIGE/ PETITJEAN	13/12/1999	13/12/2014
A	24	ANGLADE	02/04/1999	02/04/2014
A	25	CHALINEL	27/03/1999	27/03/2014
B	97	LAURANS	24/02/1999	24/02/2014
C	146	JAMOT	07/04/1998	07/04/2013
D	92	RIVOIRE	27/11/1999	27/11/2014
F	50	ROUX	04/10/1999	04/10/2014
G	80	LAFOND/DOTT	14/09/1999	14/09/2014
G	88	DEVERRIERE	26/01/1999	26/01/2014
I	185	TRENTINELLA	01/03/1999	01/03/2014
K	75-76	GUILLAUD/RIGHINI	24/03/1995	24/03/2010
O	32	BENDER	05/02/1999	05/02/2014
O	35	CHABERT	15/03/1999	15/03/2014
O	43	BARBEY/FRECHARD	25/04/1999	25/04/2014
O	48	PILLON	13/11/1999	13/11/2014
O	137	DEBROSSE	09/10/1999	09/10/2014
P	65	GIDON	07/10/1999	07/10/2014
P	66	MARTINET	17/09/1999	17/09/2014
P	120	FAFOURNAUX	25/07/1999	25/07/2014
Q	89	BERNARD	18/01/1999	18/01/2014
Columbarium				
GBAT	13	PEY	23/06/1999	23/06/2014
HBAT	2	TARELLO	16/09/1999	16/09/2014
HBAT	3	GARCIA	05/10/1999	05/10/2014

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et la responsable du service Etat-Civil et du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 avril 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_025**

**Objet : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 en date du Conseil municipal du 29 avril 2014 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Caisse d'épargne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De contracter auprès de la Caisse d'épargne un emprunt d'un montant de 2.000.000,00 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du prêt : Financement des investissements 2017

Montant du prêt : 2.000.000,00 Euros (Deux millions d'euros)

Durée du prêt : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1.87 %

Amortissement du capital : Progressif

Montant de l'échéance : 30.023,45 Euros (Trente mille vingt trois euros quarante cinq cts)

Commission : 1.200,00 Euros (Mille deux cents Euros)

TEG : 1,88 %

## Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse d'épargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication recueil des actes administratifs  
n°        le    /    /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 24 avril 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_026**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc J n°12 - Famille SANCHEZ  
-THISSE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc J n°12 est délivrée à Madame SANCHEZ née THISSE Véronique, Monsieur THISSE Pierre-Lazarre et Madame THISSE Anne-Marie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 9 mai 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_027**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc L n°9 - Famille CAPELANI**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc L n°9 est délivrée à Madame CAPELANI née DUPERRET Monique pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 9 mai 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_028**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse F n°156 - Famille MASSOLO**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse F n°156 est délivrée à Madame MASSOLO Nadine et Madame DREVET née MASSOLO Florence pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 11 mai 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_029**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°47 - Famille FANCELLU**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse L caveau Augival n°47 est délivrée à Madame FANCELLU née MASALA Giuseppina pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 12 mai 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_030**

**Objet : Rendu-compte des marchés publics du 4 mars au 16 mai 2017**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20151217\_22 en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Pour la période du 04 mars au 16 mai 2017, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :    /    / Affichage : du       /       /    au       /       /  Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET
---


**Fait à Oullins, le 16 mai 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 04 mars 2017 au 16 mai 2017

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>T1607-MEN</b> Remplacement des menuiseries extérieures chalet sud et mission locale Lot 1 : Désamiantage Lot 2 : Menuiseries Extérieures	Travaux	Lot 1 SNEF 87 avenue des Aygaldes 13015 Marseille	16 950,00	20 340,00	28/12/2016 22 semaines
		Lot 2 MENUISERIE GENEVRIER Avenue Benoit Fourneyron - Parc Beunier 42160 Andrezieux Bouthéon	134 474,00	161 368,80	23/02/2017 22 semaines
<b>Avenant S1502-DEC-L1-A1</b> Marché de collecte et traitement de déchets des services municipaux Lot 1 « Stockage et incinération des bois de cercueil et des bacs de rétention sous les cercueils » Résiliation anticipée du marché	Services	RHONE ENVIRONNEMENT 99, route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval	/	/	15/02/2017
<b>Avenant S1247-TONT-A1</b> Entretien des espaces verts paysagés Prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2017	Services	GREEN STYLE 140, rue Jules Guesde BP 15 69491 Pierre Bénite Cedex	Ancien montant 40 000,00 Montant avenant 6 000,00 Nouveau montant 46 000,00	Montant avenant 7 200,00	03/03/2017
<b>Avenant F1344-REP-A1</b> Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées Prolongation de la durée du marché dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat, jusqu'au 17 avril 2017	Fourniture	SODEXO Siège social : 6, rue de la Redoute 78043 GUJANCOURT Cedex	/	/	06/03/2017
<b>Avenant T1231-FERRY2-L7-A8</b> Restructuration du Groupe Scolaire Jules Ferry Lot n° 7 : Serrurerie Réalisation d'un portail et d'un portillon de clôture - portail à deux vantaux avec barreaudage, pose non parallèle - poteaux tube carré - serrure et gâche électrique - galvanisation et thermolaquage	Travaux	Entreprise CHATRE Z.A. Les Plaines 42120 FERREUX	Ancien montant 210 911,00 Montant avenant 1 1 140,00 Montant avenant 2 1 808,00 Montant avenant 3 0,00 Montant avenant 4 0,00 Montant avenant 5 7 506,50 Montant avenant 6 1 350,00 Montant avenant 7 174,00 Montant avenant 8 4 893,00 Nouveau montant 227 782,50	Montant avenant 8 5 871,60	08/03/2017

Envoyé en préfecture le 02/06/2017  
Reçu en préfecture le 02/06/2017  
Affiché le   
ID : 069-216901496-20170516-D17\_030-CC



N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant S1502-DEC-L2-A1</b> Déchets industriels banals, gravats, ferraille et déchets verts Suppression de prestations : - Location mensuelle d'une benne compacteur dans le cimetière y compris sa maintenance. - Location mensuelle d'une benne - Echange d'une benne par une benne vide Ajout des prestations suivantes : - Collecte des bacs du cimetière de la Ville d'Oullins avec une benne à ordures ménagères	Services	TRI GENIUM SAS 10, route de Vovray 74000 Annecy	Minimum annuel : 15 000,00 Maximum annuel : 30 000,00	Minimum annuel : 18 000,00 Maximum annuel : 36 000,00	15/03/2017
<b>S1638-INS-ECO2</b> Prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour support l'entretien de cours d'écoles et de crèches	Services	ENTREPRISE ECOLE 17 rue Marcellin Berthelot 69190 St Fons	Mini : 15 000,00 Maxi : 40 000,00	Mini : 18 000,00 Maxi : 48 000,00	15/03/2017 1 an renouvelable 2 fois
<b>F1707-DOC</b> Fourniture de livres pour la médiathèque Fourniture de documentaires adultes pour la Médiathèque d'Oullins	Fourniture	Librairie Spirale 162 Grande Rue 69600 OULLINS	minimum annuel : 2 000,00 Maximum annuel : 6 000,00	minimum annuel : 2 110,00 Maximum annuel : 6 330,00	29/03/2017 2 ans ferme
<b>F1708-BD</b> Fourniture de livres pour la médiathèque Bandes dessinées tout public pour la médiathèque d'Oullins	Fourniture	LIBRAIRIE LA BANDE DESSINEE 57 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon	minimum annuel : 3 000,00 Maximum annuel : 7 000,00	minimum annuel : 3 165,00 Maximum annuel : 7 385,00	12/04/2017 2 ans ferme
<b>F1709-MANGA</b> Fourniture de livres pour la médiathèque Mangas tout public pour la médiathèque d'Oullins	Fourniture	SARL MOMIE 53 rue Victor Hugo 69002 Lyon	Pas de minimum annuel Maximum annuel : 3 000,00	Pas de minimum Maximum annuel : 3 165,00	14/04/2017 2 ans ferme
<b>F1703-FI C</b> Fourniture de livres pour la médiathèque Ouvrages de fiction adultes pour la médiathèque d'Oullins	Fourniture	LIBRAIRIE RIVE GAUCHE 19 rue de Marseille 69007 Lyon	minimum annuel : 6 000,00 Maximum annuel : 18 000,00	minimum annuel : 6 330,00 Maximum annuel : 18 990,00	18/04/2017 2 ans ferme
<b>Avenant S1334-ASS-L1</b> Marché de prestation de services en assurances pour le groupement de commande « Ville d'Oullins – CCAS d'Oullins » Lot 1 « incendie divers dommages aux biens » Révision de la superficie déclarée "dommages aux biens"	Services	SMACL 141, avenue Salvador Allende CS 2000 79031 NIORT CEDEX	/	/	30/03/2017
<b>Avenant S1334-ASS-L3</b> Marché de prestation de services en assurances pour le groupement de commande « Ville d'Oullins – CCAS d'Oullins » Lot 3 « Flotte automobile » Suppression de véhicules à assurer	Services	SMACL 141, avenue Salvador Allende CS 2000 79031 NIORT CEDEX	/	/	30/03/2017

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant F1617-INFO-A1</b> Refonte du réseau informatique Réalisation de travaux de fibrage supplémentaires non prévus au marché initial nécessaires à la poursuite de la refonte du réseau de l'Hôtel de Ville. ajout de sept prix supplémentaires : - remplacement coffret 19 pouces LTS JUPITER - création de prises supplémentaires cat6A depuis LTS VENUS - liaison URANUS vers SATURNE 12FO - liaison SATURNE vers MARS 6 FO - réflectométrie Fo 12 brins - réflectométrie Fo 6 brins - recette de liens RJ45	Fourniture	SPIE ICS 53, boulevard de Stalingrad 92247 MALAKOFF CEDEX	/	/	07/04/2017
<b>S1626-ESV-ECO</b> Entretien des espaces verts des écoles et crèches de la Ville d'Oullins	Services	RHONE INSERTION ENVIRONNEMENT Domaine de la Beffe - 11 chemin des étangs 69574 Dardilly	Minimum annuel : 20 000,00 Maximum annuel : 60 000,00	Minimum annuel : 24 000,00 Maximum annuel : 72 000,00	12/04/2017 1 an ferme renouvelable 2 fois
<b>S1648-SURV</b> Surveillance d'espaces publics et d'équipements municipaux	Services	SARLELY SECURITE 8 rue Joseph Cugnot-ZI La Maladière 38300 Bourgoin Jallieu	Minimum annuel : 15 000,00 Maximum annuel : 45 000,00	Minimum annuel : 18 000,00 Maximum annuel : 54 000,00	13/04/2017 1 an ferme renouvelable 2 fois
<b>Avenant S1253-TEL-L4-A1</b> Marché de services de télécommunications – Lot 4 : Interconnexion - Internet Prolongation de la durée du marché de 5 mois soit jusqu'au 22/09/2017	Services	Groupement France Telecom SA / Orange SA 141 cours Gambetta 69424 LYON cedex 03	/	/	21/04/2017
<b>F1701-SCOL</b> Acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs	Fourniture	DEVELAY SAS 15 Bld Edouard Herriot 69400 Villefranche/Saône	montant global pour une durée de 2 ans : minimum : 447 000 maximum : 2 908 000	montant global pour une durée de 2 ans : minimum : 536 400 maximum : 3 489 600	15/05/2017 2 ans renouvelable 1 fois
<b>S1645-TEL2</b> Fournitures de services de télécommunications voix et données Relance du lot 2 : Liaisons VPN, liaisons internet principales et liaisons internet isolées	Services	<b>Marché déclaré sans suite</b>			

Envoyé en préfecture le 02/06/2017  
 Reçu en préfecture le 02/06/2017  
 Affiché le   
 ID : 069-216901496-20170516-D17\_030-CC

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_031**

**Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2017**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des automnales - Braderie d'automne 2017 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Juridique de la Ville d'Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 12 juin 2017 au 27 octobre 2017.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°20161221\_9 du 21 décembre 2016.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**ARTICLE 6 :**

Néant

**ARTICLE 7 :**

Néant

**ARTICLE 8 :**

Néant

**ARTICLE 9 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 10 :**

Néant.

**ARTICLE 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

**ARTICLE 14 :**

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article dernier :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 22 mai 2017**

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

**Fait à Oullins, le 22 mai 2017**

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le        /        /  
  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_032**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 1 n°87 - Famille GACEM**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 1 n°87 est délivrée à Madame GACEM née MOLIERE Marie-Noëlle pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> juin 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_033**

**Objet : Avenant à un contrat de prêt auprès de la Caisse d'épargne**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et L. 313-4 du Code monétaire ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 en date du Conseil municipal du 17 décembre 2015 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la décision du Maire n° 10-124 en date du 22 décembre 2010 relative à la souscription auprès de la Caisse d'Épargne d'un emprunt ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Épargne, la Mairie d'Oullins souscrit auprès de cette banque un avenant au contrat DE PRÊT A TAUX FIXE N° A0110E47000 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet du prêt : Financement des investissements 2010/2011

Montant du prêt : 1.000.000,00 Euros (Un million d'euros)

Durée du prêt : 15 ans

Date d'expiration : 30/06/2026

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,31 %

TEG : 1,45 %

Taux de période : 0,36 %

## Article 2 :

A compter de la date de prise d'effet de l'Avenant :

-La durée indiquée à l'article 2 du contrat est diminuée de trois (3) mois. Le prêt devra donc être intégralement remboursé en capital, intérêts, frais et accessoires au plus tard le 30/03/2026.

-Le taux d'intérêt fixe applicable au prêt est de 3,35 %.

-La périodicité des échéances est annuelle.

## Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat de prêt établi par la Caisse d'Epargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication recueil des actes administratifs  
n°        le    /    /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 15 juin 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_034**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse H n°52 - Famille CORTEJADE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse H n°52 est délivrée à Madame CORTEJADE Aurélie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 16 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_035**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse O n°72 - Famille COUALLIER**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse O n°72 est délivrée à Madame COUALLIER née PAILLET Evelyne pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 20 juin 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRETE DU MAIRE**

**SVA17\_11**

**OBJET** : Mise à disposition de locaux au sein du Parc Chabrières –Arès à l'association EcohCité pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2020

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221\_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- L'enseignement supérieur du dessin sous toutes ses formes représentatives, historiques et contemporaines,
- L'enseignement de la peinture murale sous toutes ses formes représentatives, historiques et contemporaines,
- Le suivi quotidien des étudiants tout au long de leur année diplômante,
- Un enseignement post-diplôme basé sur des travaux de recherches et d'innovation,
- La mise en incubation et en réseaux de jeunes diplômés, individuellement ou en équipe, pour continuer d'acquérir et développer de nouvelles compétences dans leur métier.

Les locaux mis à disposition par la commune au profit d'ÉcohCité seront ainsi utilisés pour les activités du Centre de Recherche SWIng Le Lab, plateforme d'innovation en matière de

conceptions, démonstrations, et programmes destinés à mettre en lumière les espaces verticaux intérieurs et extérieurs. SWIng Le Lab est une plateforme de recherche initiée et dirigée par ECohiCité. Cette plateforme d'innovation, ouverte et collaborative pour des étudiants en années diplômantes et post-diplômes, jouera un rôle d'incubateur de projets, permettant aux étudiants d'acquérir de nouvelles compétences ouvrant sur des métiers de demain.

### **Article 3 : Désignation des biens**

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants situés au sein du Parc Chabrières, 44 Grande Rue, 69 600 Oullins. : rez-de-chaussée du Chalet est (70 m<sup>2</sup>) ; local en rez-de-chaussée attenant au Chalet Est (43 m<sup>2</sup>) ; rez-de-chaussée et sous-sol de la Maison Arlès-Dufour (375 m<sup>2</sup>), ensemble de locaux qui représentent une surface totale de 488 m<sup>2</sup>.

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de 3 ans. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté est renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 58 560 euros, somme correspondant à l'estimation par la commune de la valeur locative annuelle hors charges, sur la base de 10 € par mètre carré par mois.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

### **Article 6 : Charges et impôts**

L'association prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité, sur la base d'un euro par mois par mètre carré, soit un montant total annuel de 5 858 €. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

L'association fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'elle jugera utile pour ses activités.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'association s'engage à maintenir l'ensemble des biens désignés à l'article 3 en bon état ; elle y assurera donc le ménage.

L'association assurera de plus tous les entretiens et/ou réparations courantes. Conscientes que cette autorisation n'est pas soumise au droit civil les parties acceptent néanmoins de se référer au décret 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives pour déterminer les travaux relevant de l'occupant et du propriétaire des lieux. Ce document est annexé au présent arrêté.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

L'association pourra envisager des travaux d'embellissement, de type peinture, mais les projets correspondants devront être soumis pour accord préalable à la commune.

L'association ne sera pas autorisée à entreprendre des travaux d'importance qui modifieraient les portes, fenêtres, cloisons ou la distribution des pièces.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne sur la façade du bâtiment, l'association devra solliciter l'agrément de la commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association (en accord et sous la surveillance de la commune), ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 8 : Règlement intérieur**

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

#### **Article 9 : Assurances**

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de l'attestation.

#### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas d'incendie total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

#### Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

#### **Article 11 : Cession - sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

#### **Article 12 : Occupation - jouissance**

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre la commune et l'association à la prise de possession des biens. Sur ce point, il conviendra de se référer au règlement de salle en question.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il les a reçus et tel que constaté dans l'état des lieux contradictoire.

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

#### **Article 14 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et expresse de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

#### **Article 15 : Résiliation de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

##### **1°) Résiliation par la Ville :**

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention en observant un préavis de 3 mois.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- ⇒ Cette convention étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

## **2°) Résiliation par l'occupant :**

Les occupants peuvent résilier la présente autorisation en observant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 16 : Compétence juridictionnelle**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Certifié exécutoire par : Notification le : / / Publication au recueil des actes administratifs : n°      du / /
---

Fait à Oullins, le 06./06./2017

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_17\_005**

**OBJET** : Changement de numérotation de voirie pour la parcelle cadastrée section 69149 AE13

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE16-134 du 26 février 2016 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Conseillère déléguée au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant que suite à la Déclaration préalable n° DP 69149 15 000148, la parcelle 69149 AE13 a fait l'objet d'un détachement ;

Considérant la demande de Madame BONSIGNORE Céline et Monsieur AGUILERA Alexis en date du 28 février 2017 ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un numéro pour la maison du lot B, sur la parcelle cadastrée 69149 AE13, suite au Permis de Construire n° PC 69149 16 0004 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le tènement cadastré 69149 AE13 se voit attribué :

- le numéro 18, pour le lot B,
- et le numéro 20 pour le lot A.

En conséquence, l'unité foncière précitée aura dorénavant pour adresse postale : 18 et 20 rue des Bottières.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour la création d'un nouvel accès sur la rue des Bottières.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

La Conseillère déléguée,

Sandrine GUILLEMIN

**Fait à Oullins, le 19 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
la Conseillère Déléguée,**

**GUILLEMIN Sandrine**

The image shows a circular official stamp on the left and a handwritten signature in blue ink on the right. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OULLINS' at the top, a central emblem featuring a figure holding a staff, and the number '69600' at the bottom. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Guillemin'.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_17\_006**

**OBJET** : Changement de numérotation de voirie pour les parcelles cadastrées 69149 AK20 ; 69149 AK21 ; 69149 AK421 ; 69149 AK422

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE16-134 du 26 février 2016 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame GUILLEMIN Conseillère déléguée au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant que suite au Permis de Construire n° PC 69149 10 0014, les parcelles 69149 AK20 ; 69149 AK21 ; 69149 AK421 ; 69149 AK422, situées 35 rue Voltaire 69600 OULLINS et 58 rue Louis Pasteur 69600 OULLINS, font l'objet d'une opération de construction immobilière ;

Considérant la demande de Cité Nouvelle, en date du 20 juin 2017, pour un adressage unique de ce programme immobilier ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une adresse unique pour cet ensemble immobilier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La demande de Cité Nouvelle pour l'obtention d'une adresse unique pour leur ensemble immobilier, implique la suppression du numéro de voirie n°35 de la rue Voltaire 69600 OULLINS.

**ARTICLE 2 :**

Les tènements comprenant des immeubles d'habitations et un local commercial, cadastrés 69149 AK20 ; 69149 AK21 ; 69149 AK421 ; 69149 AK422 se voient attribuer le numéro 58 de la rue Louis Pasteur.

En conséquence, les unités foncières précitées auront dorénavant pour adresse postale : 58 rue Louis Pasteur.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à la Préfecture du Rhône, direction de la réglementation ; aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

La Conseillère déléguée,

Sandrine GUILLEMIN

**Fait à Oullins, le 26 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
la Conseillère Déléguée,**

**GUILLEMIN Sandrine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté permanent N°:PM17-09

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement, Parking de l'HOTEL DE VILLE**, situé Rue Diderot, voie communale.

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°DAJ\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

**VU** le déplacement du marché.

**Considérant** la nécessité de laisser le libre accès aux commerçants non sédentaires le mardi matin et le jeudi matin et faciliter l'installation des marchés

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Parking de l'Hôtel de Ville pour le marché du mardi et du jeudi s'établit comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### **A – CIRCULATION**

La circulation sera interdite sur la totalité du parking à l'exception des commerçants non sédentaires de 00h00 à 14h00.

#### **B – STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière) de 00h00 à 14 h00.

Une signalisation réglementaire sera implantée et matérialisée par panneau de type B6d, d'un panneau de type M6a et d'un panneau comportant la mention le mardi et le jeudi de 00h00 à 14h00.

**ARTICLE 2 :**

Pendant ce créneau horaire, le parking sera réservé et occupé par les commerçants non sédentaires.

En dehors de ce créneau horaire, le stationnement sera payant.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence de la Ville d'Oullins, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 5 :**

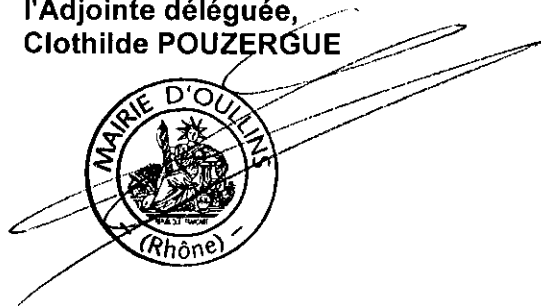
Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge de délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clothilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 14 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clothilde POUZERGUE**



Arrêté permanent N°:PM17-10

Objet : **Réglementation du stationnement, 27 Rue DIDEROT**, (parcelle numéro AO155),  
voie communale.

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°DAJ\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS**;

**VU** le déplacement du marché.

**Considérant** la nécessité de réserver la totalité du parking au stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires.

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière immédiate). Ce parking sera réservé aux véhicules des commerçants non sédentaires.

Une signalisation réglementaire sera implantée et matérialisée par panneau de type B6d, d'un panneau de type M6a et d'un panneau comportant la mention le jeudi de 00h00 à 14h00.

En dehors de ce créneau horaire, le stationnement sera autorisé et gratuit.

**ARTICLE 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur, aux frais et à la diligence de la Ville d'Oullins, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge de délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clothilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 14 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clothilde POUZERGUE**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_345**

**OBJET : Abonnements commerçants non sédentaires marché du mardi parking de l'Hôtel de Ville à compter du 5 septembre 2017**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-18 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°20170406\_6 en date du 6 avril 2017 relative au déplacement des marchés alimentaires et manufacturés de la place Anatole France au parking de l'Hôtel de Ville en raison des travaux de réalisation de la station du métro ;

**Vu** l'arrêté DAJ17\_321 relatif au règlement général des marchés d'Oullins en date du 15 mai 2017 ;

**Vu** la distribution générale des places réalisée en présence de la commission des marchés forains le 23 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il convient d'établir les nouveaux abonnements des forains du marché du mardi qui aura lieu sur le parking de l'Hôtel de Ville à compter du mois de septembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation de l'ancien arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 5 septembre 2017, l'arrêté DAJ16\_873 en date du 21 décembre 2016.

**ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'établir pour le marché du mardi du parking de l'Hôtel de Ville la liste des abonnés, par ordre d'ancienneté et par taille d'emplacement à compter du 5 septembre 2017. Un plan présentant les emplacements numérotés est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Liste des abonnements

Noms prénoms	Société	n° ordre	n° emplacement	ml	date ancienneté abonnement	date ancienneté rappel	électricité
RAYMOND Thierry	SARL RAYMOND ET FILS	1	21	12	01/01/1957	01/01/1985	oui
MORRETTON Joseph/Eliane		2	20	12	01/04/1966	25/07/1984	oui
MALLETON Didier		3	14	8	01/01/1976	31/03/1988	oui
MORELLON Gérard		4	22	12	01/04/1980	01/04/1990	oui
RAYMOND Gilbert		5	12	10	15/01/1981	01/01/1981	non
SANCHEZ Xavier		6	8	12	01/01/1986	02/01/1996	oui
PY Damien	SARL PY	7	19	10	01/01/1987	31/12/1986	oui
STENDARDO Joseph	SARL ETS STENDARDO JOSEPH	8	11	11	01/03/1987	01/03/1987	oui
GARABEDIAN Jean-Michel		9	9	12	15/01/1991	24/08/1987	non
BROSSARD Gilles		10	10	10	01/03/1991	30/06/1990	oui
GUYON Laurent		11	29	9	04/06/1996	08/09/1992	non
NOIRET Jeanne		12	15	8	28/10/1997	17/06/1997	oui
BRIEL Philippe et Brigitte		13	2	8	18/11/1997	01/05/1992	oui
BERTHET Philippe	SARL BERTHET DISTRIBUTION	14	16	8	01/01/2000	15/09/1999	oui
RICHE Vincent		15	1	8	01/01/2001	16/06/2000	oui
BRAHIMI Abdelouhab		16	13	7	01/01/2002	24/07/2001	non
BOUTEILLE Jean-Paul		17	3	9	01/01/2005	22/04/2003	oui
KARAOHNESSIAN Hampartzoum	SARL KARA FLEURS	18	26	7	01/01/2005	11/11/2003	oui
BLEIN Jean-Luc		19	18	5	01/01/2007	06/04/2006	non
JOUBERT Marc		20	7	9	01/01/2007	15/09/2006	oui
CALAUD Sarah		21	24	7	01/01/2010	01/01/2009	non
LEPORE Emilien		22	17	9	01/01/2010	07/07/2009	oui
CHULIO Olivier		23	23	9	01/01/2013	23/10/2012	non
BALASANYAN David		24	27	7	01/01/2015	30/10/2012	non
EL BAYAD El Aid		25	25	4	01/01/2015	11/06/2013	non
CROZON Jacques		26	31	8	01/01/2015	09/07/2013	non
FOREST Damien		27	28	9	01/01/2015	27/08/2013	non
RUGA Nicole		28	30	7	01/01/2015	03/10/2013	oui
HAOUANE Abdelhak Fatel		29	6	10	01/01/2015	10/12/2013	non
HETTAL Slimane		30	4	6	01/01/2015	04/03/2014	non
MARMOND Michel		31	5	6	01/01/2017	19/01/2016	oui

### ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Maire d'Oullins, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service juridique, le receveur placier, les gardes municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à tous les abonnés de l'arrêté DAJ16\_873 en date du 21 décembre 2016.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affiché le : / /  
Notifié le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 30 mai 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

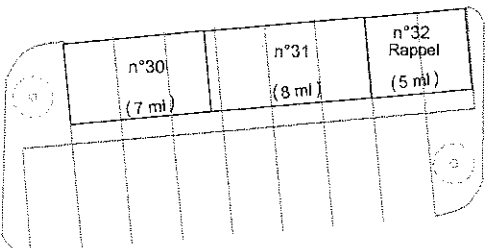
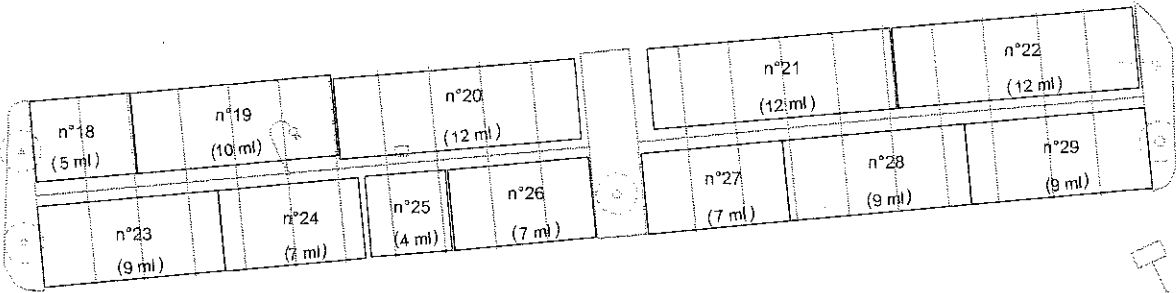
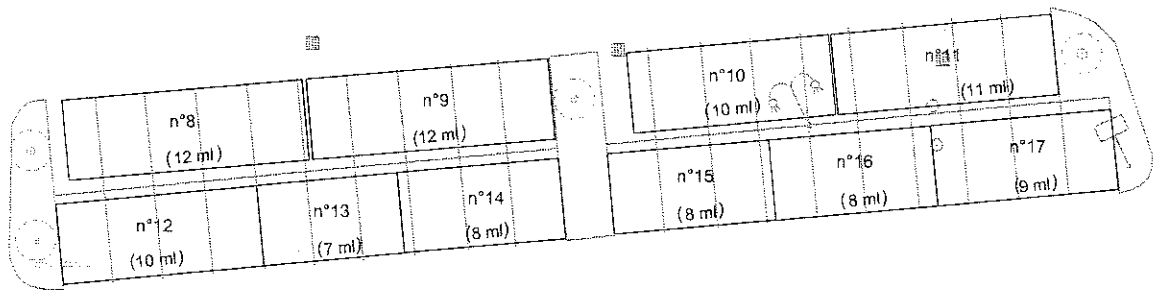
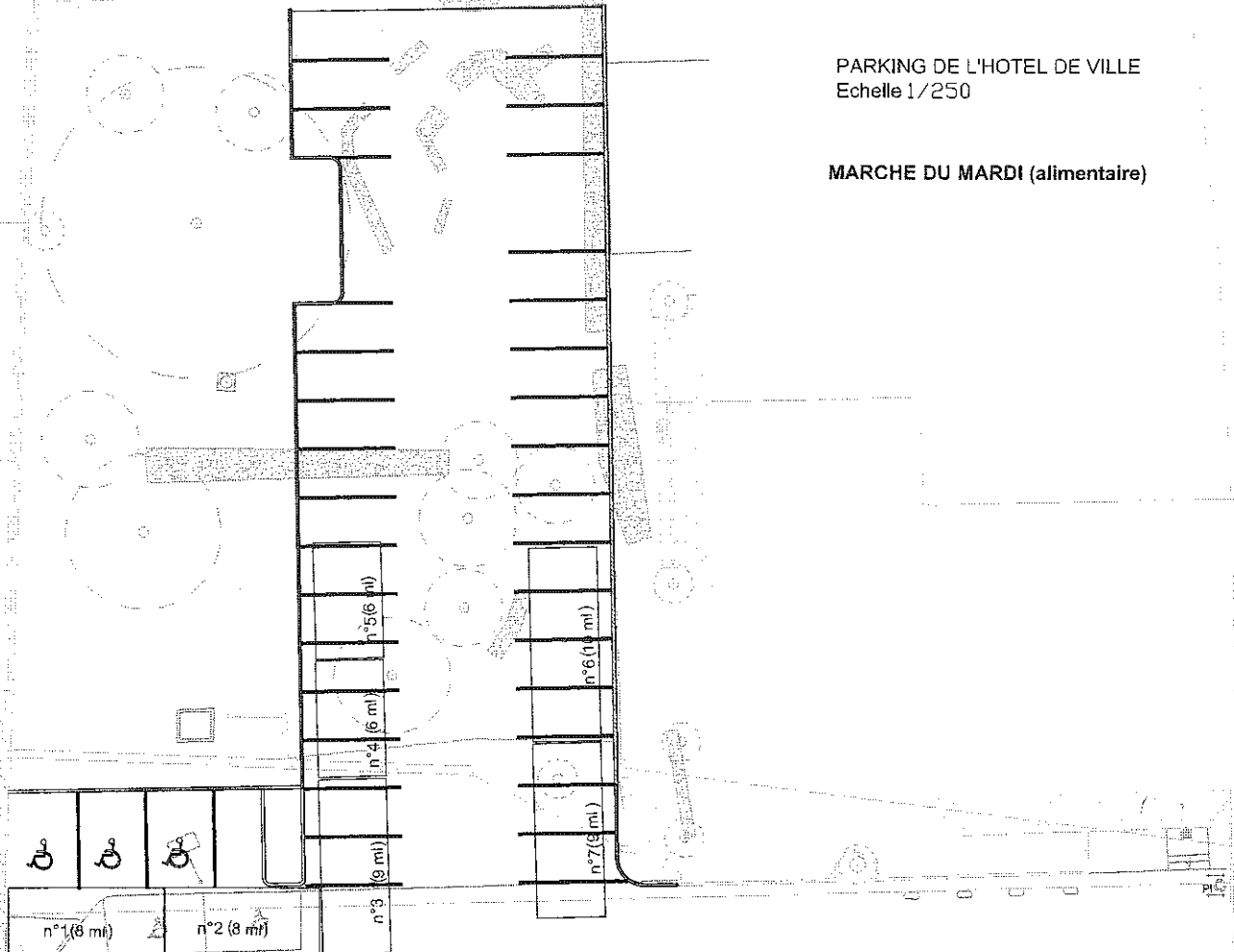


*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Envoyé en préfecture le 12/06/2017  
Reçu en préfecture le 12/06/2017  
Affiché le  
ID : 069-216901496-20170530-DAJ17\_345-AR

PARKING DE L'HOTEL DE VILLE  
Echelle 1/250

MARCHE DU MARDI (alimentaire)



Envoyé en préfecture le 12/06/2017  
 Affiché le  
 Reçu en préfecture le 12/06/2017  
 ID : 069-216901496-20170530-DAJ17\_345-AR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_346**

**OBJET : Abonnements commerçants non sédentaires marché du jeudi parking de l'Hôtel de Ville à compter du 7 septembre 2017**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-18 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°20170406\_6 en date du 6 avril 2017 relative au déplacement des marchés alimentaires et manufacturés de la place Anatole France au parking de l'Hôtel de Ville en raison des travaux de réalisation de la station du métro ;

**Vu** l'arrêté DAJ17\_321 relatif au règlement général des marchés d'Oullins en date du 15 mai 2017 ;

**Vu** la distribution générale des places réalisée en présence de la commission des marchés forains le 23 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il convient d'établir les nouveaux abonnements des forains du marché du jeudi qui aura lieu sur le parking de l'Hôtel de Ville à compter du mois de septembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Abrogation de l'ancien arrêté**

Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 7 septembre 2017, l'arrêté DAJ16\_874 en date du 21 décembre 2016.

**ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'établir pour le marché du jeudi du parking de l'Hôtel de Ville la liste des abonnés, par ordre d'ancienneté et par taille d'emplacement à compter du 7 septembre 2017. Une liste sera présentée pour la partie alimentaire et une seconde pour la partie manufacturée. Un plan présentant les emplacements numérotés est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Liste des abonnés alimentaire

Noms prénoms	Société	n° ordre	n° emplacement	ml	date ancienneté abonnement	date ancienneté rappel	électricité
RAYMOND THIERRY	SARL RAYMOND ET FILS	1	20	12	01/01/1957	01/01/1985	oui
GUYOT Annick/ BAZIN Jean		2	16	8	01/01/1963	06/09/1999	oui
PRAS Irène/ Daniel		3	14	6	01/01/1968	01/01/1962	non
AZULAI Jean-Batiste		4	19	6	15/09/1978	28/06/1978	oui
MORELLON Gérard		5	13	10	01/04/1980	01/04/1990	oui
VITULANO Nathalie		6	12	8	04/07/1980	04/07/1980	non
POLLET André		7	9	10	01/01/1981	01/06/1991	oui
FAURE Eric		8	17	3	01/03/1981	01/03/1981	non
BRIEL Philippe et Brigitte		9	3	8	02/07/1982	01/06/1982	oui
JASSERAND Philippe		10	15	10	15/05/1983	01/08/1983	oui
SANCHEZ Xavier		11	6	10	01/01/1986	02/01/1996	oui
POYARD Christian		12	18	7	01/07/1986	01/07/1986	oui
STENDARDO Nicolas	SARL STENDARDO	13		10	01/06/1987	20/12/2006	oui
GARABEDIAN Jean-Michel		14	10	8	15/08/1987	15/08/1987	non
PY Damien	SARL PY	15	5	10	01/12/1987	31/12/1986	oui
TRAMONTANA Salvatore David		16	8	7	01/01/1990	05/11/1996	oui
MALLETON Didier		17	24	8	15/09/1990	20/03/1990	oui
MARMOND Michel		18	4	6	01/06/1991	24/02/2004	oui
MARGUIN Alain		19	1	10	15/02/1992	05/11/1992	non
RAYMOND Gilbert		20	23	10	15/03/1992	01/03/1992	non
BINAZET Philippe		21	25	8	01/07/1993	28/10/1985	oui
CAMILARI Damien		22	22	10	09/06/1994	03/03/1994	non
BROSSARD Gilles		23	28	10	23/11/1995	18/06/1990	oui
GUYON Laurent		24	27	10	01/01/1996	10/09/1992	non
LAHALLE Martine		25		7	01/01/2000	07/01/1999	non
CAZOT Roger	SARL CAZOT BOUCHERIE	26	26	9	01/01/2000	06/12/1999	oui
NOIRET Jeanne		27	21	6	01/01/2001	17/06/1997	oui
RICHE Vincent		28	30	10	01/01/2001	06/07/2000	oui
DUCHAMP Frédéric		29	29	10	01/01/2002	12/09/1984	oui
BLANCHARD Romain et De VANSSAY de BLAVOUS Gael	EARL DU CRET DU LAC	30	2	5	01/01/2010	29/05/2008	oui
DECULTY Eric		31	33	6	01/01/2011	24/05/2001	non
MASSET Eric		32	31	6	01/01/2011	20/08/2009	non
AMAROUCHE Ben Achir		33	32	6	01/01/2011	19/11/2009	non
BRAHMI Smael		34	11	7	01/01/2012	28/10/2010	non

### ARTICLE 4 : Liste des abonnés manufacturés

Noms prénoms	n° ordre	n° emplacement	ml	date ancienneté abonnement	date ancienneté rappel
GARCIA François	1	13	10	01/10/1964	03/12/1993
CLEMENT Maurice	2	2	7	01/01/1967	04/05/2006
GUREGHIAN Martine	3	8	10	01/01/1974	01/08/1974
MOUTAL Monique	4	9	6	01/01/1975	01/01/1975
MARTA Michel	5	3	9	01/01/1975	01/01/1975
VIGIER Cyril	6	5	4	15/09/1980	01/04/1989
ANTONINO Gaetan	7	4	8	12/09/1983	01/07/1983
BENSABER Abdelkader	8	10	7	01/03/1985	01/01/1984
MUNZER Peter	9	12	7	01/10/1985	22/05/1984
DJEDID Mohamed	10	11	7	01/03/1986	01/01/1986
HAVLOUDJIAN Serge	11	1	10	01/02/1988	01/01/1987
HAZAN Stéphane	12	7	6	15/01/1990	24/01/1990
COHEN Cyril	13	14	6	15/09/1991	21/07/1989
ROSAND Michel	14	6	10	15/01/1993	15/01/1993

### ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Maire d'Oullins, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du service juridique, le receveur placier, les gardes municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à tous les abonnés de l'arrêté DAJ16\_874 en date du 21 décembre 2016.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Affiché le :     /     /  
Notifié le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 30 mai 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

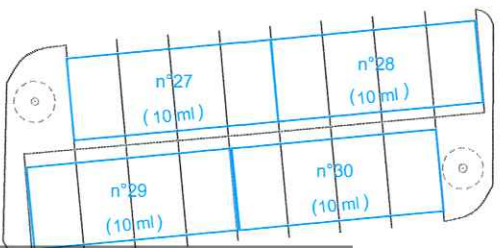
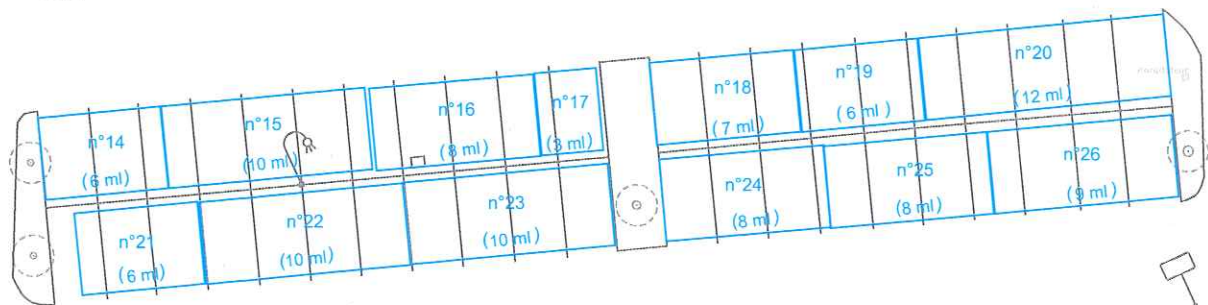
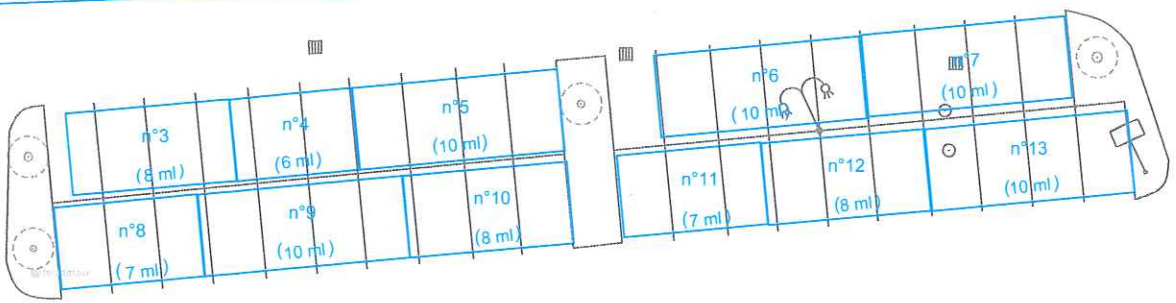
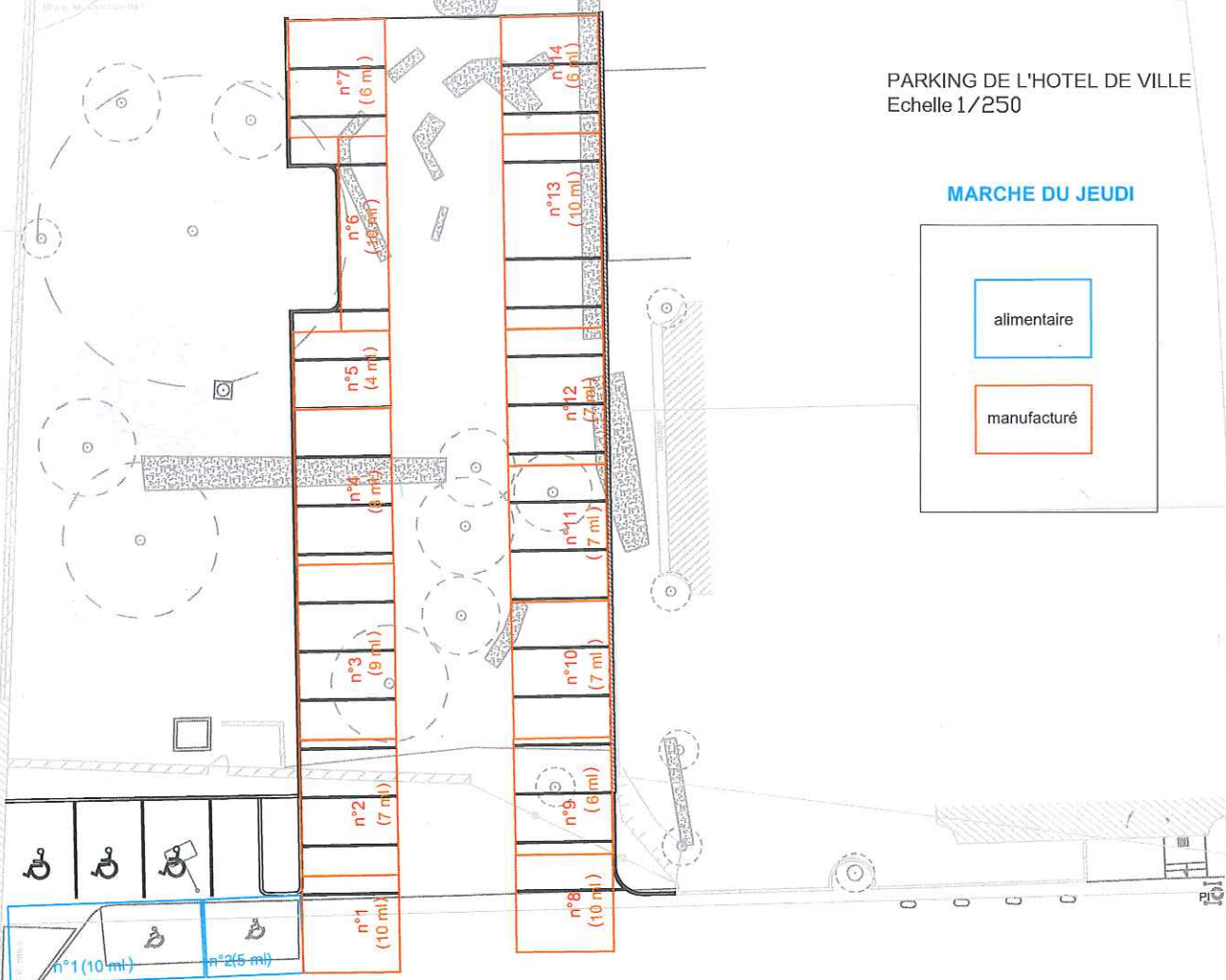
Envoyé en préfecture le 12/06/2017  
Reçu en préfecture le 12/06/2017  
Affiché le  
ID : 069-216901496-20170530-DAJ17\_346-AR

PARKING DE L'HOTEL DE VILLE  
Echelle 1/250

MARCHE DU JEUDI

alimentaire

manufacturé



n°34 Rappel (5 ml)

Envoyé en préfecture le 12/06/2017  
Reçu en préfecture le 12/06/2017  
Affiché le 12/06/2017  
ID : 069-216901496-20170530-DAJ17\_346-AR

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_357**, régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ17\_215  
Objet : **Réfection de toiture à l'identique**, règlementation du stationnement, autorisation d'échafauder et mise en place d'une palissade, devant le n°5 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'arrêté du Maire n°DAJ17\_215 en date du 11 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de toiture à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue Narcisse BERTHOLEY devant le numéro 5, conformément au présent arrêté et aura une longueur totale de **5 mètres** ;



### Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- les piétons chemineront sur un passage de 1.40 mètre dans l'alignement de la palissade de chantier, et seront protégées par une barrière ouverte de type HERAS. Il sera appliqué une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas empiéter sur la chaussée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 9 juin 2017 à 18H00**

### ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 5 ;**

**Du lundi 22 mai 2017 à 7H30 au vendredi 9 juin 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 357**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAI17_357					
Lieu: n°5 rue Narcisse BERTHOLEY					
Durée: Du 22/05/2017 au 9/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>45</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	<b>75</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>120 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_358**, régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ17\_238  
Objet : **Suppression d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°38 au n°42 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU l'accord technique favorable LYvia n°201704770 en date du 31 mars 2017 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue Pierre SEMARD, devant et en face, du numéro 38 au numéro 48, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 29 mai 2017 à 7H30 au vendredi 2 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire progressera par demi chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_359**

Objet : **Ravalement de façade et couverture tuile**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le n°38 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Alain Piguet, 27 rue du Près des Mares, 71000 SANCE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade et couverture tuile**, conformément à la DP 069 149 16 000 114 il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 38, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 11 août 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 38 ;**

**Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 11 août 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **21 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1 620 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## **ANNEXE ARRETE n°DAJ17 359**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2017

**Réf. Arrêté** DAJ17\_359

**Lieu:** n°38 rue Pierre SEMARD

**Durée:** Du 19/06/2017 au 11/08/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	39	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	780
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	8	21	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	840
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>1 620 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_360**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°70 chemin de SANZY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Géraldine WYART, 70 chemin de Sanzy, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 069 149 17 000 45**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Chemin de SANZY, devant le numéro 70 ;**

**Du vendredi 16 juin 2017 à 7H30 au jeudi 22 juin 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 360**

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_360

Lieu: n°70 chemin de SANZY

Durée: Du 16/06/2017 au 22/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	8	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	80
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>80 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_361**

Objet : **Branchement de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°99 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201706098 du 10 mai 2017 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **Coiro TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement de gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 99, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 23 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_362**

**OBJET** : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour les 18, 20, 22, 25, 27, 29 juillet et 1, 3, 5 aout 2017

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'arrêté AFGE 10/194 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 nommant Monsieur Roche en qualité de régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur RAMOUL Djamel, salarié de la société Lombard & Guérin, est nommé suppléant de la régie de recettes les 18, 20, 22,25,27,29 juillet et 1,3,5 aout 2017 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAMOUL Djamel sera remplacé par Monsieur RAKEDJIAN David, Monsieur KALAI Walid, et par Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guérin les 18, 20, 22,25,27,29 juillet et 1,3,5 aout 2017.

**ARTICLE 3 :**

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI, RAMOUL et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 30 mai 2017

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



Vu pour avis conforme  
**Marie-Thérèse Morand**  
Trésorier Principal d'Oullins

*M. T. Morand*

**LE REGISSEUR TITULAIRE**

**Monsieur ROCHE Bernard**

Signature précédée de la formule manuscrite  
" VU POUR ACCEPTATION "

*B. Roche*

**LES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

**Monsieur RAKEDJIAN David**

**Monsieur KALAI Walid**

**Monsieur RAMOUL Djamel**

**Monsieur SAOULA Haouari**

Signature précédée de la formule manuscrite  
" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour Acceptation D. Rakedjian*

*Vu pour acceptation Kalai*

*Vu pour acceptation Ramoul*

*Vu pour ACCEPTATION Soula*

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notification le : / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_363**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°152 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Clément DOUAT, 146 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 152, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 7 juillet 2017 de 14H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_364**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur David MONTOYA, 1 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 13 juin 2017 à 8H00 au mercredi 14 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_365**

Objet : **Suppression d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°13 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201707654 en date du 30 mai 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Chemin des CLESTINS, devant et en face du numéro 13, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du lundi 12 juin 2017 à 7H30 au jeudi 22 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire progressera par demi chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.



**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 07/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_366**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, rue ORSEL, en face du n°36 l'angle de la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglémentant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Les Déménageurs Bretons, 3 place Schneider, 71200 LE CREUSOT ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue ORSEL, en face du numéro 36 à l'angle de la rue Louis AULAGNE**

**Le mercredi 14 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons ne devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_367**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant les n°15 et n°17 rue FLEURY, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Antoine LOUCHE, 55 rue Saint Antoine, 69003 LYON ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FLEURY, devant les numéros 15 et 17, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 17 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_368**

Objet : **Marquage au sol Jardin sans fin**, réglementation du stationnement, sur l'ensemble de la Ville d'Oullins, voies métropolitaines et communales,

**Le Maire d'Oullins**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU la demande formulée par l'entreprise **Rhône Alpes Signalisation, 98 rue des Sources, 69230 SAINT GENIS LAVAL ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité et faciliter l'intervention du demandeur lors de **marquage au sol, dans le cadre du Jardin sans fin, pour le compte de la Ville d'Oullins**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Sur l'ensemble de la Ville d'Oullins ;**

**Du mardi 6 juin 2017 à 7H30 au vendredi 23 juin 2017 à 18H00**

Et par dérogation aux règles en vigueur le pétitionnaire est autorisé à stationner sur l'ensemble des places de stationnement à titre gratuit. Il est également autorisé à stationner son véhicule sur la chaussée ou les trottoirs en respectant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** au besoin.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra toujours laisser 1m40 de largeur sur le trottoir, pour la circulation des piétons.

Le pétitionnaire ne devra à aucun moment gêner la circulation des véhicules et des bus de transports en commun, la largeur de la voie de circulation impactée ne pourra être inférieure à 3m en cas de stationnement sur chaussée.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_369**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, du n°2 au n°8 rue du PERRON sur les trois places de stationnement dans le sens de la circulation, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Laurent FERRER, 8 A rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, du n°2 au n°8 rue du Perron sur les trois places de stationnement, sur 15 mètres linéaires,**

**Du vendredi 30 juin 2017 à 8H00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 21H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_370**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du 48 boulevard de l'Europe, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Les Déménageurs Bretons, 3 place Schneider, 71200 LE CREUSOT ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'Europe, en face du numéro 48**

**Le mercredi 14 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons ne devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_371**

Objet : **Création d'un branchement d'eau**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°67 bis rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201706350 en date du 2 juin 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Sade, 43 rue Pierre Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **création d'un branchement d'eau**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côté de la rue ;

**Rue de la BUISSIERE, devant et en face du numéro 67 au numéro 69, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 12 juin 2017 à 7H30 au vendredi 16 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 07/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: DAJ17\_372

Objet : **Réfection des trottoirs et création de places de parking**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Aulagne, et rue Parmentier, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201702531 en date du 29 mars 2017 ;

VU la demande formulée par **les Entreprises PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST, EIFFAGE, 90 rue des Sources BP 13 - 69563 SAINT GENIS LAVAL, CHOLTON SAS, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **réfection des trottoirs ainsi que de la création de places de parking**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis AULAGNE, entre les rues PARMENTIER et Jean MACE et sur 30 mètres linéaires de chaque côté des rues PARMENTIER et Jean MACE, à partir du carrefour de la rue Louis AULAGNE ;**

**Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 28 juillet 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doivent demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Du lundi 19 juin 2017 à 7H30 au vendredi 28 juillet 2017 à 18H00**

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres au niveau des carrefours de la rue Louis AULAGNE et des rues PARMENTIER et Jean MACE.

*La déviation se fera par les rues Orsel, Charton et Jean Macé. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Une mise en place par des panneaux de signalisation « Route Barrée à 200 mètres » au niveau de la rue de la République et « Route Barrée à 100 mètres » au niveau de la rue Orsel, devra être installée par le pétitionnaire ;
- Positionnement de panneaux « Route Barrée » au niveau de la rue Parmentier.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge de pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge des demandeurs ; ces derniers devront veiller à l'entretien de leur matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 07/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_373** – *Prolongation de l'Arrêté n° DAJ17\_286*  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°42 rue du BUISSET,  
voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal. n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Génération Façades, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 069 149 16 000 143**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue BUISSET, devant le numéro 42 ;**

**Du lundi 29 mai 2017 à 7H30 au mercredi 7 juin 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **7.80 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **78 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 373**

Réf. Arrêté DAJ17\_373

Lieu: n°42 rue du BUISSET

Durée: Du 29/05/2017 au 07/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>7,8</b>	<b>9 €/ml/semaine</b>	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>78</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>78 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_374**

**OBJET** : Délégation de fonctions à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller municipal pour la visite de sécurité du lycée ORSEL du mercredi 7 juin 2017

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-19-30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté CTM14-82 du 22 mai 2014 relatif à la désignation des représentants à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire a désigné par arrêté CTM14-82 Monsieur Bruno GENTILINI, Conseiller municipal délégué, et en cas d'empêchement, Monsieur Frédéric HYVERNAT, Conseiller municipal pour le représenter au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des deux sous-commissions spécialisées en sécurité et accessibilité.

**ARTICLE 2** : Messieurs Bruno GENTILINI et Frédéric HYVERNAT sont empêchés pour la visite de sécurité du lycée Orsel le mercredi 7 juin 2017 à 14h30. Monsieur le Maire désigne à titre exceptionnel Monsieur Hubert BLAIN pour effectuer la visite sus visée et signer les rapports et procès-verbaux.

**ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Notifié aux intéressés le :         /     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°        le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 2 juin 2017**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_375**

Objet: **Déménagement**, réglementation du stationnement, au n°28 rue DIDEROT partiellement sur la largeur du trottoir, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_10 du 21 décembre 2017 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Frédéric SANCHEZ, 28 rue Diderot, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement** il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement sera exceptionnellement réservé au véhicule du pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue DIDEROT, devant le numéro 28 partiellement sur la largeur du trottoir,  
sur 5 mètres linéaires ;**

**Le samedi 10 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_376**

Objet: **Travaux de retrait d'enrobés**, réglementation du stationnement et de la circulation, angle des rues Claude MICHEL et Eugène VIAL, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201610981 en date du 11/05/2017 ;

**VU** la demande formulée par SOGEA Rhône-Alpes – Agence EBM, 24 rue Champ Dolin – CS70178, 69804 SAINT PRIEST CEDEX;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de retrait d'enrobés et l'installation d'un cantonnement de décontamination, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**A l'angle des rues Claude MICHEL et Eugène VIAL, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 16 juin 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 12/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_377**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°8 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Ana Carolina DELANGUE, 1 rue du PLAT, 69002 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 17 juin 2017 à 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_378**

Objet : **Evacuation de gravats**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°28 rue DIDEROT, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Thomas SEGUY, « Bois Baron », 69220 BELLEVILLE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de gravats, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pose d'une benne de 6 m3 maximum, est autorisée sur le trottoir ;

**Rue DIDEROT, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 14 juin 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Les piétons seront invités à passer en face, au niveau du passage piéton de la rue Diderot à l'angle de la rue du Perron ;

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble de la zone de chantier avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 378**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
<b>Réf. Arrêté</b> DAJ17_378					
<b>Lieu:</b> devant le n 28 rue Diderot					
<b>Durée:</b> Du14/06/2017 au 14/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>10 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



████████████████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_379**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°20 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Amandine LOMBARD, 20 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 20, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 17 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_380**

Objet **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°172 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Xavier FABIAN, 5 rue Monseigneur DUCHESNE, 35000 RENNES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 172, sur 5 mètres linéaires ;**

**Le mardi 20 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_381**

Objet : **Coulage de chape**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **SAS BERTHELIER Roger, 15 impasse de l'Ardières ZA « Les Treilles », 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un coulage de chape par camion toupie, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

**Rue du PERRON, au niveau des numéros 3 et 4, sur 15 mètres linéaire ;**

**Le lundi 19 juin 2017 de 8h30 à 14H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

*La déviation se fera par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à

l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **55 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_381

Lieu: devant les n°3 4 rue du Perron

Durée: le 19/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	1	1	40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	40 €
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>55 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 12/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_382**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°51/57 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Déménagements GONNET, 253 avenue Berthelot, 69008 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, en face des numéros 51/ 57, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 21 juin 2017 de 7H00 à 16H00**

*Le pétitionnaire n'est pas autorisé à stationner sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_383**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins et Lyon - CASCOL Section Foot – Le dimanche 11 juin 2017 – Organisation du tournoi U13 - Stade de la Clavelière

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du CASCOL section Foot, 41 avenue des Acqueducs 69600 Oullins, représenté par son responsable développement, Monsieur Alexandre CRUTEL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Le CASCOL section Foot est autorisé à vendre des boissons du **3<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de l'organisation du tournoi U13 qu'il organise :

Le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 17h00.  
Au stade de la Clavelière, 54 rue Jacquard à Oullins.

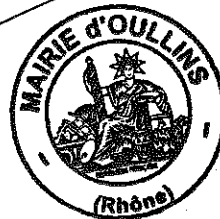
**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°            le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 07 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_384**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association ACSO (Association des Centre Sociaux d'Oullins) – Mercredi 21 juin 2017 de 16h30 à 23h00 – Fête de la musique – Sur le parking en gore de la clairière au parc Chabrières

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17-227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association ACSO, 91 rue de la République 69600 OULLINS représentée par son Président Monsieur Olivier BORJUS ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) est autorisée à vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête de la musique qu'elle organise :

Le mercredi 21 juin 2017, de 16h30 à 23h00,  
Sur le parking en gore de la clairière, au parc Chabrières 44 Grande Rue

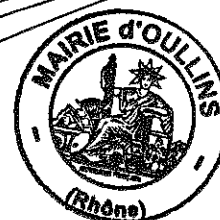
**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 07 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_385**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire  
CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) – Vendredi 30 juin 2017 de 18h00 à 23h00 – Fête de quartier - Dans le pré du castor à proximité du Nant après le n° 98 de la rue du Merlo.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo), 21 rue du Merlo 69600 OULLINS représentée par son Président M. Jean-Luc VIDALOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association CILQM, est autorisée à vendre des boissons du **3 ème groupe** à l'occasion de sa traditionnelle fête de quartier qu'elle organise :

Le vendredi 30 juin 2017, de 18h00 à 23h00,  
Dans le pré du castor à proximité du Nant, après le n° 98 de la rue du Merlo.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 07 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_386**

Objet : **Débarras d'une maison**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°31 rue Pasteur, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Dominique DEVIDAL, 614 route du gouverneur, 01330 AMBERIEUX EN DOMBES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **débarras d'une maison**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 20 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PASTEUR, devant le numéro 31, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 16 juin 2017 à 8H00 au lundi 19 juin 2017 à 18H00**

*La benne ne devra en aucun cas gêner la sortie de garage.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## **ANNEXE ARRETE n°DAJ17 386**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 386

Lieu: devant le n°31 rue PASTEUR

Durée: Du 16/06/2017 au 19/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<b>30 €</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>30 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE







Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_387**

Objet : **Montage d'une grue**, réglementation de la circulation, devant le n°3 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** le permis de construire de n°69 149 15 23 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **LYON LEVAGE, 30 rue Colière, 69780 MIONS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **d'un montage de grue**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des semi-remorques aux conditions suivantes :

### Localisation :

#### Adresse :

- Le stationnement des engins de chantier est autorisé rue Pierre SEMARD, devant le numéro 3 sur 25 mètres linéaires et s'étendra sur la voie de circulation allant vers Lyon (*conformément à l'annexe n°2 joint au présent arrêté*), la voie de circulation devra rester libre et avoir 3m30 de largeur minimum, afin de permettre le passage et la giration des bus.

### Caractéristiques :

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau :
  - ➔ Du passage piéton de la rue Pierre SEMARD à l'angle de la GRANDE RUE ;
  - ➔ Du passage piéton devant le n°15 rue Pierre SEMARD ;

**Du lundi 26 juin 2017 à 7H30 au mardi 27 juin 2017 à 18H00**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **110 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17 387

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 387

Lieu: n°3 rue Pierre SEMARD

Durée: Du 26/06/2017 au 27/06/2017

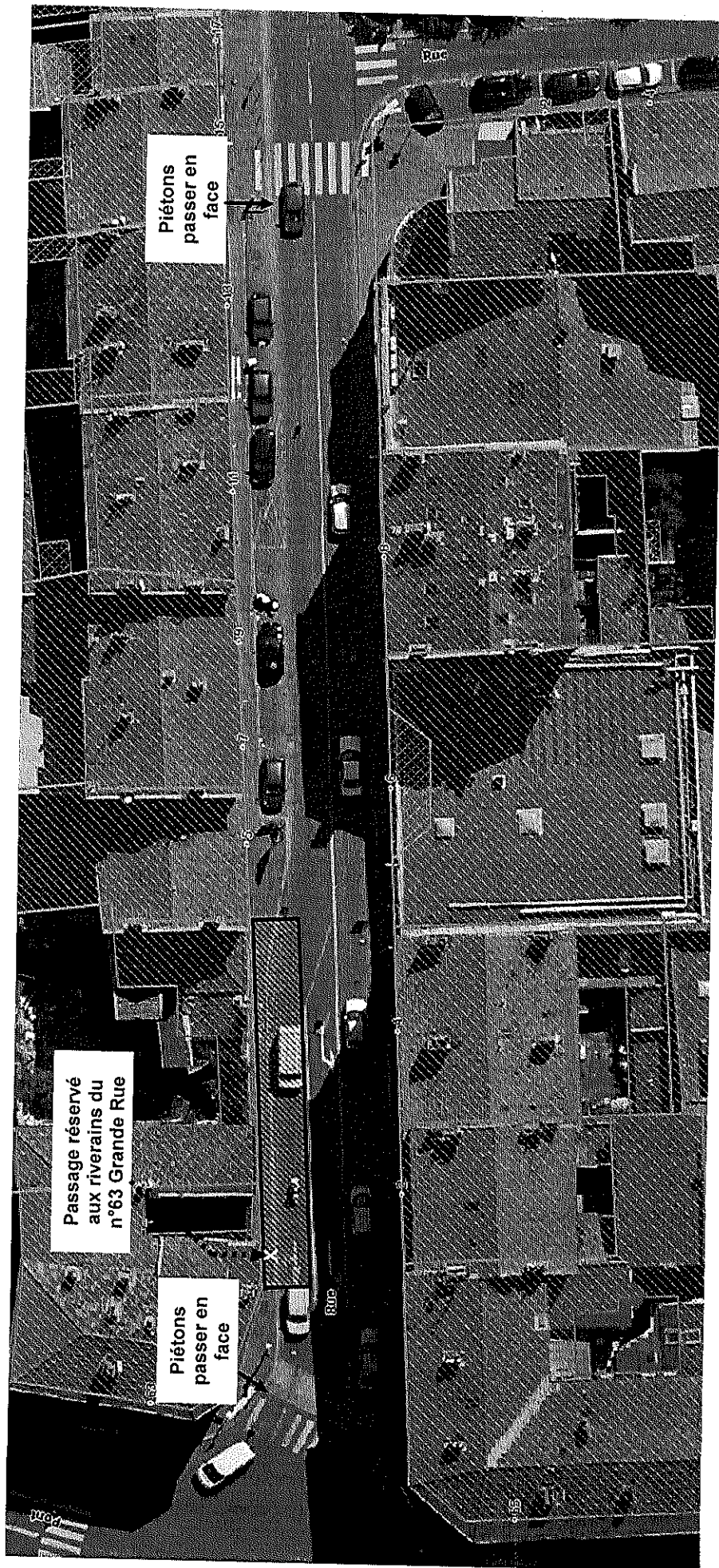
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	4	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	80 €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier	1		30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	30 €
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>110 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Annexe n°2 de l'arrêté n°DAJ17 387



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 14/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_388** – *Abroge et remplace l'Arrêté DAJ17\_342*  
Objet : **Travaux d'aménagement du parking de l'Hôtel de Ville pour le déplacement du marché**, règlementation du stationnement, parcelle n°AK483, en face du n°27 rue DIDEROT, voie communale,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Beylat TP, Parc d'Activité La Balonne, RD 315, 69390 MILLERY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des **travaux d'aménagement du parking de l'Hôtel de Ville pour le déplacement du marché**, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue DIDEROT, en face du numéro 27, parking de l'Hôtel de Ville, sur la parcelle n°AK 483, sur douze places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté (zone signalée en rose);**

**Du mercredi 7 juin 2017 à 7H30 au lundi 31 juillet 2017 à 18H00**

*Les douze places de stationnement réservées ci-dessus délimiteront la zone de stockage du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. La zone de stockage devra être matérialisée par des barrières de type Héras et closes.*

**Rue DIDEROT, en face du numéro 27, parking de l'Hôtel de Ville, sur la parcelle n°AK 483, conformément au plan annexé au présent arrêté (zone signalée en orange) ;**

**Du mercredi 7 juin 2017 à 7H30 au lundi 31 juillet 2017 à 18H00**

**Le pétitionnaire interviendra uniquement les lundis, de la période définie, ci-dessus.**

*Le pétitionnaire occupera les places de stationnement du parking, en fonction de l'avancement du chantier. Le pétitionnaire ne pourra, jamais mobiliser la totalité des places de stationnement du parking.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

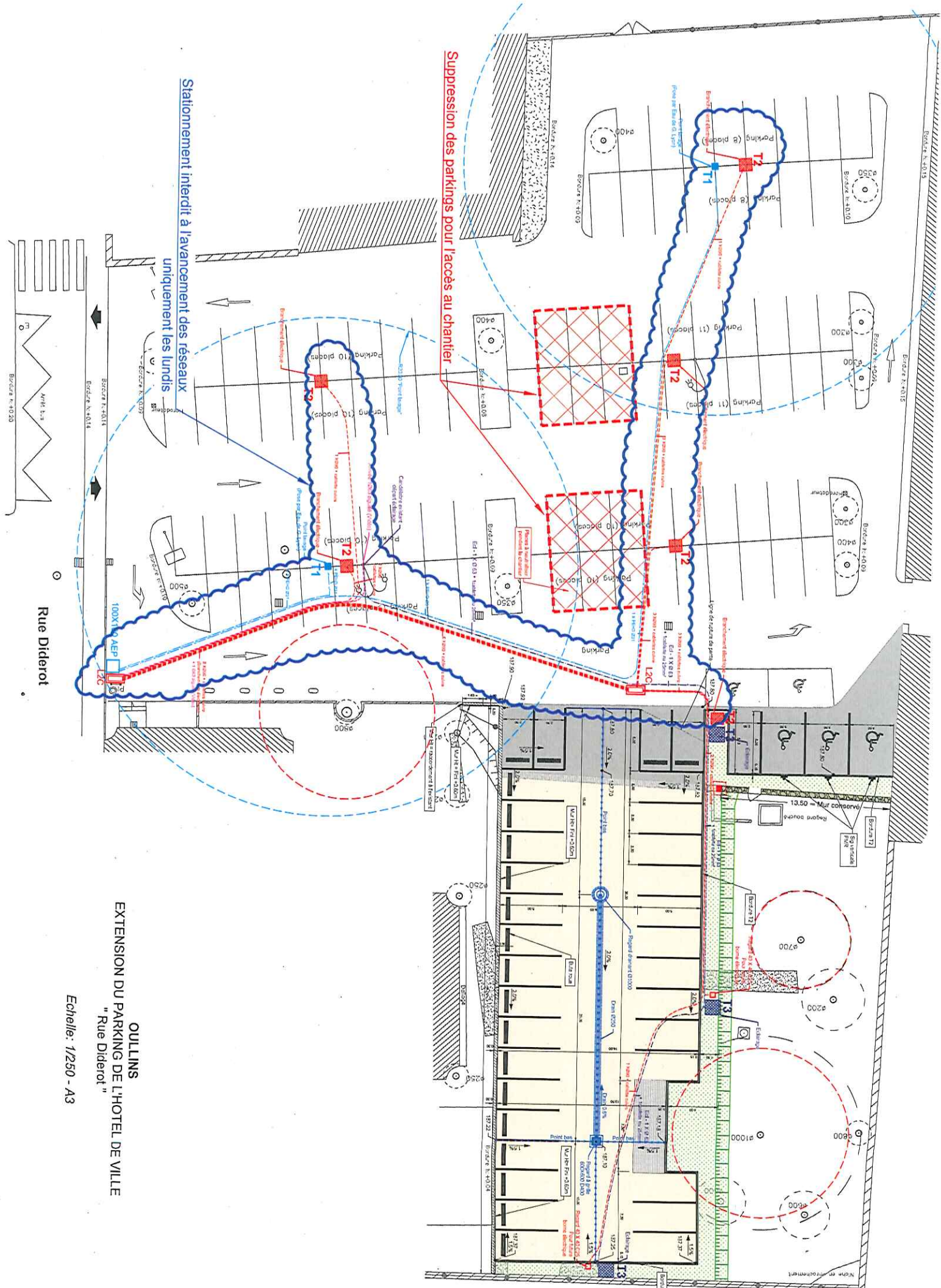
#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment





Suppression des parkings pour l'accès au chantier

Stationnement interdit à l'avancement des réseaux uniquement les lundis

Rue Diderot

OULLINS  
EXTENSION DU PARKING DE L'HOTEL DE VILLE  
" Rue Diderot "

Echelle: 1/250 - A3

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_389**

Objet : **Travaux de réfection de toiture**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°47 rue TUPIN, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **BOTU SARL, 84 chemin de l'hommée, 69530 ORLIENAS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réfection de toiture**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée ;

**Rue TUPIN, devant le numéro 47, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le lundi 19 juin 2017 de 8H00 à 17H00**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue TUPIN sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 389**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté DAJ17_389					
Lieu: rue TUPIN					
Durée: Le 19/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	20
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>20 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 12/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_390**

Objet : **Réfection de chaussée**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Eiffage, boulevard de la Turdine, 69490 PONTCHARRA TURDINE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de chaussée** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du jeudi 22 juin 2017 à 7H30 au vendredi 30 juin 2017 à 17H00**

*La durée de l'intervention est d'une journée.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés (l'entrée et sortie) riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, sous réserve de la mise en place des déviations suivantes ;**

*- Pour la portion de la rue Pierre SEMARD entre la rue de la GARE et l'avenue Edmond LOCARD : par l'avenue du RHONE et l'avenue Edmond LOCARD. Le pétitionnaire s'engage à poser des panneaux de type B2a et B2b.*

*- Pour la portion de la rue Pierre SEMARD entre l'avenue Edmond LOCARD et la rue Dubois CRANCE ; par la rue Dubois CRANCE et l'avenue Edmond LOCARD. Le pétitionnaire s'engage à poser des panneaux de type B2a et B2b.*

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser ces déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les TCL sont en charge de la déviation de la ligne 15,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 12/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_391**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°12 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par la **Société l'Officiel du Déménagement, 9 bis Boulevard Emile ROMANET BP 98822, 44188 NANTES Cedex 4 ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 12, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 12 juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_392**

Objet: **Pose d'une benne et d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture, réglementation du stationnement et de la circulation, 12 rue de la CADIÈRE, voie métropolitaine**

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **SAS Alain LE NY, 3 chemin du Bois Longe RN6, 69574 DARDILLY Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **d'une réfection de toiture et d'une pose de benne**, conformément à la DP N° 069 149 17 00047 il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue de la CADIÈRE, devant le numéro 12**

**Du jeudi 22 juin à 7H30 au jeudi 13 juillet 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une benne de 10 m3** sur la voie de circulation au droit du chantier ;

**Rue de la CADIÈRE devant le N° 12, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 26 juin à 7H30 au vendredi 30 juin 2017 à 18H00**



## ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **485 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 392**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_392

Lieu: rue de la CADIERE à l'angle de la Cité Clément DESORMES

Durée: Du 22/06/2017 au 13/07/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	32	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	160 €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	5	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	25 €
Echafaudage	4	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	300 €
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>485 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

12 rue de la Cadière 69600 Oullins  
Installation chantier



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 12/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_393**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°50 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Cécilia ETERNOT, 50 chemin des Célestins, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Chemin des CELESTINS, devant le numéro 50, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 23 juin 2017 à 18H00 au samedi 24 juin 2017 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_394**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la SARRA, de la rue du PETIT REVOYET à la GRANDE RUE, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Manon ROCHET, 30 rue de la SARRA, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la SARRA, devant le n°30 sur 10 mètres du linéaire ;**

**Le dimanche 25 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée du déménagement, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés (l'entrée et sortie) riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue de la SARRA sera mise en double sens de circulation, **uniquement pour les riverains**,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue de la SARRA, de la rue du PUIITS DE LA SARRA à la GRANDE RUE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la *rue P.FLEMING* et la *GRANDE RUE*. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 14/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_395**

**OBJET** : Délégation de fonctions à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller municipal pour la visite de sécurité de l'école Fleury Marceau, 20 rue Marceau du jeudi 22 juin 2017

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-19-30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté CTM14-82 du 22 mai 2014 relatif à la désignation des représentants à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire a désigné par arrêté CTM14-82 Monsieur Bruno GENTILINI, Conseiller municipal délégué, et en cas d'empêchement, Monsieur Frédéric HYVERNAT, Conseiller municipal pour le représenter au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des deux sous-commissions spécialisées en sécurité et accessibilité.

**ARTICLE 2** : Messieurs Bruno GENTILINI et Frédéric HYVERNAT sont empêchés pour la visite de sécurité de l'école Fleury Marceau le jeudi 22 juin 2017 à 8h30. Monsieur le Maire désigne à titre exceptionnel Monsieur Hubert BLAIN pour effectuer la visite sus visée et signer les rapports et procès-verbaux.

**ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Notifié aux intéressés le :         /     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 9 juin 2017**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_396**

Objet : **Réfection de trottoirs**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre SEMARD, de la rue de la GARE à la rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ASTEN SAS, Parc d'Activités du Pont Lunettes, 2 rue du Pont Lunettes, 69390 VOURLES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection des trottoirs pour le compte de la Métropole de Lyon**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Devant le n° 73 Rue Pierre SEMARD, sur 15 mètres linéaire ;**

**Du lundi 26 juin 2017 à 7H30 au vendredi 7 juillet 2017 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés (l'entrée et sortie) riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feux tricolores sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 14/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_397**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Anne PASTUREL, 22 rue du Parc, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

**Rue Victor HUGO, devant le numéro 25, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 8 juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.**

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- *L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- *Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,*
- *Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,*

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention, autorisée ci-dessus ; le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 14/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_398**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°36 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Delphine WOJGESZAK, 31 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mardi 25 juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_399**

Objet : **Pompage d'une fosse septique**, réglementation du stationnement, devant le n°12 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise ISS, Lieudit Laleau, 1B rue de Lombardie, 69800 SAINT PRIEST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **pompage de fosse septique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 12, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 29 juin 2017 de 7H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 399**

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_399

Lieu: n°12 rue PARMENTIER

Durée: Le 29/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>60 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_400**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°11 de la rue du Buisset, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **MONET DEMENAGEMENT, 29 Cours BAYARD 69002 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Buisset, devant le numéro 11, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le mardi 8 août 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_401**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°1 de la rue Robert SCHUMAN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **MONTE MEUBLES DES MONTS D'OR**, 13 chemin de Fontenay, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Robert SCHUMAN, devant le numéro 1, sur 15 mètres linéaires,**

**Le samedi 24 juin 2017 à 8H00 à 18H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_402**

Objet : **Dissimulation de réseaux**, réglementation du stationnement et de la circulation, au niveau des n° 62 - 64 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°20161841 en date du 09 janvier 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Serpollet, 2 chemin du Génie, CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **dissimulation de réseau**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, dans les deux sens de circulation, conformément au plan annexé;

**Boulevard Emile ZOLA, au niveau des numéros 62 et 64, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux**

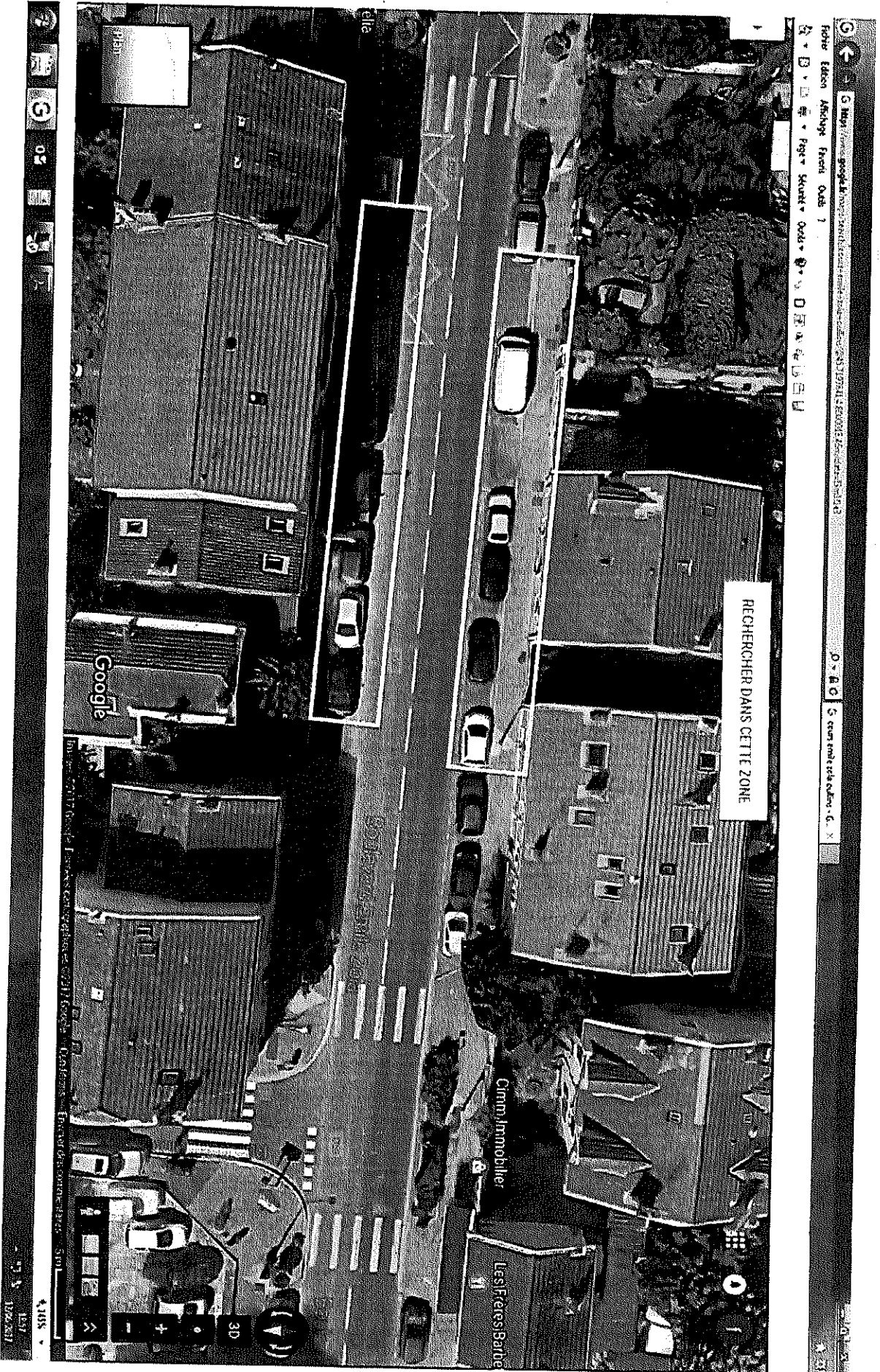
### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Stationnement interdit



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 15/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_403**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°4 rue MARCEAU, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU la demande formulée par **Madame Angélique SEJALON, 4 rue Marceau, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Marceau, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires,**

**Le dimanche 25 juin 2017 à 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_404**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°4 de la rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **L'entreprise Déménagement MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires,**

**Le jeudi 29 juin 2017 de 7H00 à 15H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_405**

Objet : **Renouvellement réseaux et branchements**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue MARCEAU et au n°31 Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201613250 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Coiro TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **dissimulation de réseau**, pour le compte du ENEDIS, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, dans les deux sens de circulation ;

**Rue MARCEAU, entre les rues de la République et Narcisse Bertholey ;  
Rue Narcisse BERTHOLEY, au droit du numéro 31 ;**

**Du lundi 26 juin 2017 au vendredi 28 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit des chantiers, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feux tricolores sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 16/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_406**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°192 Grande Rue, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Florian BOURDON, 23 rue de l'Enseigne Roux, 42000 SAINT ETIENNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **Emménagement**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande rue, devant le numéro 192, sur 5 mètres linéaires,**

**Le samedi 24 juin 2017 à 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_407**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°34 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Nathanaël JONCHERAY, 34 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 34, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 9H00 à 15H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_408**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU la demande formulée par **Monsieur Mickaël GUIRONNET, 31 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

**Rue Victor HUGO, devant le numéro 31, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 8H00 à 13H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.**

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention, autorisée ci-dessus ; le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 16/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_409**

Objet : **Mise en place d'une nacelle sur voie**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°74 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LAURENTS FINANCE**, 74 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la mise en place d'une nacelle en vue du remplacement d'un décor sur panneau, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée. La voie de circulation devra **permettre le passage et la giration des bus** :

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le lundi 26 juin 2017 de 8 H00 à 12H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,30 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit de l'intervention
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux**

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17- 409**

		Ville d'OULLINS 69600				
		Direction des Affaires Juridiques				
		Droits de Voirie - Année 2017				
Réf. Arrêté	DAJ17 409					
Lieu:	n° 74 boulevard Emile Zola					
Durée:	Le 26/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	1	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	5 €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10 €	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°		
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°		
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
					<b>Total en €</b>	<b>15 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 16/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_410**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°25 de la rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **JULLIARD Déménagements, 42 rue Chevreul, 69007 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre CURIE, devant le numéro 25, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 12 juillet 2017 au jeudi 13 juillet 2017 de 7H00 à 19H00**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons ne devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_411**,  
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Clément  
DESORMES, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Boris CHAGNARD, 3 rue Colonel SEBBANE, 69600 OULLINS Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

**Rue Clément DESORMES, devant le numéro 1, sur 15 mètres linéaires,**

**Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Clément DESORMES**, de la Grande Rue à la rue de République, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la Grande Rue, les rues Fleury, Narcisse Bertholey, Pasteur et Voltaire, la Place Anatole France pour rejoindre la rue de la République. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle de la Grande Rue et de la rue Clément Desormes.

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention autorisée ci-dessus ; le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 16/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_412**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°22 de la rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **La Flèche Blanche Déménagements, 370 Boulevard Balmont, 69009 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre CURIE, devant le numéro 22, sur 20 mètres linéaires,**

**Le mardi 18 juillet 2017 à 7H00 à 19H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_413**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise Challenge Déménagements, 44 rue Smith, 69002 LYON ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

**Rue Victor HUGO, devant le numéro 12, sur 20 mètres linéaires,**

**Le lundi 26 juin 2017 de 13H00 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN.** Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- *L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention, autorisée ci-dessus ; le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 16/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_414**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 74 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Anne Laure MADARO, 148 Montée du clos des Vignes, 38150 VERNIOZ ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 8 juillet 2017 au dimanche 9 juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_415**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, au droit du n°6 de la rue Charton, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **DEMTOP SARL, 10 Ter les 2 Vallées, 69670 VAUGNERAY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Charton, devant le numéro 6, sur 20 mètres linéaires,**

**Le jeudi 13 juillet 2017 à 6H00 à 22H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_416**,  
Objet : **Travaux d'urbanisme**, réglementation du stationnement, rue du BUISSET à l'angle  
du n°16 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ17\_133 en date du 8 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'**entreprise SARL THOMAS, 37 route des Ayes, 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'urbanisme**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à une erreur d'adressage, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17\_133, en date du 8 mars 2017.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du BUISSET à l'angle du numéro 16 boulevard Emile ZOLA et conformément au plan annexé au présent arrêté, sur 5 mètres linéaires,**

**Du lundi 26 juin 2017 de 7H30 au jeudi 13 juillet 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **70 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 416**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_416

Lieu: rue du BUISSET à l'angle du n°16 boulevard Emile ZOLA

Durée: Du 26/06/2017 au 13/07/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	14	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	70
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>70 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Annexe de l'arrêté n°DAJ17 416





## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_417**

**OBJET** : Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés par les commerçants non sédentaires, les artisans et les créateurs lors des automnales - Braderie d'automne 2017.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la décision D17\_031 en date du 22 mai 2017 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors des automnales - Braderie d'automne 2017.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2017 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - M. POMMIER Patrick, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. POMMIER Patrick sera remplacé par Mme PIAGUET Anne mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - M. POMMIER Patrick n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - M. POMMIER Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 - Mme PIAGUET Anne, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 12 juin 2017

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



Vu pour avis conforme  
**Marie-Thérèse Morand**  
Trésorier Principal d'Oullins

  
  
CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
69923 OULLINS Cedex  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

**LE REGISSEUR TITULAIRE**

**Monsieur POMMIER Patrick**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

  
" Vu pour acceptation "

**LE MANDATAIRE SUPPLEANT**

**Madame PIAGUET Anne**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

  
Vu pour acceptation

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :    /    /  
Notifié à l'intéressé le :        /    /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°    le :    /    /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_418**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association MUSIC'85 – vendredi 23 juin 2017 de 18h00 à 22h00 – Soirée musicale de fin d'année de l'école de musique – Parc Chabrières 44 Grande Rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association MUSIC'85, représentée par son Président, Monsieur François LAPEYRE ;

Considérant le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association MUSIC'85 est autorisée à vendre des boissons **du 3<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la soirée musicale de fin d'année de l'école de Musique qu'elle organise le vendredi 23 juin 2017 de 18h00 à 22h00 parc Chabrières, 44 Grande Rue 69600 OULLINS.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 15 juin 2017**

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_419**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, au n°33 rue DIDEROT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_10 du 21 décembre 2017 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **BAILLY DEMENAGEMENTS, 22 Impasse de la Balme, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement** il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan en annexe ;

**Rue Diderot, devant le numéro 33, côté gauche sur 10 mètres linéaires,  
soit 5 places de stationnement en épis ;**

**Le mardi 27 juin 2017 de 7H00 à 14H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

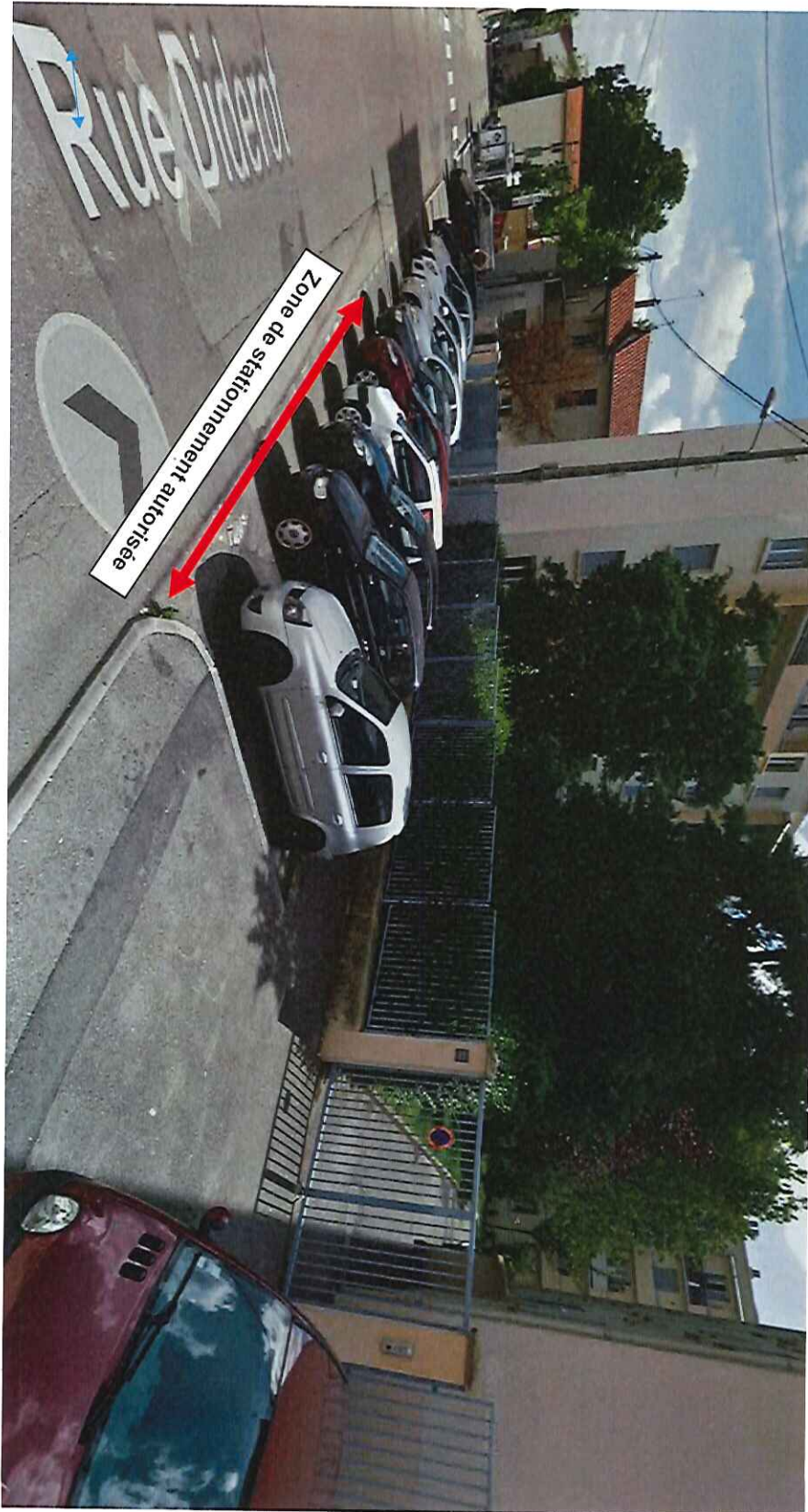
**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



Annexe – Arrêté N° DAJ17\_419

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_420**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°34 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Essence Ciel Lyon, 131 rue de Créqui, 69006 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour un véhicule avec un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 34, sur 10 mètres linéaires,**

**Le lundi 10 juillet 2017 de 7H00 à 18H00**

Les piétons ne devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_421**

Objet : **Evacuation de gravats**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°14 rue de la Convention, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Nadia SAHBI, 131 avenue Jean JAURES, 69007 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de gravats, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pose d'une benne 12 m3 maximum, est autorisée ;

**Rue de la Convention, devant le numéro 14, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 8 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble de la zone de chantier avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 421**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté DAJ17_421					
Lieu: devant le n°14 rue de la Convention					
Durée: Le 08/07/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>10 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_422**,

Objet : **Travaux intérieurs**, réglementation du stationnement, rue CHARTON à l'angle du n°20 de la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PARIMM DEVELOPPEMENT SARL, 20 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux intérieurs**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON à l'angle du numéro 20 de la rue de la REPUBLIQUE, sur 5 mètres linéaires,**

**Du lundi 26 juin 2017 à 7H30 au vendredi 28 juillet 2017 à 18H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **480 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 422**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_422

Lieu: rue CHARTON à l'angle du n°20 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 26/06/2017 au 28/07/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	24	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	480
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>480 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_423**

Objet : **Raccordement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°15 rue du PETIT REVOYET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU l'accord technique favorable LYvia n°201706155 en date du 26 avril 2017 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise Sobeca, 9 avenue du 24 août 1944, CS 44011, 69964 CORBAS Cedex ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **raccordement**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue du PETIT REVOYET, devant le numéro 15, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 21 juin 2017 à 7H30 au lundi 3 juillet 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 20/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_424**,

Objet : **Renouvellement réseaux ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face et devant les n°36 et 38 rue de la RÉPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'arrêté municipal n°DAJ17\_224 en date du 14 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201613089 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **COIRO**, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **renouvellement de réseaux**, pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant et en face les numéro 36 et 38, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 10 juillet 2017 à 7H30 au vendredi 11 août 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 20/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_425**

**OBJET** : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Hubert BLAIN,  
Conseiller municipal – Mariage LECOMTE / LACONDEMINE le 5 juillet 2017

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Aude LECOMTE et Monsieur Hervé LACONDEMINE ;

**ARRÊTE**

Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Mercredi 5 juillet 2017 à 16h30 à l'occasion du mariage de :

Madame Aude LECOMTE et Monsieur Hervé LACONDEMINE

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : 20 / 06 / 17  
Notifié à l'intéressé le : / /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n° le : / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 15 juin 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_426**,

Objet : **Mise en place d'un engin de levage**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue ORSEL, de la rue Louis AULAGNE à la rue CHARTON, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MARBRE & DESIGNE, 300 rue du Mont Blanc, 74540, SAINT FELIX ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la mise en place d'un engin de levage, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue ORSEL, du numéro 17 au numéro 19, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 30 juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue ORSEL sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue ORSEL de la rue Louis AULAGNE à la rue CHARTON ;**

*La déviation se fera par la rue Louis AULAGNE, la rue Pierre SEMARD et la rue CHARTON. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur. Un panneau de type KC1 « Rue barrée » sera posé à l'angle de la rue Orsel et la rue Louis AULAGNE.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 100 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



**Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17- 426**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_426

Lieu: n° 2 rue Louis Aulagne angle 19 rue Orsel

Durée: Le 30/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	80 €
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>100 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 20/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_427**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
PRAHA ADOMA - – Organisation d'une fête de l'été dans le Parc du Prado, 12 rue du Perron –  
Le vendredi 23 juin 2017 de 14h00 à 20h30.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17\_337 du 22 mai 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON ;

Considérant la demande du foyer ADOMA pour l'organisation d'une après-midi récréative dans le Parc du Prado, 12 rue du Perron, le vendredi 23 juin 2017 de 14h00 à 20h30 ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le foyer ADOMA est autorisé à installer du matériel, sono, tables, chaises, tonnelles, bancs etc... et à organiser des activités diverses goûter, olympiades, foot, atelier maquillage petite représentation artistique dans le Parc du Prado. Le montage du matériel sera réalisé dans la journée de l'autorisation, le vendredi 23 juin 2017, et le démontage devra être effectué et l'espace libéré à la fermeture au public du parc à 20h30.

**ARTICLE 2 :**

Le foyer ADOMA est autorisé à mettre en place des animations annexes et des aménagements dans le parc pour sa manifestation, stands, atelier, électricité, chaises, tonnelles etc., conformément au plan en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Le foyer ADOMA dans le cadre des animations annexes, est autorisé à faire mettre en place dans le parc, le vendredi 23 juin 2017 de 8h00 à 20h30, les stands suivants :

- Un stand sur le terrain de foot.
- Un stand sur le labyrinthe.
- Un stand sur le terrain en terre.

**ARTICLE 4 :**

Le foyer ADOMA devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Une libre circulation piétonne dans les allées devra être assurée.

**ARTICLE 5 :**

Le foyer ADOMA demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 7 :**

Le foyer ADOMA s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 8 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
 Transmission en préfecture le : / /  
 Publication dans le recueil des actes  
 administratifs n° le : / /  
 Notifié le :  
 Pour le Sénateur-Maire,  
 François-Noël BUFFET et par délégation,  
 L'Adjointe déléguée,  
 Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 16 juin 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
 François-Noël BUFFET et par délégation,  
 L'Adjointe déléguée,  
 Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_428**

Objet : **Tirage de câbles et raccordement**, réglementation du stationnement et de la circulation, du n°30 au n°34 rue MARCEAU, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ERT Technologies, 1 avenue Louis Blériot, 69680 CHASSIEU** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **tirage de câbles et d'un raccordement**, pour le compte de France Télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée conformément au plan annexé ;

**Rue MARCEAU, du numéro 30 au numéro 34, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 3 juillet 2017 à 7H00 au vendredi 14 juillet 2017 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 22/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_429**

Objet : **Tirage de câbles et raccordement**, réglementation du stationnement et de la circulation, au 31 rue Charton, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ERT Technologies, 1 avenue Louis Blériot, 69680 CHASSIEU** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **tirage de câbles et d'un raccordement**, pour le compte de France Télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée conformément au plan annexé ;

**Rue CHARTON au droit du numéro 31 ;**

**Du lundi 3 juillet 2017 à 7H00 au vendredi 14 juillet 2017 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 22/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_430**

Objet : **Tirage de câbles et raccordement**, réglementation du stationnement et de la circulation, au N° 47 de la rue MARCEAU, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **ERT Technologies, 1 avenue Louis Blériot, 69680 CHASSIEU** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **tirage de câbles et d'un raccordement**, pour le compte de France Télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée conformément au plan annexé ;

**Rue MARCEAU, au droit du numéro 47 ;**

**Du lundi 3 juillet 2017 à 7H00 au vendredi 14 juillet 2017 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 22/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_431**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du n°44 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis Proton, 5<sup>ème</sup> Adjoint ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Catherine MADEC-KREBS, 25 avenue Ferdinand GAILLARD, 69530 BRIGNAIS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la BUSSIERE, en face du numéro 44, sur 10 mètres linéaires;**

**Le vendredi 14 juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'emménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 44 rue de la BUSSIERE.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Il est rappelé au pétitionnaire qu'un marché alimentaire se tient sur la rue de la Bussière le samedi matin. En aucun cas un véhicule ne devra stationner dans la zone réservée au marché.**

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 22/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_432**

Objet : **Pose de deux containers**, réglementation du stationnement, 41/43 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Tessedre LEPELIER, LA VIE CLAIRE, 1982, Route Départementale 386, CS 40504, 69700 MONTAGNY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la pose de deux (2) containers dans le cadre de la rénovation intérieure d'un magasin, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, au droit des numéros 41 et 43, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 21 juillet 2017 au vendredi 18 août 2017 de 8H00 à 18H00**

*Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur les places réservées aux livraisons.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1740 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

### Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17- 432

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_432

Lieu: n° 41 et 43 rue de la République

Durée: du 21/07/2017 au 18/08/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>1 740 €</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>1 740 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



██████████ ██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_433**

Objet : **Réfection de tranchée**, réglementation du stationnement, du n°3 au n°5 Rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201704708 ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise EUROVIA, chemin de la Tour Millery, 69390 VERNAISON ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la d'une **réfection d'un tranchée pour le compte d'ERDF**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis AULAGNE, du numéro 3 au numéro 5, sur 20 mètres linéaire ;**

**Du lundi 26 juin 2017 à 7H30 au vendredi 30 juin 2017 à 18H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_434**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue VOLTAIRE à la rue TUPIN, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Michel TERROT, 8 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

**Rue Victor HUGO, devant le numéro 8, sur 20 mètres linéaires,**

**Le mercredi 28 juin 2017 de 8H00 à 18h00**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue VOLTAIRE à la rue TUPIN, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue VOLTAIRE ET GRANDE RUE.** Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et VOLTAIRE.
- **Le sens de circulation sera inversé rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE ;**

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation devant le n°8 rue Victor HUGO ;
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 23/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_435**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Place de la Convention – Fête des familles  
quartier de la Saulaie – Le vendredi 07 juillet 2017 de 13h00 à 22h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17\_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins, représentée par Monsieur Olivier BORIUS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins est autorisée à occuper la place de la Convention pour organiser une fête des familles quartier de la Saulaie, le vendredi 07 juillet 2017 de 13h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises, et d'une scène.

**ARTICLE 3 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur les voies réservées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Olivier BORIUS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

L'Association l'ACSO s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 7 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 20 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_436**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Place Jean JAURES – Initiation au vélo dans le cadre de la Fête des familles - quartier de la Saulaie – Le vendredi 07 juillet 2017 de 16h00 à 21h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté DAJ17\_211 du 06 avril 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins, représentée par Monsieur Olivier BORJUS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins est autorisée à occuper la place Jean JAURES pour organiser une initiation au vélo dans le cadre de la fête des familles du quartier de la Saulaie, le vendredi 07 juillet 2017 de 16h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises.

**ARTICLE 3 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur les voies réservées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Olivier BORIUS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

L'Association l'ACSO s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des sacs à ordures sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 20 juin 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_437**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°19 de la rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Mathilde SARRAZIN, 4 rue du PERRON, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, en face du numéro 19, sur 15 mètres linéaires, dans le sens de la circulation, à partir de la place réservée aux personnes à mobilité réduite.**

**Du vendredi 30 juin 2017 de 8H00 au samedi 01 juillet 2017 à 21H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_438**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, rue de la BUSSIERE, en face du n°67 l'angle de la rue Charles FOURRIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Les Déménageurs Bretons, 11 Boulevard Laënnec, 35000 RENNES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la BUSSIERE, en face du numéro 67 à l'angle de la rue Charles FOURRIER  
sur 25 mètres linéaires, soit 5 places de stationnement**

**Le mardi 4 juillet 2017 de 7H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_439** *Abroge et annule l'Arrêté DAJ17\_392*

Objet : **Pose d'une benne et d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture**, réglementation du stationnement et de la circulation, 12 rue de la CADIERE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **SAS Alain LE NY, 3 chemin du Bois Longe RN6, 69574 DARDILLY Cedex ;**

**Considérant** l'annulation par le pétitionnaire de sa demande pour garantir la sécurité lors **d'une réfection de toiture et d'une pose de benne**, conformément à la DP N° 069 149 17 00047 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'Arrêté DAJ17\_392 est abrogé et annulé par le présent arrêté à la suite de la demande du pétitionnaire en raison d'un manque de personnel pour assurer les travaux.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 28/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: DAJ17\_440

Objet : **Réalisation de sondages de sols**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Elisée RECLUS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Société EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, 15 avenue du Centre, 78286 GUYANCOURT ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la **réalisation de sondages de sols**, pour le compte de ERDF, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Elisée RECLUS, devant le numéro 3, sur 15 mètres linéaire ;**

**Le mercredi 5 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

### **Localisation :**

#### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée 3 rue Elisée RECLUS devant l'entrée du garage PEUGEOT, conformément au présent arrêté et aura une longueur totale de **21 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;

- les piétons chemineront sur un passage de 1.40 mètre dans l'alignement de la palissade de chantier, et seront protégées par une barrière ouverte de type HERAS. Il sera appliqué une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas empiéter sur la chaussée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Le mercredi 5 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feux tricolores sera mis en place au droit du chantier ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 28/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_441**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 12 rue de la SARRAZINE, devant le n°5, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Les Déménageurs Bretons, 685 rue Albert EINSTEIN, 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la SARRAZINE, devant le numéro 5 sur 15 mètres linéaires,  
soit 3 places de stationnement**

**Le mercredi 19 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_442**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 31 rue du PERRON, devant le n°36, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Les Déménageurs Bretons, 685 rue Albert EINSTEIN, 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires,  
soit 2 places de stationnement**

**Le mercredi 12 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_443**

Objet: **Pose d'une benne et d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture, réglementation du stationnement et de la circulation, 12 rue de la CADIÈRE, voie métropolitaine**

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **SAS Alain LE NY, 3 chemin du Bois Longe RN6, 69574 DARDILLY Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **d'une réfection de toiture et d'une pose de benne**, conformément à la DP N° 069 149 17 00047 il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue de la CADIÈRE, devant le numéro 12**

**Du lundi 3 juillet 2017 à 7H30 au vendredi 21 juillet 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une benne de 10 m3** sur la voie de circulation au droit du chantier ;

**Rue de la CADIÈRE devant le N° 12, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 5 juillet à 7H30 au mercredi 12 juillet 2017 à 18H00**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **395 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



### **ANNEXE ARRETE n°DAJ17 443**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_443

Lieu: rue de la CADIÈRE à l'angle de la Cité Clément DESORMES

Durée: Du 03/07/2017 au 21/07/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	28	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	140 €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	6	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	30 €
Echafaudage	3	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	225 €
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>395 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 28/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_444**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017  
BRASSERIE DU COMMERCE 63 Grande Rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2016121-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17\_337 du 22 mai 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame VALENTE Patricia « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame VALENTE Patricia, « Brasserie du commerce », 63 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 10,50 m<sup>2</sup> (1,50 m X 7 m forme rectangulaire).

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de tables et chaises.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 99 € (11m<sup>2</sup> x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 11 :**

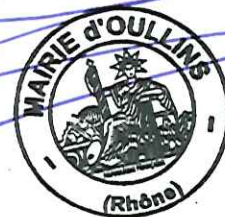
Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 23 juin 2017

Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.*

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_445**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°51 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Déménagements ABD DEMECO, 19 rue du 19 Mars 1962, 71000 SANCE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 51, sur 10mètres linéaires ;**

**Le jeudi 27 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

*Le pétitionnaire n'est pas autorisé à stationner sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_446**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°14 de l'Avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Jamila AÏT AYOUB, 6 avenue Jean JAURES, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Avenue Jean JAURES, devant le numéro 14, sur 10 mètres linéaires,  
soit deux places de stationnement**

**Du vendredi 21 juillet 2017 au dimanche 23 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons de devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_447**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 6 de l'Avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Jamila AÏT AYOUB, 6 avenue Jean JAURES, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Avenue Jean JAURES, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires,  
soit deux places de stationnement**

**Du vendredi 21 juillet 2017 au dimanche 23 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons de devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_448**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 50 de la rue Fleury, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Mathieu CORDONNIER, 14 LA CROIX DES CHAMPS, 60410 VERBERIE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Fleury, devant le numéro 50, sur 7 mètres linéaires,  
soit 1 place de stationnement**

**Du samedi 12 août 2017 au dimanche 13 août 2017 de 7H30 à 18H00**

*Le pétitionnaire n'est pas autorisé à stationner sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_449** *Abroge et Remplace l'Arrêté du Maire N° DAJ17\_387*  
Objet : **Montage d'une grue**, réglementation de la circulation, devant le n°3 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** le permis de construire de n°69 149 15 23 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'**Entreprise CHANUT, 20 RUE MOLIERE, 38300 BOURGOIN JALLIEU** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un montage de grue, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner des semi-remorques aux conditions suivantes :

### Localisation :

#### Adresse :

- Le stationnement des engins de chantier est autorisé rue Pierre SEMARD, devant le numéro 3 sur 25 mètres linéaires et s'étendra sur la voie de circulation allant vers Lyon (*conformément à l'annexe n°2 joint au présent arrêté*), la voie de circulation devra rester libre et avoir 3m30 de largeur minimum, afin de permettre le passage et la giration des bus.

### Caractéristiques :

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau :
  - ➔ Du passage piéton de la rue Pierre SEMARD à l'angle de la GRANDE RUE ;
  - ➔ Du passage piéton devant le n°15 rue Pierre SEMARD ;

**Du mercredi 12 juillet 2017 à 7H30 au mercredi 26 juillet 2017 à 18H00**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, ou par panneaux K10 devra être mis en place au droit du chantier.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 470 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**Annexe n°1 de l'arrêté n°DAJ17 449**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté DAJ17 449					
Lieu: n°3 rue Pierre SEMARD					
Durée: Du 12/07/2017 au 26/07/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	22	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	440 €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier	1		30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	30 €
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>470 €</b>

\* 5 mètres linéaires  
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due  
Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/06/2017

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_450**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 74 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Lucie CARLIER, 74 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 12 juillet 2017 de 7H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_451**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°3 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **ATLAS DEMENAGEMENTS SAS, 23 rue Renan, 69007 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue des JARDINS, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 6 juillet 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_452**

Objet : **Renouvellement réseaux Enedis**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Narcisse BERTHOLEY, et GRANDE RUE voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201613045 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **COIRO TP, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **renouvellement des réseaux**, pour le compte du ENEDIS, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, dans les deux sens de circulation ;

**Narcisse BERTHOLEY, au droit des numéros 2 à 4 ;  
et le Square R. GIMET et M. BOURRAT**

**Du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 21 juillet 2017 de 7H30 à 18H00**

**GRANDE RUE, entre le Pont d'Oullins et la rue de la République ;**

**Du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017 de 7H30 à 18H00**

**Rues du Buisset et Léon Bourgeois,**

**Afin de permettre la circulation des autobus TCL en direction de Saint Genis Laval**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit des chantiers, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La traversée de la Grande Rue au niveau du Pont d'Oullins devra permettre la conservation des voies de circulation et sera réalisé en trois phases,
  1. La voie de circulation côté impair, entre le Pont d'Oullins et la rue de la République sera supprimée
  2. La circulation dans le sens Centre-Ville vers le Pont d'Oullins, s'effectuera sur la voie de gauche, côté pair
  3. La déviation, dans le sens montant, du Pont d'Oullins vers le Centre-Ville s'effectuera par les boulevards Emile Zola et de l'Yzeron, les rues du Buisset, de la Camille pour rejoindre la Grande Rue.
  4. Des panneaux d'interdiction aux 3T5 devront être masqués sur ce trajet ;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 30/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_453**

Objet : **Contrôle de compactage**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre SEMARD, et GRANDE RUE voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201613045 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ATYLES, 6 rue de l'Abbaye, 69440 MORNANT** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **renouvellement des réseaux**, pour le compte du ENEDIS, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, dans les deux sens de circulation ;

**GRANDE RUE, entre le Pont d'Oullins et la rue de la République ;**

**Du mardi 1<sup>er</sup> août 2017 au lundi 7 août 2017 de 7H30 à 18H00**

**Les rues du Buisset et Léon Bourgeois, seront interdites au stationnement, à ces mêmes dates, afin de permettre la circulation des autobus TCL en direction de Saint Genis Laval et Les panneaux d'interdiction aux 3,5T devront être masqués sur ce trajet.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit des chantiers, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
  1. La voie de circulation sera supprimée côté impair et sera réalisée entre le Pont d'Oullins et la rue de la République,
  2. La circulation dans le sens Centre-Ville vers le Pont d'Oullins, s'effectuera sur la voie de gauche, côté pair
  3. La déviation, dans le sens montant, du Pont d'Oullins vers le Centre-Ville s'effectuera par les boulevards Emile Zola et de l'Yzeron, les rues du Buisset, de la Camille pour rejoindre la Grande Rue.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux**

**ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 30/06/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_454**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, face au n°16 de la rue BERTHELOT, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Camille QUINTIN, 16 rue Berthelot, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Berthelot, face au numéro 16, sur 5 mètres linéaires,**

**Du samedi 29 juillet 2017 à 8H00 au dimanche 30 juillet 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/06/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_455**

**OBJET** : Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public.  
(Abroge et remplace l'arrêté DAJ17\_337 du 22 mai 2017)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17\_337 du 22 mai 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers ;

**ARRÊTE :**

**TITRE I : PRESENTATION**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ17\_337 du 22 mai 2017.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Il s'applique à toutes les voies ouvertes au public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse:

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer.  
Elle peut être simple ou aménagée.

Terrasse simple :

Elle est composée uniquement de tables et de chaises.



Terrasse aménagée :

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, etc...

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

Etalage:

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Objets divers :

Sont considérés comme objets divers tous les objets posés au sol, tels que caisse d'arbustes, tourniquets de cartes postales, drapeaux, etc...

## **TITRE II : L'AUTORISATION DELIVREE ANNUELLEMENT PAR LE MAIRE**

### **ARTICLE 4 : LES CARACTERES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION**

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

a) l'autorisation est personnelle :

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est à dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

b) l'autorisation est précaire :

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la ville d'Oullins. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) l'autorisation est donnée pour une durée déterminée :

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

### **ARTICLE 5 : LA DEMANDE D'AUTORISATION**

La demande d'autorisation doit permettre à la ville d'Oullins de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

**La demande doit être écrite :**

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Pour une première demande, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire.
  - Le descriptif précis et côté des installations.
  - Photos couleurs de tous les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public.
  - Un plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
  - La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.
  - L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement, à s'acquitter des redevances afférentes et à respecter les dispositions prévues par la Charte des Terrasses.
- Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au pétitionnaire d'en faire expressément la demande par écrit pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Toute modification de l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté. A savoir, un plan et un descriptif complet des installations.  
Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Mairie.

#### **ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

a) les bénéficiaires :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.  
En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, pizzerias, traiteurs.  
Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner; portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

b) le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de un mois ; à compter de la transmission complète du dossier.

c) les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers :

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

#### **TITRE III : LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS**

##### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la ville d'Oullins qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La ville d'Oullins ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### **ARTICLE 8 : ENTRETEN DES INSTALLATIONS**

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritrus ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Dans cet optique, et afin d'éviter les problèmes de propreté liés à l'obligation de fumer à l'extérieur de l'établissement seul un cendrier sur pied par établissement est autorisé à titre gratuit. Ce cendrier ne doit pas servir de support à de la publicité ni gêner de quelque manière que ce soit la circulation des piétons.

### **ARTICLE 9 : RESPECT DE LA MORALE**

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

### **ARTICLE 10 : RESPECT DE L'HYGIENE**

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

### **ARTICLE 11 : LIMITATION DU BRUIT**

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente. La ville d'Oullins pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

### **ARTICLE 12 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

Article 12-1 :

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par délibération ou décision du Maire.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la période choisie. L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours. Tout mètre carré commencé est du.

Article 12-2 :

A défaut de demande préalable d'autorisation une taxation d'office sera appliquée à la première constatation de l'usage de la voie publique si l'autorisation est possible. Ce sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès-verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Article 12-3 :

Les autorisations d'occupation du domaine public ne se renouvellent pas par tacite reconduction. Une demande de renouvellement doit être faite au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année concernée par la demande.

Article 12-4

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

## **TITRE IV : LES REGLES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 13 : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville d'Oullins.

### **ARTICLE 14 : LA DELIMITATION DES TERRASSES**

a) La longueur des terrasses

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

b) La largeur des terrasses

• Sur trottoirs

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres, un passage minimum d'1,40 mètres doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres; l'emprise autorisée peut être portée à la moitié de la largeur du trottoir.

- Sur voie piétonnière :

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation.

Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Sur les voies piétonnières de plus de 10 mètres la largeur de l'emprise autorisée est égale au quart de la largeur de la voie. Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles définies dans le présent article lorsque les circonstances locales le permettent.

- Sur les places publiques

L'autorisation sera accordée si le projet ne porte pas préjudice à la circulation des piétons ou à la réalisation de travaux. De plus, si un marché se tient sur la place concernée des dispositions particulières pourront figurer dans l'arrêté individuel d'autorisation afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché.

- Sur voirie hors stationnement

Une autorisation de terrasse sur voirie pourra être accordée par la Ville en tenant compte des conditions de sécurité de circulation des véhicules et des piétons. En tout état de cause, cette autorisation ne pourra être accordée sur la voirie de la Grande rue et sur les zones de stationnement. La terrasse autorisée sur voirie devra présenter toutes les conditions de sécurité pour ses usages (barrières séparant la terrasse de la voie de circulation, solidité de l'ouvrage...) sans ancrage dans le domaine public. Dans tous les cas un passage minimum d'1,40 mètres devra rester libre pour la circulation des piétons.

#### **ARTICLE 15 : LA COMPOSITION DES TERRASSES**

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Aucun des éléments constitutifs de la terrasse ne doit servir de support à une publicité de quelle que sorte qu'elle soit.

#### **ARTICLE 16 : LA DELIMITATION DES ETALAGES**

a) la longueur des étalages :

Elle est définie par les limites latérales de la devanture du commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b) la largeur des étalages :

- Sur les trottoirs

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les voies piétonnières

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.

Sur les voies piétonnières d'une largeur supérieure à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

Remarque : compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie et de fleurs.

#### **ARTICLE 17 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES**

##### a) respect de la réglementation relative à la publicité

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

##### b) réglementation de l'occupation de l'espace public

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre. Des dérogations sont possibles dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la circulation des piétons ni aux droits des tiers.

#### **ARTICLE 18 : ECRANS DE PROTECTION**

La pose perpendiculairement aux façades d'écrans de protection, pourra être exigée par la ville d'Oullins pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou de vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués notamment de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés.

Ils doivent être retirés ou repliés pendant la fermeture de l'établissement.

#### **ARTICLE 19 : PORTE-MENU**

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Son emplacement sera matérialisé sur le plan et ne devra en aucun cas être modifié sans autorisation. Pour les titulaires d'une autorisation de terrasse le porte-menu devra être disposé dans la superficie autorisée.

#### **ARTICLE 20 : STORES**

Les stores et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils doivent impérativement respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15.

Les parasols publicitaires ou dépareillés sont interdits.

#### **ARTICLE 21 : CAISSES D'ARBUSTES, BACS A FLEURS**

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Un passage de 1.40m doit être réservé à la circulation des piétons. Ils seront taxés à l'unité en fonction de leur emprise au sol.

Pour les terrasses ces éléments ne peuvent être installés que dans le cadre d'une terrasse aménagée et doivent être intégrés dans la surface autorisée.

Pour une occupation du domaine public hors terrasse une demande d'occupation du domaine public doit être faite avant toute occupation du domaine public.

## **ARTICLE 22 : COMMERCE ET ACCESSOIRES**

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huîtres et coquillages. La demande devra cependant avoir été faite pour l'établissement de l'arrêté annuel. Ou, au minimum, un mois avant le début de l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 23 : RANGEMENT DES INSTALLATIONS**

Le stockage des éléments mobiliers et autres accessoires composant les terrasses, est possible sur la durée et l'emplacement de l'arrêté municipal accordé.  
Pour les terrasses les tables et les chaises devront de préférence être rangées dans l'établissement ou remisées dans un local.

Si le stockage est réalisé sur le domaine public, il devra se faire dans l'espace le plus restreint possible. L'emprise sur le domaine public devra être réduite à son minimum et devra assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules de services publics et des services de sécurité. Un passage de 1.40 m pour les piétons doit impérativement être respecté.

Les éléments stockés doivent être attachés et sécurisés pour éviter tous risques de vol ou de dégradation. Il est rappelé que tout encrage au sol est interdit.

## **TITRE V : DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans le cadre du présent arrêté peuvent être journalières, à la saison, à l'année ou réservées à un événement spécial.

## **ARTICLE 24 : AUTORISATION JOURNALIERE**

Les autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, 8 décembre, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, internationales, etc...). Cet article ne concerne pas les événements organisés dans le cadre d'une Délégation de service public ou d'une convention entraînant une occupation du domaine public.

## **ARTICLE 25 : AUTORISATION A LA SAISON**

Lorsque les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à la saison, on entend par saison, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre inclus.

## **ARTICLE 26 : AUTORISATION A L'ANNEE**

Les autorisations de ce type sont délivrées pour une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'autorisation n'est jamais accordée de date à date.

## **ARTICLE 27 : LES HORAIRES D'EXPLOITATION**

Pour les terrasses de 8 heures à 22 heures. Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue.

Pour les étalages, aux horaires d'ouverture du commerce mais en aucun cas après 22 heures.

## **TITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 28 : TITRE D'AUTORISATION**

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la ville d'Oullins ou des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils en sont requis.

### **ARTICLE 29 : SANCTIONS**

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R 610-5 du Code Pénal),
- Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.
- Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

### **ARTICLE 30 : EXECUTION**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 juin 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_456**,  
Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation  
d'échafauder, devant le n°22 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **L'ENTREPRISE UNIFACE, 19 rue Etienne Dolet, 69003 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à la DP 069 149 17 00070 il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 22, sur 10 mètres linéaires,**

**Du lundi 26 juin 2017 à 7H30 au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 22 ;**

**Du Lundi 26 juin 2017 à 7H30 au samedi 1<sup>er</sup> juin 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18.40 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **142 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 456**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_456

Lieu: n°22 rue Francisque JOMARD

Durée: Du 26/06/2017 au 01/07/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	50
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	18,4	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	92
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>142 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/07/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

